

Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables  
Judiciaires



Première Chambre de la Cour de Cassation

# Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1993	1
LA PAGE DU PRESIDENT André DANA	2
NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS	5
♦ REMISE DES INSIGNES D'OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR à MONSIEUR GERARD AMEDEE MANESME	6
♦ UNE TULE FAITIERE..... (Rolande BERNE LAMONTAGNE)	7
‡ DEUIL - DISPARITION (Charles GAILLARD)	9
BULLETIN DE LA SECTION AUTONOME AMIENS - DOUAI - REIMS	10
BULLETIN DE LA SECTION AUTONOME d'ANGERS	16
CONGRES (ANGERS - ORLEANS)	19
LE CHOIX D'UN LOGO	20
QUESTIONS ET REPONSES	23
ARTICLES PUBLIES DANS LE BULLETIN DE PARIS	26
♦ RECOURS CONTRE UNE ORDONNANCE DE TAXE (CLAUDE BREVAL - EXPERT HONORAIRE AGREE PAR LA COUR DE CASSATION)	26
♦ LA DESIGNATION DES EXPERTS JUDICIAIRES EN MATIERE DES BREVETS D'INVENTION (CLAUDE BREVAL - EXPERT HONORAIRE AGREE PAR LA COUR DE CASSATION)	27
♦ QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES DELITS BOURSIERS ET LES PROFESSIONS D'EXPERT COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES (JEAN LUC DELAHAYE - PREMIER JUGE D'INSTRUCTION A PARIS)	29
AUTRES ARTICLES EXTRAITS DE LA GAZETTE DU PALAIS	
‡ HOMMAGE A MONSIEUR PIERRE BEZIO PAR MONSIEUR PIERRE DRAI	33
♦ DOCTRINE	34
♦ JURISPRUDENCE	52



Comité de rédaction :  
Claude BREVAL - Rolande BERNE LAMONTAGNE

## COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie  
réuni en Congrès National  
le 1er octobre 1992  
a arrêté comme suit  
la composition de son Bureau :

<b>Président d'Honneur Fondateur</b>	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
<b>Présidents d'Honneur</b>	Paul GRIZIAUX Simone DOYEN Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA Pierre FEUILLET	- AMIENS - PARIS - BEZIERS - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS
<b>Président</b>	André DANA	- PARIS
<b>Vice-Présidents</b>	André GAILLARD Guy MILLET-CORNETTO	- PARIS - MONTPELLIER-NIMES
<b>Secrétaire Général</b>	Jean-Jacques JOBERT	- PARIS
<b>Trésorier National</b>	Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN	- ROUEN

le siège de la Compagnie est fixé à l'adresse professionnelle du  
Président André DANA : 30 rue d'Astorg - 75008 PARIS  
☎ 42.65.68.68 - fax 42.65.19.89

## LA PAGE DU PRESIDENT - André DANA



Chers confrères

J'espère que les vacances qui se terminent ont été aussi agréables que réparatrices et qu'elles vous permettront d'affronter cette nouvelle année judiciaire dans de bonnes conditions.

Les vacances sont également nécessaires, car elles permettent de prendre du recul et de réfléchir à l'impact de divers événements intervenus ou devant intervenir et d'en dégager un sens profond qui n'apparaît pas toujours au premier abord, tant il est vrai que les préoccupations quotidiennes ne sont parfois pas propices à la réflexion.

Ainsi, je **suis particulièrement heureux** de constater combien notre Compagnie a été honorée au cours de l'année judiciaire écoulée par les promotions remarquables dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur de notre Président d'Honneur Pierre FEUILLET (promu au grade de Commandeur) et de notre Président d'Honneur-Fondateur, Gérard AMEEDÉ MANESME (promu au grade d'Officier)

Je leur renouvelle au nom des membres de notre Compagnie nos très sincères félicitations.

Je **suis surpris (et moins heureux)** du contenu d'un article publié par la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts, dans un numéro spécial relatif au Congrès de la Fédération.

En première page de cet article intitulé "L'EXPERT FACE A LA DETERMINATION DU GAIN MANQUE EN MATIERE D'EVALUATION DU PREJUDICE D'ENTREPRISE" (reproduit en page 49 de ce bulletin de liaison), on relève les paragraphes suivants :

"L'expertise Financière en matière d'évaluation du préjudice d'entreprise procède d'une approche originale. En effet, elle doit être distinguée des études de marketing qui traitent des approches du marché, des études économiques qui traitent de secteurs d'activité entiers, ou des études stratégiques qui traitent de l'entreprise dans son environnement, mais avec lesquelles elle partage les mêmes concepts."

"L'Expertise Financière se distingue aussi de l'Expertise Comptable, car le gain manqué ne figure pas par définition dans la comptabilité, ni dans les informations comptables qui sont au demeurant inadaptées à la mesure des conséquences financières de désordres de nature exceptionnelle."

Il m'apparaît regrettable qu'il ait été jugé nécessaire par son auteur, pour valoriser l'activité d'Expert Financier, d'insérer cette déclaration quelque peu désobligeante pour les Experts Comptables Judiciaires et au surplus inexacte.

Je ne veux pas engager de polémique d'autant que cet article ne fait que relater partiellement les travaux que nous accomplissons systématiquement à l'occasion de l'évaluation de préjudices futurs (ou de manque à gagner) dans les cas de rupture abusive de contrats, de pertes de chance, de concurrence déloyale, etc...

A la réflexion je suis également moins heureux :

- de la **suppression en matière pénale du principe de dualité** d'expert remplacé depuis 1985 par le principe de l'unicité d'expert, sauf cas exceptionnels pouvant motiver la désignation de deux ou plusieurs experts.

Je pense que cette mesure (qui n'a pas pour conséquence évidente de réduire la durée de l'expertise) a pour inconvénient certain de ne pas permettre facilement aux Magistrats instructeurs de nommer et donc de connaître des jeunes experts qui pourraient ultérieurement assurer une relève.

- du **maintien inchangé à la somme de 50 000 francs** depuis la parution de la circulaire CRIM 83-3-E2 du 17 février 1983 du seuil du montant du mémoire d'honoraires présenté en matière pénale, au-delà duquel le Ministère Public doit demander aux fins de taxe, l'avis du Conseiller Financier de la Chancellerie.

Cette mesure, au demeurant tout à fait justifiée, est souvent à l'origine de délais relativement longs.

Des démarches tendant à obtenir l'actualisation d'un montant fixé plus de 10 ans auparavant, vont être entreprises.

- du **flou législatif et jurisprudentiel** traduit par les questions qui m'ont été posées et qui sont reproduites dans le présent Bulletin, accompagnées des réponses préparées par notre Confrère BREVAL. Expert agréé par la Cour de Cassation Honoraire.

Je vous rappelle à cette occasion de ne pas hésiter à poser toutes les questions relatives aux problèmes ou aux difficultés que vous pouvez avoir rencontrés et nous ferons en sorte d'y répondre dans les meilleurs délais possibles.



C'est ainsi qu'il m'a été signalé par une de nos consoeurs qu'en matière civile, à la suite d'un recours introduit par une des parties contestant le montant de ses honoraires taxés conformément à sa demande, il lui avait été demandé de détailler le temps global par nature de travaux (ce qui est normal). Le Conseiller à la Cour chargé de trancher ce litige a alors réduit 1/2 journée par "ci" et 1/4 de journée par "là" pour arriver à une réduction du montant des honoraires de l'ordre de 10 % du montant global.

Ce procédé est choquant à mon sens, car il conduit à remettre en cause soit l'honnêteté de l'expert, soit sa compétence. Une telle appréciation ne pouvait en l'occurrence être réellement réalisée d'une manière aussi détaillée par un Conseiller qui n'en avait pas vraiment les moyens par manque de connaissance du dossier et notamment des difficultés rencontrées.

Notre consoeur a, à juste titre, été moralement choquée par cette critique arbitrairement précise. Il est probable qu'une réduction globale forfaitaire eut été mieux acceptée. Je pense qu'il est souhaitable que soit entreprise une action en profondeur pour éviter des situations similaires ou voisines très souvent injustifiées et malheureusement trop nombreuses.

Je tiens à rappeler à ce sujet la fin du Commentaire de Messieurs F. FERRAND et T. MOUSA, relatif à un Arrêt rendu par la 1ère Chambre Civile de la Cour de Cassation en matière de recours de l'Expert impayé, contre l'Etat.

*Ce commentaire paru dans la Gazette du Palais des 17/18/19 mai 1992 se termine par cette affirmation :*

*"La justice, qui ne peut fonctionner sans la collaboration des experts, ne doit pas se désintéresser de leur rémunération si elle veut s'assurer le concours des meilleurs parmi eux".*

*Cette constatation émanant de Tony MOUSSA, Magistrat spécialiste des questions d'expertises, nous apporte une certaine "reconnaissance" qui est encore plus précieuse qu'une simple confirmation de taxe dans le cadre d'un litige.*

*Je pense que nous devons par la qualité de nos travaux et par un respect raisonnable des délais impartis, nous rendre encore plus indispensables à la bonne marche de la Justice et donner raison aux deux rédacteurs de ce commentaire.*

*Je termine ma longue page en vous souhaitant une bonne reprise d'activité.*

*J'espère vous rencontrer nombreux au Congrès d'ANGERS le 22 octobre 1993.*

*Bon courage et à bientôt.*

## NOMINATIONS - DISTINCTIONS - INSCRIPTIONS

### PROMOTIONS

Monsieur **Gérard AMEDEE-MANESME**, Président d'Honneur Fondateur de notre Compagnie, a été promu au grade d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

La remise des insignes d'officier par Monsieur DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation, a eu lieu le 23 juin 1993 dans les Salons du Cercle des Armées.

Nous reproduisons ci-après l'article paru dans le Bulletin de la section PARIS-VERSAILLES de notre Compagnie.

Monsieur **Pierre BEZARD**, Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation, a été élevé au grade d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Nous lui présentons toutes nos félicitations pour cette brillante promotion.

Monsieur BEZARD, qui a co-présidé notre dernier congrès de CHAMBERY avec Monsieur le Procureur Général, Monsieur BEZIO, nous fait également l'honneur de présider notre prochain congrès qui se tiendra à ANGERS, le 23 octobre 1993.

Monsieur **GONDRE**, Conseiller à la Cour de Cassation a été également promu au grade d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Nous adressons toutes nos félicitations à ce Haut Magistrat que nos Confrères parisiens connaissent et apprécient depuis de nombreuses années.

### NOMINATION

Nous avons le plaisir de vous informer de la nomination de Monsieur **Roger TUFFERY**, Président de la Fédération Nationale de la Compagnie des Experts, au grade de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Nous adressons nos félicitations au Président TUFFERY pour cette distinction qui est si justement méritée.

REMISE DES INSIGNES  
D'OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR à  
Monsieur Gérard AMEDEE-MANESME



Le 23 juin à 18 heures, au Cercle des Armées, a eu lieu la remise à notre Président d'honneur Fondateur par Monsieur Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation, des insignes d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

En présence d'une assistance nombreuse et chaleureuse au sein de laquelle figuraient de nombreux Hauts Magistrats, Monsieur le Premier Président DRAI a retracé la carrière de Monsieur AMEDEE MANESME, toute entière consacrée à l'expertise judiciaire et à l'organisation professionnelle des experts judiciaires pour le service de la Justice.

Dans sa réponse, Monsieur AMEDEE MANESME a remercié Monsieur le Premier Président du caractère élogieux de son propos et l'assistance toute entière de la chaleureuse amitié dont elle l'entourait.

Elevant et élargissant son allocution, Mr AMEDEE MANESME associait à l'honneur qui lui était fait les institutions professionnelles dont il avait été l'inspirateur et l'animateur : la Compagnie Nationale des experts comptables judiciaires et tout spécialement la section Autonome de PARIS et de VERSAILLES ainsi que l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de PARIS.

A l'issue des deux allocutions très applaudies, une brillante réception vint clôturer cette manifestation toute de dignité et d'amitié.



## *Une tuile faïtière ...*

*ou la consécration d'une carrière*

*Le 23 juin 1993 Gérard AMEDEE MANESME entouré de sa famille, des plus hautes personnalités du monde judiciaire et de ses amis, s'est vu élevé au grade d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, par Monsieur le Premier Président DRAI.*

*Avec dignité, sensibilité, voire un certain humour, Monsieur le Premier Président sut retracer les principales étapes de votre carrière. Gérard, avant d'accrocher à votre revers cette petite croix surmontée de feuilles de chêne et de laurier, prestigieux symbole d'une distinction gardant paraît-il de l'Ordre de Saint Louis, le feu de son ruban.*

*Personne ne saurait, après Monsieur le Premier Président, mieux parler de vous, et de votre brillante carrière au service d'une fonction devenue une véritable vocation, l'Expertise judiciaire.*

*Permettez-moi donc de lever quelques pans du voile de ce remarquable passé pour révéler sous un jour plus familier, l'homme que nous avons fêté et félicité ce soir-là,*

*Vous êtes né un Jeudi 13 février d'une année qui vit aussi la venue au monde de personnages illustres dont la destinée devait marquer en même temps que cette époque, le monde politique, artistique ou littéraire qui était ou allait devenir le leur. (Richard NIXON, BAO DAI, Menahem BEGIN, Willie BRANDT, Aimé CESAIRE, Albert CAMUS, Jean MARAIS....)*

*Raymond POINCARRE venait de succéder à Armand FALLIERES*

*Les Américains découvraient nos impressionnistes et ouvraient l'Armory Show.*

*Louis BARTHOU, Président du Conseil proposait à son homologue anglais, H. ASQUITH la construction d'un tunnel sous la Manche, projet que celui-ci trouva .. prématuré ... et qu'il ne fallut pas moins que les années que l'on sait pour devenir réalité .....*

*Audace de l'esprit d'aventure et du génie humain, Roland GARROS relie SAINT RAPHAEL à BIZERTE en moins de 8 heures.*

*On détruit les écrits subversifs de TOLSTOI et Alain FOURNIER publie "LE GRAND MEAULNES" . La Joconde, volée quelques années avant, est retrouvée.*

*Cette même année, prémonition pour l'homme gourmet que vous alliez devenir, (j'allais dire l'Homme de .. palais) MICHELIN adresse à tous les automobilistes de l'époque qui en font la demande, son célèbre Guide, moyennant la coquette somme de 60 centimes.*

*Vous avez un an lors des événements de SARAJEVO dont les conséquences devaient faire vaciller le monde, quelques semaines plus tard Jean JAURES tombe sous les balles d'un certain VILLAIN.*

*Vous étiez en âge d'applaudir Sarah BERNHARDT qui s'éteint alors que vous aviez dix ans.*

*Héritier d'une lignée de polytechniciens brillants mais sévères vous suivîtes à JANSON de SAILLY des études que votre modestie qualifia de médiocres mais qui n'en furent pas moins, quelques années plus tard et sur d'autres bancs, couronnées d'un doctorat en droit.*

*Malgré les stigmates qu'aurait dû imprimer en vous l'invention d'une règle à calcul dont l'un de vos aïeux fut, paraît-il, l'artisan, vous vous plaisez à dire que vos rapports avec les mathématiques furent tout à la fois courtois et distants. Personne ne croit à cette boutade, car jamais vous n'auriez réussi la carrière qui fut la vôtre si vos relations avec le chiffre avaient été aussi réservées que vous vous amusez à le laisser croire.*

*Néanmoins, un fait est sûr, vous aimez les lettres et votre maison ne peut rien envier à la future Grande Bibliothèque qui pourra toujours s'approvisionner chez vous des ouvrages dont elle se trouvera, d'aventure, dépourvue.*

*Mais peut être devez vous à votre signe de naissance cette attirance pour tout ce qui est littéraire et artistique. (Témoins de ce goût pour la beauté dont les siècles n'ont pas altéré l'essentiel, cette tête birmane du XIème siècle, ou cette tuile faïtière d'un édifice du XVème siècle aujourd'hui certainement disparu)*

*Pour compléter ce tableau de l'amateur d'art sous toutes ses formes que vous êtes, dois-je également révéler vos études de violon ?*

*De votre passé militaire est née l'inspiration de votre thèse de doctorat, .... de votre union avec CLAUDE, sont nés vos deux fils Gilles et Olivier, tous deux promus au grade de Docteur de Faculté, le premier en imprimant ses pas dans les chemins du droit qui gardent encore la trace des vôtres, le second en ayant choisi la voie d'Hippocrate.*

*Le reste de l'action menée par l'homme que vous êtes chacun le connaît, comme il connaît l'attachement que vous portez aux structures de la profession dont vous êtes à la fois l'inspirateur et la cheville ouvrière.*

*C'est pourquoi, vous citant, je rappellerai vos propos en conclusion de l'un de vos récents articles*

*"De tout coeur j'exprime le voeu que les liens d'amitié et l'harmonie des rapports entre tous les Membres de la Compagnie, se perpétuent"*

*Pour tout cela nous vous disons un très petit mot*

**..... Merci**

Rolande BERNE LAMONTAGNE



## DEUIL - DISPARITION

Charles GAILLARD n'est plus ; sa silhouette juvénile dont il était fier à juste titre nous faisait oublier son âge.

Né en 1905 à PIEGUT en Dordogne, il est entré aux Hautes Etudes Commerciales, promotion 1924.

Ses études terminées, il a choisi la voie de l'expertise comptable et a siégé au Conseil Régional et au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables Agréés.

Son activité a été essentiellement tournée vers le Commissariat aux Comptes et l'expertise judiciaire. Il était Expert Agréé par la Cour de Cassation.

De nombreuses et importantes missions lui ont été confiées VOYER, CREDIT LYONNAIS, BOUSSAC, BACCI, C.N.R.O, WILLOT et combien d'autres !

Il lui est souvent arrivé d'aider de jeunes confrères à leurs débuts en favorisant leur désignation à ses côtés et en les guidant de ses conseils éclairés. Sa convivialité et sa générosité étaient connues de tous et il laisse à beaucoup d'entre nous le souvenir d'un excellent ami.

Que sa fille et sa petite fille trouvent ici l'expression de notre émotion et de notre sympathie.

François BOUCHON

**BULLETIN DE LA SECTION AUTONOME**  
**AMIENS - DOUAI - REIMS**

COMPAGNIE NATIONALE  
DES  
EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

SECTION AUTONOME  
DE  
AMIENS - DOUAI - REIMS



**COUR D'APPEL D'AMIENS**

**COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE  
LA SECTION  
AMIENS - DOUAI - REIMS**

<b>Présidents d'Honneur</b>	MM	ANSELIN Michel CLARA Jean GRIZIAUX Paul LECOINTE Paul NOEL Francis POUILLY Eugène	(DOUAI) (DOUAI) (AMIENS) (AMIENS) (REIMS) (DOUAI)
<b>Président</b>	M.	DEBROUCKER Pierre	(AMIENS)
<b>Vice-Présidents</b>	MM	MARVALIN Jean-Paul BOSCHER Alain	(DOUAI) (REIMS)
<b>Secrétaire - Trésorier</b>	M.	SOBESKY Jules	(AISNE)
<b>Membre</b>	M	DARROUSEZ Pierre	(DOUAI)

**COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
30 octobre 1992

*Assemblée statutaire*

La dernière assemblée générale de la section s'est tenue à REIMS au cercle COLBERT le 30 octobre 1992.

A cette réunion assistaient environ un tiers des effectifs de la section :

- A d'abord été évoquée la baisse des effectifs de la section. Une action va être entreprise par le Président et les Vice-Présidents par contact téléphonique direct. Il faut cependant noter que les Cours d'Appel ont tendance à freiner les nouvelles inscriptions.
- Le rapport financier a été présenté par le trésorier. Le fonds associatif ressort après affectation du résultat à 182 237,47 Francs. Le rapport a été adopté à l'unanimité.

La cotisation annuelle pour 1993 est maintenue à 1 050 Francs. Il est fait une relation du Bureau National du 2 juin.

Pierre Ph. DARROUSEZ, Rapporteur du Congrès de CHAMBERY des 2 et 3 octobre fait un exposé sur le thème qui a été abordé, relatif aux délits boursiers.

Le Président Pierre FEUILLET fait ensuite le point des questions d'actualité.

*Réunion d'Etudes*

L'après-midi, en présence des Hauts Magistrats présents ou représentés, des confrères, des stagiaires et des membres du Barreau, a été consacré au thème suivant :

**LA PRESENTATION DE  
L'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE**  
*animé par notre confrère Pierre DUCOROY*

Les auditeurs ont pu participer au déroulement de deux expertises à l'aide de cas concrets préparés par notre confrère.

Une expertise civile dans laquelle nous avons suivi les démêlés familiaux de Messieurs TECHNICIEN et FINANCIER.

Ensuite une expertise pénale relative à la société anonyme CONSTRUINORD. Grâce à son exposé documenté et clair, et bien entendu à sa verve habituelle, Pierre DUCOROY a su nous faire découvrir ou redécouvrir toutes les subtilités de l'exercice de notre profession.

Tout au long de cet exposé des échanges fructueux ont été faits avec la salle qui était littéralement captivée.

La séance d'études a été suivie d'un cocktail qui a permis aux uns et aux autres de poursuivre les discussions et de nouer des contacts sympathiques.

### *DÎNER DE CLÔTURE*

Le soir, en la présence des Premiers Présidents des Tribunaux de DOUAI et AMIENS et des Procureurs Généraux des Cours d'Appel d'AMIENS et REIMS, une cinquantaine de convives se sont retrouvés dans les caves du champagne VILMART à RILLY LA MONTAGNE. De l'avis de tous, ce fut une soirée très réussie.

## PROCHAINE ASSEMBLEE

La prochaine Assemblée Générale avait été fixée au 5 novembre 1993. Cependant à cette date le Premier Président de la Cour de Cassation réunit la conférence des Présidents des Cours d'Appel.

En conséquence, la réunion a été reportée au 19 novembre. Elle se déroulera à AMIENS.

L'après-midi d'études sera, en principe, menée par notre confrère Félix THORIN. Le thème n'est pas encore définitivement arrêté.

## INFORMATION SUR LES COURS D'APPEL

Notre secteur regroupe les experts inscrits dans les trois Cours d'Appel :

- d'AMIENS (4 chambres)
- de DOUAI (8 chambres)
- de REIMS (2 chambres)

### AMIENS

Arrivée en juillet 1992 du Procureur Général LUCAS.

Monsieur l'Avocat Général PAULIN qui participait à notre repas de clôture en octobre 1992 est décédé. Il a été remplacé par Monsieur LEBRAS.

Trois nouveaux Conseillers sont arrivés Monsieur ROCHE, Monsieur GILLET, Madame DEBONNE.



*DOUAI*

Prochain départ du Procureur Général

*REIMS*

Arrivée du nouveau Premier Président Monsieur Philippe LECAN.

Monsieur PERRET est devenu Avocat Général.

Quatre nouveaux Conseillers sont arrivés Monsieur BRUNNER, Monsieur MERICQ, Monsieur SCHEIBLIZG, Monsieur DUCASSE.

### **MISSION TECHNIQUE**

Les contacts ont été pris avec les Procureurs Généraux relatifs, à la mise en application des articles 60 à 77 du Code de Procédure Pénale.

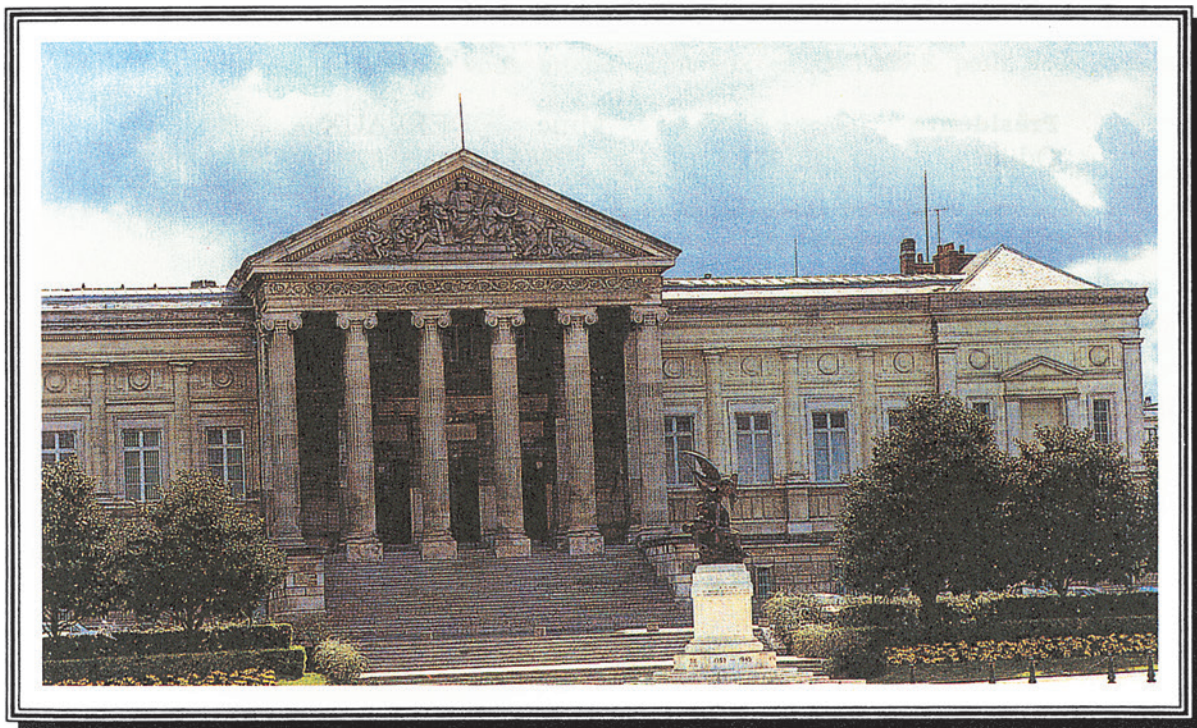
C'est à DOUAI que les choses ont le plus évolué.

Deux réunions ont été organisées les 14 janvier et 19 juin. Une liste des confrères volontaires pour ce type de mission a été dressée. Quelques missions ont été effectuées sans difficultés particulières. Cependant certains confrères hésitent à accepter ce type de mission. Ils ont l'impression de devenir l'expert de l'accusation.

**BULLETIN DE LA SECTION AUTONOME  
ANGERS**

COMPAGNIE NATIONALE  
DES  
EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES  
SECTION AUTONOME DE

**ANGERS**  
(SARTHE-MAYENNE-MAINE et LOIRE)



*LE PALAIS DE JUSTICE D'ANGERS*

**COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE  
LA SECTION  
d'ANGERS**

<b>Présidents d'Honneur</b>	MM.	BIOTEAU Adolphe DOUGE Roger LADONNE Raymond MOUY Bernard GERE Bernard
<b>Présidente</b> Odile	Mme	DERVAUX
<b>Vice-Président</b> Daniel	M.	CAILLAULT
<b>Secrétaire - Trésorier</b>	M.	MORIN Jacky

**La Section d'ANGERS a plaisir à accueillir  
le XXXIIème Congrès de la  
Compagnie Nationale des Experts Judiciaires en  
Comptabilité**

Dans le ressort d'une Cour d'Appel ne couvrant que trois petits départements  
SARTHE - MAYENNE - MAINE et LOIRE, notre Section est modeste.

Son bureau se présente ainsi :

- |                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| - Présidente           | Madame DERVAUX Odile      |
| - Vice Président       | Monsieur CAILLAULT Daniel |
| - Secrétaire-Trésorier | Monsieur MORIN Jacky      |

La dernière assemblée générale en dehors du formalisme nécessaire, a eu pour  
objet d'examiner les relations entre les Magistrats et les Officiers de Police Judiciaire.  
Chacun s'est retiré, conscient de se mieux connaître et d'avoir le souci de mieux oeuvrer  
pour une saine Justice.

Ainsi, la section vous attend nombreux en OCTOBRE pour deux raisons  
principales :

- le sujet traité qui nous intéresse tous :

**L'apport de l'Expert-Comptable judiciaire dans la recherche de la  
responsabilité des Dirigeants et des tiers concernés par les procédures  
collectives**

- la douceur angevine qui réserve aux Congressistes et aux Accompagnants un agréable  
programme.

Vous disposerez de toutes informations utiles sur le bulletin d'inscription et les  
documents qui y sont joints et qui doivent vous parvenir.

Pour tous les problèmes matériels qui pourraient se poser à vous pour votre  
séjour, n'hésitez pas à contacter :

Monsieur A. BIOTEAU  
22, rue Max Richard 49100 ANGERS  
Tél. 41.87.62.91

A tous bonnes vacances

*ANGERS vous attend.*

**Odile DERVAUX**

4, rue Montauban - BP 2145  
49021 ANGERS CEDEX 01  
Tél. 41.88.68.00 - Fax 41.86.76.36

## CONGRES

### LE CONGRES d'ANGERS

Le congrès de cette année, ainsi que vous l'a annoncé Madame DERVAUX dans les pages qui précèdent, sera organisé par la Section d'ANGERS

Monsieur BEZARD,  
Président de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation  
a accepté d'en assurer la Présidence

Le thème en sera :

**L'apport de l'Expert-Comptable Judiciaire dans la  
recherche et la responsabilité des Dirigeants et des  
tiers concernés par les procédures collectives**

la date est fixée au :

**22 OCTOBRE 1993**



### LE CONGRES d'ORLEANS

Le XXXIIIème Congrès de la Compagnie se tiendra à ORLEANS à une date non encore définitivement arrêtée pouvant être le 30 septembre, le 14 octobre ou le 21 octobre 1994.

Ce Congrès, qui aura pour thème  
"L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET  
L'EVALUATION DES ENTREPRISES NON COTEES",  
sera présidé par Monsieur DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation.

Réservez d'ores et déjà cette période pour pouvoir participer à ce Congrès qui connaîtra, je l'espère, une réussite exceptionnelle, du fait de la présidence qui sera assurée par Monsieur le Premier Président DRAI, de son thème particulièrement intéressant, et de la région prestigieuse des châteaux de la Loire dans laquelle il se déroulera.

## LE CHOIX D'UN LOGO

L'idée a été lancée au Bureau National  
d'un "logo" de notre Compagnie  
et le bulletin national de janvier 1993  
vous en a déjà informés.

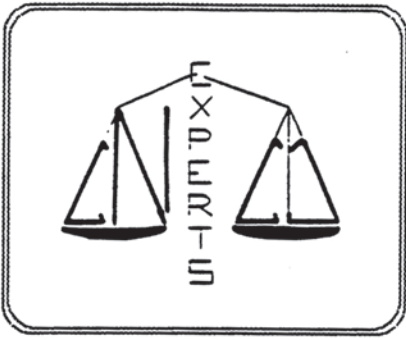
Le présent bulletin se devait de donner  
un écho à cette initiative :  
voici une gamme plus complète  
des ébauches connues à ce jour.

Faites-nous part de vos réactions,  
et faites d'autres propositions  
si vous vous sentez inspirés !

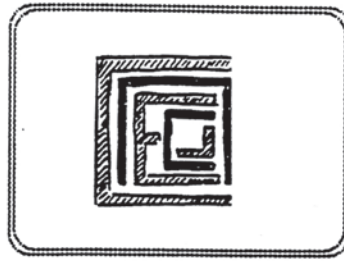


*Nota :*  
*les projets ont été numérotés afin de faciliter l'indication de vos choix.*

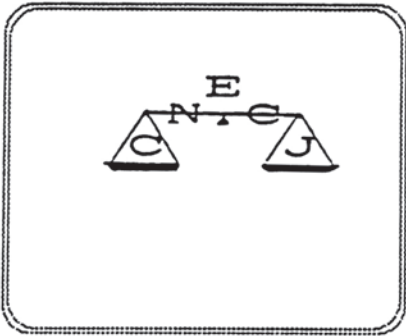
1



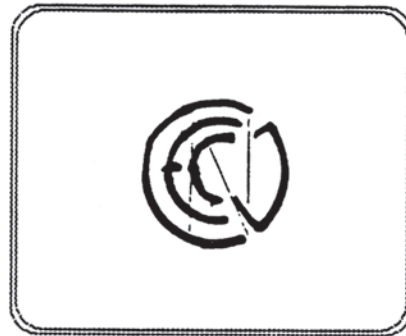
2



3



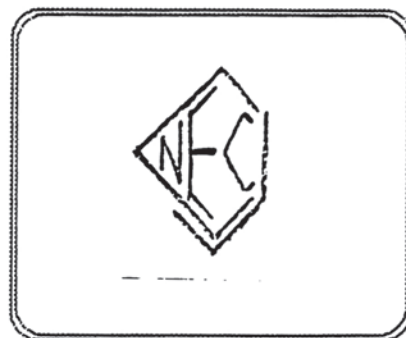
4



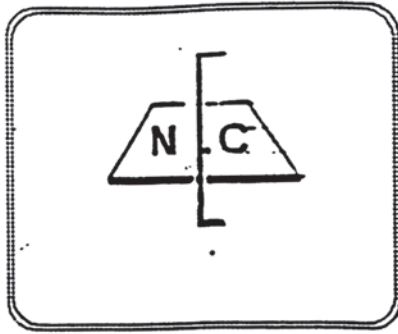
5



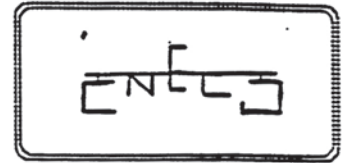
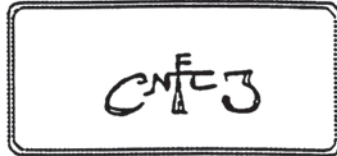
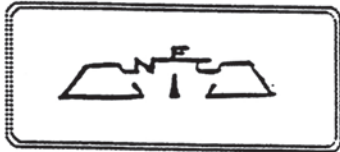
6



7



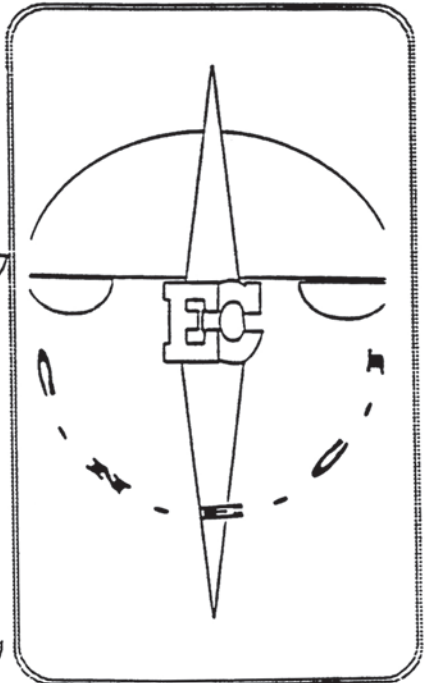
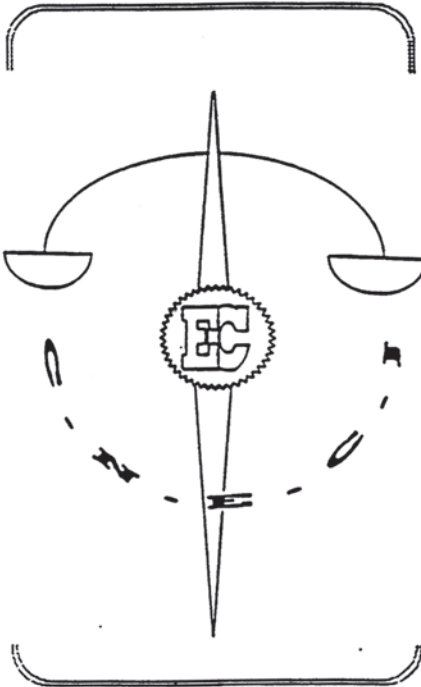
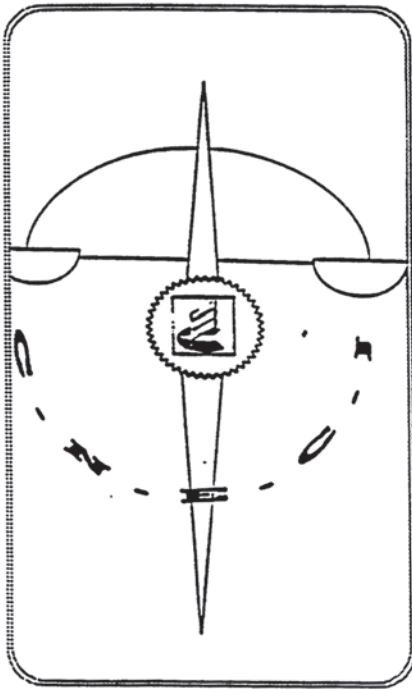
8



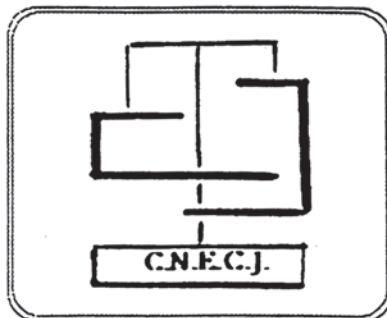
9

10

11



12





## QUESTIONS ET REPONSES

Trois questions ont été posées par des confrères désirant conserver l'anonymat.

### 1ère Question

*Au cours de l'exécution d'une mission d'expertise en matière pénale, l'Avocat de la partie civile m'a remis une note.*

*J'en ai avisé l'Avocat de la personne mise en examen, lequel m'a demandé de lui communiquer une copie de la note.*

*La procédure en matière pénale n'étant, en principe, pas contradictoire, suis-je tenu de lui donner satisfaction ou comment dois-je agir ?*

### REPONSE

S'il est vrai qu'en matière pénale, la procédure n'est pas contradictoire, l'Avocat de la personne mise en examen n'en a pas moins le droit de prendre connaissance de tous les éléments du dossier de l'instruction.

Si la note en question avait été remise au Juge, celui-ci l'aurait versée dans ce dossier et ledit Avocat aurait pu l'y consulter, aussi bien que l'Expert.

Ce dernier agissant par délégation des pouvoirs du Juge, le fait que la note dont il s'agit ait été remise au premier plutôt qu'au second ne doit pas avoir pour conséquence de restreindre le droit de la défense à une complète information de la consistance et du contenu des pièces du dossier de la procédure.

Toutefois, il n'appartient pas à l'Expert de décider de verser une nouvelle pièce dans un dossier d'instruction et la meilleure manière d'agir paraît être :

- . de communiquer la note au Juge
- . qui la versera au dossier d'instruction permettant ainsi à l'Avocat de la personne mise en examen de la consulter dans les conditions précisées au Code de Procédure Pénale

Il peut être aussi tenté de résoudre le problème en suggérant à l'Avocat de la personne mise en examen de demander à son Confrère de lui communiquer directement une copie de la note en question ; si ce dernier y consent, la difficulté sera surmontée.

## 2ème Question

## REPONSE

*Chargé d'une mission d'expertise en matière pénale, j'ai procédé à l'audition de la personne mise en examen. (assistée de son Avocat)*

*Informée par moi de cette audition, la partie civile m'a demandé de lui en fournir un compte-rendu écrit, relatant les réponses de la personne en question.*

*Faut-il lui donner satisfaction ? et sous quelle forme ?*

Pour les raisons déjà exposées dans la réponse à la première question (cf. ci-contre) l'Avocat de la partie civile est aussi parfaitement fondé à avoir connaissance des déclarations faites par la personne mise en examen à l'Expert qu'il l'est à prendre connaissance des déclarations faites par la même personne au Juge d'Instruction, pendant un interrogatoire auquel procède celui-ci.

Mais, l'Expert Judiciaire n'a pas qualité pour dresser un "procès verbal d'audition", ayant une valeur probante analogue à celle d'un "procès verbal d'interrogatoire" et la relation qu'il pourrait faire des déclarations de la personne entendue pourrait toujours être contestée par l'intéressée.

Un moyen d'éviter une telle contestation consiste à demander à l'Avocat de la personne mise en examen une note reprenant et confirmant les précédentes déclarations de son client.

Cette note sera ensuite communiquée par l'Expert au Magistrat Instructeur, qui pourra la verser au dossier de la procédure, ce qui permettra à l'Avocat de la partie civile d'en avoir connaissance.

Mais si la personne mise en examen refuse de confirmer ses déclarations par écrit, l'Expert ne doit pas se substituer à elle et il ne peut que rendre compte de la difficulté au Magistrat commettant et se conformer ensuite aux directives de ce dernier.

Il pourra toutefois faire mention ultérieurement, dans son rapport, des déclarations de la personne entendue, cette mention étant, comme déjà rappelée ci-dessus, toujours susceptible d'être contestée et éventuellement contredite par cette personne.

### 3ème Question

### REPONSE

*Au cours d'une expertise en matière civile, il est apparu que l'une des parties m'avait remis une note sans la communiquer à l'autre.*

*L'ayant appris un peu plus tard, j'ai fait procéder à la communication omise.*

*Je pensais avoir ainsi réglé la difficulté, mais l'Avocat ayant subi l'omission temporaire affirme que le défaut de respect du "contradictoire" entraîne la nullité de l'expertise et que cette nullité ne peut être couverte par une régularisation ultérieure.*

*Cette position excessive à mon sens est-elle conforme à la législation ou à la jurisprudence ?*

Il convient de rappeler tout d'abord qu'il n'incombe pas à l'Expert de procéder lui-même à la communication à l'une des parties, des pièces que lui remet son adversaire, mais qu'il doit cependant toujours s'assurer que cette communication a bien été effectuée par les parties entre elles.

Pour ce qui concerne le fond du problème, il ressort clairement de plusieurs décisions judiciaires que ce qui importe essentiellement, c'est que les parties aient eu connaissance des arguments de l'adversaire et des documents produits par celui-ci et qu'elles aient pu en discuter **avant le dépôt du rapport.**

La communication seulement tardive de la note en question ne semble donc pas pouvoir être considérée comme constituant un cas de nullité absolue, ne pouvant être couverte par aucune régularisation postérieure.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 276 du N.C.P.C, qui sont les suivantes :

*"l'Expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée."*

Il sera indispensable de faire état de l'incident dans le rapport d'expertise, en précisant les circonstances dans lesquelles il a pris naissance, la date et les conditions dans lesquelles la communication d'abord omise a été ensuite effectuée, en soulignant que la partie en question a eu ensuite tout loisir d'en discuter et en montrant, si possible, qu'elle s'est effectivement livrée à une telle discussion.

Dans ces conditions, la nullité de l'expertise ne semble pas pouvoir être prononcée.

RECOURS CONTRE UNE  
ORDONNANCE DE TAXE

par

Claude BREVAL

Expert agréé par la Cour de Cassation Honoraire  
Ancien Président de la Section PARIS-VERSAILLES

Commis en matière pénale par un Juge d'Instruction, un Expert, après avoir rempli sa mission, dépose son rapport et présente un mémoire de frais et honoraires s'élevant à 42009F.

Trouvant apparemment ce montant excessif, le magistrat taxe la rémunération de l'expert à 33 024 F.

Dans les formes et délais réglementaires, l'expert exerce un recours contre cette décision.

Or, voici que, saisie de l'affaire, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de POITIERS, par un Arrêt du 9 avril 1991, réduit à nouveau sa rémunération à 23 879 F.

Cette décision lui paraissant injustifiée, l'expert forme un pourvoi et soumet ainsi la difficulté à la Cour de Cassation.

Par un Arrêt du 31 mars 1992, la Chambre Criminelle de cette Cour a statué en ces termes :

*"attendu que les juges d'appel ne peuvent aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel :*

.....

*attendu qu'en réformant ainsi la décision entreprise dans un sens défavorable à l'appelant, la chambre d'accusation a méconnu le principe ci-dessus rappelé ;*

*D'où il suit que l'arrêt encourt la censure :*

*Par ces motifs,*

*CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de POITIERS du 9 avril 1991 ;*

*Et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi,*

*RENVOIE la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de BORDEAUX*  
....

La rémunération de l'expert en question ne saurait donc être finalement fixée à moins de 33 024 F.

Cette décision est intéressante en ce qu'elle permet de rappeler un principe juridique qui peut avoir échappé à certains experts comme il a échappé à la Chambre d'Accusation dont l'Arrêt a été censuré.

Bien entendu, la situation aurait été différente et la décision prise par cette Chambre aurait pu l'être à bon droit si un recours avait été exercé par une autre partie, le Procureur de la République par exemple.

Mais, dans le cas étudié, le recours n'avait été exercé que par l'expert et, en pareil cas, ainsi que le rappelle la Cour de Cassation, la décision rendue en appel ne peut être défavorable à l'appelant.

~~~~~

# LA DESIGNATION DES EXPERTS JUDICIAIRES EN MATIERE DE BREVETS D'INVENTION

par

Claude BREVAL

Expert agréé par la Cour de Cassation Honoraire  
Ancien Président de la Section PARIS-VERSAILLES

Les problèmes juridiques et judiciaires afférents aux brevets d'invention sont très complexes et, d'une manière très générale, ils sont traités par des techniciens spécialistes de cette matière, ce qui, habituellement, n'est pas le cas des experts-comptables.

Il arrive cependant qu'un Tribunal confie à l'un de ces derniers une mission comportant, pour une part plus ou moins grande, des recherches sur la valeur ou les conditions d'exploitation d'un brevet et le cas n'est certainement pas exceptionnel puisqu'il s'est produit à deux reprises pour l'une de nos Consoeurs qui vient de nous en informer.

Dans la première espèce, elle a été désignée par une ordonnance de référé, avec la mission suivante :  
- *Se faire communiquer tous documents, même détenus par des tiers, d'entendre tous sachants, de procéder à toutes investigations et, en général, de fournir au Tribunal tous les éléments techniques et de fait qui lui permettront, s'il y a lieu, de répondre aux questions suivantes :*

1°) Dans quelles circonstances le brevet

litigieux a-t-il été conçu et déposé en 1968 ?

2°) Ce brevet a-t-il donné lieu à une rémunération de Monsieur A... de la part de la société X... sous une forme ou sous une autre ?

3°) Quelles ont été, en fait, les bases de cette rémunération ?

4°) Quelles ont été les circonstances de l'exploitation du brevet par la société X... depuis son dépôt et les rémunérations auxquelles l'exploitation de ce brevet a donné lieu, directement ou indirectement ?

Le défendeur a interjeté appel de cette ordonnance pour deux motifs :

- Expertise tendant à la recherche des preuves, contrairement aux dispositions de l'article 146 NCPC, et dépassant la simple recherche de faits par un technicien ;

- Expertise ordonnée en violation des dispositions du Décret n° 65-464 du 10 juin 1965 "relatif au choix des experts dans les litiges en matière de brevets d'invention" et dont l'article Premier est rédigé comme suit :

"lorsque dans un litige civil en matière de brevets d'invention une expertise technique apparaît nécessaire, le président de la juridiction saisie doit consulter, sur le choix de

l'expert, l'un des organismes désignés par arrêté conjoint du Garde des Sceaux et des Ministres intéressés.

Il est fait mention de la consultation dans l'arrêt ou le jugement".

Saisie de l'affaire, la 4ème Chambre de la Cour d'Appel de PARIS a, par un Arrêt du 30 juin 1988, donné satisfaction à l'appelant dans les termes suivants :

"considérant que (le demandeur)...a sollicité une expertise tendant à la recherche de preuves qu'il lui incombait de fournir ;

"Qu'en faisant droit à sa demande, le premier juge a méconnu les dispositions non seulement de l'article 146 N.C.P.C. mais en outre de l'article 232 N.C.P.C. qui limite les mesures d'instruction exécutées par des techniciens aux questions de fait qui requièrent leurs lumières étant bien évident que ni l'existence du contrat allégué, ni les paiements propres à démontrer que (le défendeur) l'a exécuté ne sont des points de discussion dont la solution exige le recours à l'homme de l'art ;

"Considérant de surcroît que dans la mesure où l'expertise porte aussi il est vrai sur les circonstances de l'exploitation du brevet, elle impose au technicien qui en est chargé de vérifier quelles fabrications...correspondent au titre litigieux ; qu'impliquant une analyse de celui-ci, elle est donc une expertise technique au sens du décret précité du

10 juin 1965 qui fait obligation au Juge de consulter, sur le choix de l'expert, l'un des organismes désignés par un arrêté du 10 juin 1965 ; que cette consultation n'ayant pas été prise, la nomination de l'expert est irrégulière...

Considérant en conclusion que l'appel... étant bien fondé, l'ordonnance déferée sera **infirmée** en toutes ses dispositions".

Cette expertise n'a donc pas été diligentée, mais notre Consoeur a été désignée ensuite, par une Ordonnance de référé émanant d'une autre juridiction, avec une mission consistant à la fois :

- à déterminer un préjudice  
- et à fournir des éléments devant permettre de statuer ultérieurement sur le caractère brevetable d'une invention

☪

Pour l'exécution de la dernière à partie de la mission, il fallait nécessairement rechercher l'avis d'un technicien en matière de propriété industrielle, mais, instruite par la précédente affaire, notre Consoeur a estimé préférable de signaler la difficulté au tribunal, en lui demandant de désigner lui-même le technicien en question (après avoir d'ailleurs préalablement pris contact avec ce dernier).

Pour le Magistrat concerné a alors consulté l'I N P I, qui a approuvé la désignation de l'expert et de son assistant, puis, après avoir encore pris la précaution de

faire renoncer les parties à se prévaloir du moyen de nullité résultant du caractère prématuré de la désignation de l'expert en violation du Décret du 10 juin 1965, il a rendu une nouvelle ordonnance confirmant cette désignation et autorisant l'expert à se faire assister par le technicien en question.

Il apparaît ainsi que tout expert, quelle que soit sa spécialité technique, doit faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il est avisé de sa désignation dans une affaire civile touchant, de près ou de loin, à la matière des brevets d'invention et alors que la décision judiciaire qui l'a commis n fait pas expressément mention de la consultation imposée par l'article Premier du Décret précité.

Il convient, en pareil cas, d'attirer l'attention du Magistrat chargé du contrôle de l'expertise sur l'existence d'une probable difficulté, en faisant référence à ce texte.

Si le Magistrat estime que, dans le cas considéré, il n'y a pas lieu d'en suivre les prescriptions, sa réponse devrait, en principe, permettre d'éviter que la responsabilité de l'expert puisse être recherchée dans l'avenir.

Sur le plan doctrinal, il peut être remarqué que si le texte en question impose au président de la juridiction saisie de consulter, sur le choix de l'expert, l'un des

organismes qualifiés et de faire mention de la consultation dans l'arrêt ou le jugement, il n'impose pas audit Magistrat de s'incliner devant l'avis défavorable que pourrait émettre cet organisme.

Une telle obligation irait d'ailleurs à l'encontre de la règle posée par l'article 232 NCPC, selon laquelle

.....

*Le Juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien".*

Mais il est évident qu'en pareil cas et pour éviter la censure, le Jugement ou l'Arrêt devrait comporter un exposé convaincant des motifs ayant conduit le Tribunal ou la Cour à passer outre à l'avis opposé de l'organisme en question.

☪

# QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES DELITS BOURSIERS ET LES PROFESSIONS D'EXPERT COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

par

Jean Luc DELAHAYE

Premier Juge d'Instruction à PARIS

*Monsieur DELAHAYE, Premier Juge d'Instruction à PARIS, a bien voulu nous communiquer le texte de l'allocution sur les délits boursiers qu'il avait prononcée lors du dîner de notre Section le 4 décembre 1991. Nous publions ce texte en exprimant nos remerciements à son auteur.*

Il est toujours délicat de parler d'un sujet d'actualité comme celui-ci, à l'heure où la presse parle encore tant d'affaires comme celles de la SOCIETE GENERALE ou de PECHINEYTRIANGLE, mais il m'a paru utile de vous en entretenir car votre profession est au coeur de l'entreprise et se préoccupe tout naturellement de ces questions.

La matière de délit boursier est récente :

Le code pénal connaissait le délit de manipulation de cours mais cette notion visait à réprimer les spéculations sur matières premières et principalement les denrées alimentaires. Il faudra attendre 1988 pour que la notion de manipulation de cours soit adaptée aux marchés boursiers.

Le délit d'initié est né lui aux Etats-Unis en 1936 à l'époque de ROOSEVELT (New Deal) et n'a été introduit en Droit Français qu'en 1970. Depuis lors à quatre reprises la notion a été modifiée afin d'appréhender de nouvelles hypothèses.

A côté des délits de manipulation de cours et d'initié, deux autres notions existent :

♦ Celle d'appel public à l'épargne, irrégulier sans avoir donné l'information obligatoire

♦ Celle de fausse information donnée au marché

A travers les quatre délits boursiers, le législateur défend l'information :

1<sup>o</sup>) en réprimant l'appel public irrégulier, le législateur défend le droit à l'information

2<sup>o</sup>) en réprimant la fausse information et la manipulation de cours, le législateur défend le droit à une information exacte

3<sup>o</sup>) en réprimant le délit d'initié le législateur défend l'égalité d'information des opérateurs sur les marchés boursiers

## I - LE DROIT A L'INFORMATION

Les opérateurs ont droit à une information, les experts comptables et commissaires aux comptes ont un rôle imminent dans la défense de ce droit :

### A) LE DROIT A L'INFORMATION

Une information doit être donnée en cas d'appel public à l'épargne, sous forme d'une note d'information visée par la C.O.B. Mais une information permanente est aussi requise.

1<sup>o</sup>) La notion d'appel public à l'épargne est complexe :

- L'article 72 de la Loi du 24 juillet 1966 indique qu'est réputée faire appel public à

l'épargne toute société qui un établissement financier, ou au démarchage

- La C.O.B. pour parvenir à une notion plus simple, admet que jusqu'à 300 personnes il n'y a pas appel public à l'épargne mais une opération s'adressant à un cercle réduit de personnes et ne nécessitant pas l'établissement d'une note d'information

2<sup>o</sup>) Les textes ont peu à peu étendu l'obligation de donner une information préalable

- dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 instituant la C.O.B, l'obligation d'établir une note d'information visée par la C.O.B ne concerne que l'émission de titres de capital (actions) ou de titres de créances (obligations) (articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967)

- par la Loi du 31 décembre 1970 (article 34) l'obligation a été étendue à l'émission de titres de sociétés civiles de placement immobilier, cette disposition ayant été prise à la suite des scandales GARANTIE FONCIERE et PATRIMOINE FONCIER.

- en 1979 la même obligation est étendue aux fonds communs de placements (F.C.P) et aux SICAV.

- en 1983 la même obligation est imposée en cas de vente de biens divers (article 37 de la Loi du 3 janvier 1983). Il s'agit d'empêcher le renouvellement

des affaires délictueuses constatées à l'occasion de commercialisation de wagons, conteneurs, diamants, parts de forêts, de vaches, chevaux, etc...

3<sup>o</sup>) Le fait de ne pas donner l'information est constitutif d'infraction

Tous les textes imposant l'établissement d'une note d'information visée par la C.O.B comportent des sanctions correctionnelles.

Depuis 1989 en cas de recueil de fonds dans le cadre d'émission de titres de capital ou de créance irrégulière, les fonds recueillis pourront faire l'objet d'un séquestre.

4<sup>o</sup>) A côté de cette obligation d'information à l'occasion d'opérations ponctuelles, vous savez qu'il existe une obligation d'information périodique dans toutes les sociétés, l'étendue de l'information à donner dépendant du point de savoir si la société est fermée, fait appel public à l'épargne ou est cotée. Les sociétés cotées, elles, ont en plus l'obligation de rendre publique toute information de nature à avoir une incidence sur le cours de leur titre.

#### **B) L'EXPERT COMPTABLE ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES SONT LES DEFENSEURS NATURELS DE CE DROIT A L'INFORMATION**

Ils le sont à un double titre :

1<sup>o</sup>) tout d'abord parce qu'ils ont un rôle de conseil auprès du chef d'entreprise. Ils doivent l'informer des obligations existantes, et veiller à ce que l'information soit donnée

2<sup>o</sup>) Ils contribuent aussi à la création de l'information et à son contrôle, car l'information sera le plus souvent comptable. A ce titre le commissaire aux comptes signera la note d'information

## **II - LE DROIT A UNE INFORMATION EXACTE**

### **A) LA FAUSSE INFORMATION**

C'est une notion que votre profession connaît bien à travers l'idée d'image fidèle. La répression de la fausse information va être plus ou moins étendue selon la nature de la société en cause !

#### **① Dans la société fermée**

La notion essentielle est celle de bilan inexact, de présentation de bilan inexact ; Les notions de faux, et d'escroquerie pourront trouver application en cas par exemple de fausse situation comptable ayant servi de base à une transaction.

#### **② Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne**

Sera réprimée toute fausse information pour recueillir des souscriptions (articles 422 AL 2 et 3 - Loi du 24 juillet 1966). L'appel public à l'épargne sera une circonstance aggravante de l'escroquerie par émission de valeurs mobilières (article 405 al. 2 du Code Pénal). Dans toutes ces hypothèses la fausse information est réprimée s'il y a recueil de fonds, et la fausse information émane des dirigeants sociaux

#### **③ Dans les sociétés cotées toute fausse information sera réprimée**

La notion devient générale

- l'article 10-1 dernier alinéa de l'ordonnance du 28 septembre 1967 dispose : *"sera punie de peines prévues au premier alinéa (2 mois à 2 ans - 6 000 à 10 millions de francs) toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable de nature à agir sur les cours"*

A titre d'exemple Roger MARTIN DU GARD dans les "Grandes Familles" décrit le coup de bourse consistant à répandre une fausse information sur la ruine d'une entreprise cotée, pour permettre à son dirigeant de racheter les titres à bas prix.

#### **B) LA FAUSSE INFORMATION SUR LE MARCHÉ PAR LA MANIPULATION DE COURS**

L'article 10-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 dispose : *"sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 (2 mois à 2 ans, 6 000 à 10 millions de francs d'amende) toute personne qui directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, une manoeuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur"*

En fait ce qui est réprimé ce sont les manoeuvres pour fausser la valeur boursière d'un titre. En quelque sorte on protège ainsi l'information.

## **III- L'EGALITE D'INFORMATION (le Délit d'initié)**

L'idée en la matière est que lorsqu'une société est cotée, il faut que les intervenants sur le marché soient à égalité quant à l'information dont ils disposent. Les dirigeants de société en particulier ne doivent pas utiliser à leur profit d'information non publique

La nécessité de réprimer l'usage abusif d'information non publique est reconnue aujourd'hui au plan international

Un marché boursier ne peut se développer et acquérir une taille internationale sans mener une politique de lutte contre les délits d'initiés qui doit revêtir un aspect répressif, mais aussi un aspect préventif



## A) LA REPRESSION DU DELIT D'INITIE

1°) L'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, instituant la C.O.B dispose : "seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 10 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au décuple du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit ou de l'une de ces deux peines seulement" - les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiées sur les sociétés commerciales, (Présidents, Directeurs généraux, Administrateurs, etc...) et les personnes disposant à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable qui auront réalisé ou sciemment permis de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations"

- l'alinéa 2 vise le cas des opérations d'initiés réalisées par des personnes morales

La lecture du texte nous indique que les éléments constitutifs de l'infraction sont :

- une **information privilégiée**
- une **personne initiée**
- l'**utilisation** ou la **transmission** de l'information privilégiée
- le **profit n'est pas** un élément constitutif de l'infraction

a) est considérée comme une **information privilégiée**, toute information non publique susceptible d'avoir une incidence sur le cours du titre si elle était connue

La jurisprudence nous donne de nombreux exemples :

- signature d'un marché important
- résultat de l'activité
- décision de réaliser une offre publique
- perte d'un marché
- pertes importantes subies par les filiales
- acquisition d'une nouvelle filiale
- changement de fiscalité, etc...

### b) l'initié

- est celui qui détient l'information à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions

- l'expert comptable et le Commissaire aux Comptes sont des initiés lorsqu'ils détiennent des informations, notamment comptables, non encore rendues publiques, du fait de leur profession

2°) La lutte contre les délits d'initié présente un aspect spécifique

Des organismes comme la C.O.B vont surveiller les marchés pour détecter les infractions commises

Cette action se décompose en plusieurs phases :

a) la **surveillance** des **marchés** conduira à détecter des mouvements anormaux, en volume ou en valeur sur le marché. Par exemple, avant qu'une information devienne publique, des mouvements pouvant constituer des anticipations, et pouvant conduire à penser qu'il y a eu une fuite de l'information

b) **L'identification** des opérations

Une période suspecte va être déterminée, allant par exemple, du jour où l'information a été connue de certains jusqu'au jour où elle a été rendue publique.

Tous les intervenants sur le marché vont être identifiés dans la mesure où cela sera possible (difficultés sur les ordres venant de l'étranger).

c) **Interrogation** des intervenants pour rechercher la cause des opérations et la possibilité d'accès à l'information

d) **Audition** par procès-verbal des opérateurs suspects

Mais cette lutte à aspect **répressif** reste aléatoire et il est nécessaire que cette lutte présente aussi un aspect **préventif**

## B) LA PREVENTION DES DELITS D'INITIES

Votre profession sera au coeur de cette action préventive qui revêtira deux aspects :

- **éviter la circulation induue** des informations privilégiées
- **rendre l'information publique** dès que possible

### 1°) Eviter la circulation induue d'informations

Il est un stade dans l'élaboration où l'information ne peut être rendue publique :

. soit parce qu'elle ne présente pas un degré de certitude suffisant, par exemple : première ébauche des comptes annuels

. soit parce que rendre publique l'information nuirait à l'entreprise : par exemple contrat en cours de négociation, projet de rapprochement entre deux entreprises non encore concrétisé

A ce stade lutter contre le délit d'initié ne peut reposer que sur la limitation de la circulation de l'information et pour cela deux techniques peuvent être utilisées :

- la **création de murailles de chine** dans l'entreprise, ou dans les services de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes. Seuls ceux qui ont à connaître du dossier doivent détenir l'information et celle-ci ne doit pas circuler

Cela est particulièrement vrai dans les établissements financiers à capacité multiple ;

c'est-à-dire exerçant de multiples activités :

- prêteur de fonds aux entreprises et à ce titre destinataire d'informations privilégiées

- banque d'affaires préparant des opérations financières et à ce titre détenant aussi des informations privilégiées

- banque gérant ses propres participations

- banque gérant le portefeuille de clients notamment à travers des SICAV et des F.C.P

Si l'information circule d'un secteur à un autre, des délits d'initiés risquent d'être commis.

#### **-la circulation d'informations non nominatives**

Tous les collaborateurs travaillant sur un dossier n'ont pas besoin de connaître le nom de l'entreprise concernée, par exemple, le projet de contrat, le projet de rapprochement

*La Banque LAZARD dont la réputation repose pour partie sur son art de savoir conserver les secrets, utilise par exemple cette technique*

#### **2°) Rendre publique l'information dès que cela est possible**

Il est évident qu'il n'y a plus d'information privilégiée si l'information est rendue publique. Il paraît utile de suivre les principes suivants :

- rendre l'information publique dès que possible (dès le conseil d'administration ayant arrêté les comptes, dès la signature du contrat)

- rendre l'information publique par un communiqué largement diffusé, avant d'éviter une information à diffusion limitée, ou déformée en cours de diffusion

- rendre l'information publique en dehors des heures de fonctionnement des marchés boursiers, ceci afin d'éviter que les marchés soient perturbés par les réactions plus ou moins rapides des opérateurs, en fonction de leur accès plus ou moins rapide à l'information

#### **CONCLUSION :**

Votre profession est au coeur de toutes négociations. L'expert-comptable judiciaire a un rôle fondamental à jouer notamment pour reconstituer :

⊗ les circuits de circulation de l'information comptable

⊗ la date où une information comptable était disponible

⊗ et bien sûr pour rechercher si l'information comptable diffusée était exacte et présentait une image fidèle de l'entreprise

SCG

## Hommage à M. Pierre BEZIO par M. Pierre DRAI

*Premier Président de la Cour de cassation*



*M. le Premier Président Pierre DRAI*

Dans la grisaille d'un froid 9 décembre, la Cour de cassation a pris le deuil : son Procureur général, M. Pierre BEZIO, venait d'être terrassé et emporté.

Un grand magistrat nous quittait, laissant dans l'affliction son épouse, ses enfants et petits-enfants, ses collègues et compagnons de travail et ses 77 concitoyens de Montels.

Magistrats du siège et magistrats du ministère public, ici-même et dans les Cours et Tribunaux de notre pays, tous ceux qui l'ont approché et l'ont vu à l'œuvre, au fil de 46 années de vie judiciaire, en portent témoignage : Monsieur Pierre BEZIO a mené le bon combat, avec ténacité et clairvoyance,

– Combat pour que soit affirmée la place de l'autorité judiciaire dans une société inspirée par la contestation et vite portée au dénigrement : ce fut le temps de l'action responsable au sein d'une organisation professionnelle.

– Combat pour l'indépendance des juges : ce fut le temps de l'action au sein du Conseil Supérieur de la magistrature.

– Combat, enfin, pour la défense et l'illustration de la Cour de cassation.

C'est de ce dernier combat qu'il me faut, aujourd'hui, dire quelques mots, dans la sobriété des mots et la modestie du ton, auxquelles il était tellement attaché.

Nous fûmes, l'un et l'autre, installés dans nos fonctions respectives, le 20 juillet 1988, et ce jour fut le point de départ d'un fraternel compagnonnage.

Sans la moindre défaillance, dans la transparence de nos communs desseins et dans la loyauté d'une démarche égale, nous avons mis en chantier les réformes nécessaires, participé à leur mise en œuvre par une présence personnelle effective ; nous avons – ce fut, en effet, notre grand et unique privilège – assuré, dans la munificence, la célébration du bicentenaire de la Cour de cassation, en novembre 1990 et, sur les projets à venir, ce fut une parfaite communion sur trois idées – force cent fois exprimées.

1) Et d'abord, la Cour de cassation doit nourrir, en elle-même, la foi pour aborder le troisième millénaire ; elle doit prouver son ouverture sur le monde ; elle doit faire mentir tous ceux qui lui déniaient la volonté et l'énergie nécessaires pour se dégager de la gangue des habitudes sclérosantes.

2) Et ensuite, la Cour de cassation, sentinelle de la règle de droit et régulatrice de son interprétation et de son application par les juges du fond, pêche contre l'esprit lorsqu'elle autorise ou laisse se perpétuer les incertitudes, les à peu-près et les divergences, tous facteurs de troubles, de désordres et, surtout, d'inacceptables inégalités.

3) Et enfin, la Cour de cassation doit se défendre et même prendre l'initiative de la lutte, pour se protéger contre les pratiques mortelles du pourvoi à tout prix et en toutes circonstances.

L'avant-veille de son définitif départ, ici-même, le 7 décembre 1992, avec délicatesse et sans la moindre agressivité à l'égard de quiconque, Monsieur Pierre BEZIO développait ces trois idées-force, devant l'Assemblée Générale de Concertation de notre Cour : il exprimait ses préoccupations mais, dans le même temps, il affirmait sa volonté de toujours agir.

Ce faisant, il renvoyait à son sectarisme mensonger et à son acrimonie ce polémiste qui, voici cinq décennies, ne voyait, dans le Procureur Général de la Cour de cassation qu'un « Chef nominal », donnant quelques signatures ou recevant des visites, bref, « le moins occupé des procureurs de France ».

Monsieur Pierre BEZIO est mort à la tâche, dans un combat forcené pour le droit et pour la justice.

Nous lui devons gratitude pour son action et reconnaissance pour sa passion du juste et du bon.

LA LISTE NATIONALE  
DES EXPERTS  
SON ORIGINE  
SON ETABLISSEMENT  
SON USAGE

## MICHEL OLIVIER,

*Docteur en droit,  
Diplômé de l'Institut de criminologie de Paris,  
Conseiller honoraire à la Cour de cassation.*

Tout comme l'accession d'un juge à la Cour de cassation, l'inscription d'un expert sur la Liste nationale, qu'il envisage souvent de nombreuses années durant, est, à juste titre d'ailleurs, vécue par lui comme la consécration suprême de ses mérites et de ses connaissances en qualité d'expert judiciaire.

C'est qu'en effet cette liste est unique puisque établie par la Cour de cassation qui, en particulier, est régie par les dispositions de l'art. L. 3-1 du Code de l'organisation judiciaire solennellement rappelées à l'occasion du bicentenaire, édictant « qu'il n'y a pour toute la République qu'une Cour de cassation ».

Mais si l'histoire de la Cour suprême est bien connue du plus grand nombre, ne serait-ce que par la très remarquable exposition réalisée voici près de deux ans dans les conditions que l'on sait et dont on ne saurait, sans nulle flatterie, trop louer les organisateurs, plus obscures sont, par contre, les origines de la Liste nationale des experts judiciaires établie chaque année par le Bureau, émanation administrative la plus haute de la Cour de cassation.

C'est ce à quoi nous allons nous employer en focalisant notre attention, dans un premier temps, sur l'expertise pénale qui a donné lieu à d'amples discussions et fait l'objet de plusieurs dispositions législatives, échelonnées dans le temps et tout spécialement en ce qui concerne les professions médicales et paramédicales.

I. — ORIGINE DE LA LISTE  
NATIONALE

Après avoir rappelé pour mémoire les lettres patentes du 14 mars 1601 dans lesquelles le Roi Henri IV s'inquiétait déjà du choix des experts, et précisé que par son édit de 1606 il prescrivait que son premier médecin commettrait dans les villes, bourgs et lieux du royaume, un ou deux chirurgiens pour assister aux visites et rapports qui se feraient par ordon-

nance de justice et autrement ; nous commencerons vraiment notre étude avec la période de la codification napoléonienne.

L'art. 27 de la loi du 13 ventôse an XI fixait les formes dans lesquelles étaient reçus les docteurs auxquels étaient seules réservées les fonctions d'expert près les Tribunaux.

Toutefois, l'art. 44 du Code d'instruction criminelle qui, est-il besoin de le rappeler, date de 1808, disposait que « s'il s'agit d'une mort violente le procureur de la République se fera assister d'un ou de deux officiers de santé qui feront leur rapport ».

Un projet de révision du Livre premier du Code d'instruction criminelle fut élaboré par une Commission qui se réunit en 1878 à l'initiative du Garde des Sceaux d'alors. Un rapport fut présenté au Sénat l'année suivante mais il ne concernait pas spécialement la liste des experts.

Il fallut attendre la fin du 19<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître les premières listes de médecins experts avec la loi du 30 novembre 1892. Cette loi est appelée loi Chevandier du nom de son auteur, un éminent médecin. Elle constitue d'ailleurs la charte de la profession médicale dans notre pays. Elle supprime les officiers de santé et les docteurs en chirurgie. En son art. 14 elle décide que « les fonctions de médecins experts pour les Tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français ». Elle met ainsi un terme à la contradiction, au moins apparente, précitée, entre les dispositions de la loi du 13 ventôse an 11 et celles de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle. Par ailleurs, si pour les missions autres que médicales, le juge peut désigner comme expert un homme de l'art soit résidant à l'étranger soit étranger habitant en France, par contre, la loi du 30 novembre 1892 précise impérativement que sauf cas de nécessité d'urgence ou du flagrant délit — prévu à l'art. 16 de la loi — les étrangers, même pourvus d'un diplôme régulier, ne peuvent jamais être chargés d'une expertise médico-légale.

Par ailleurs, le décret du 21 novembre 1893 pris pour l'application de la loi précitée du 30 novembre 1892 réglemente l'établissement d'une liste officielle d'experts médecins devant les Tribunaux et qui est décidée par le législateur.

L'art. 1<sup>er</sup> du décret dispose ainsi que chaque année, dans le mois qui suit la rentrée judiciaire, les Cours d'appel, en Chambre du Conseil, le procureur général entendu, choisissent sur les listes présentées par les Tribunaux de première instance du ressort des docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les Tribunaux.

L'art. 2 précise que ne peuvent être ainsi désignés que les docteurs en médecine français ayant au moins 5 ans d'exer-

cice de la profession et résidant soit dans l'arrondissement du Tribunal soit dans le ressort de la Cour d'appel. L'art. 1<sup>er</sup> du décret du 10 avril 1906 remplaça cette condition de temps d'exercice par l'obtention soit du diplôme de l'Université de Paris portant la mention « médecine légale et psychiatrie » soit d'un diplôme analogue créé par d'autres universités par application des dispositions de l'art. 15 du décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour les conseils des Universités.

La création de cette liste officielle de médecins experts eut pour conséquence la limitation du choix des juges.

En effet, l'art. 3 du décret d'application du 21 novembre 1893 décide que les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert.

Toutefois, des exceptions à ce principe étaient prévues à savoir :

- les cas de flagrants délits et morts violentes ou suspectes prévus aux art. 43 et 44 du Code d'instruction criminelle.
- le cas d'évocation de la Chambre des mises en accusation (art. 236 de ce Code).
- en cas d'usage par le président de la Cour d'assises de son pouvoir discrétionnaire (art. 266 C. instr. crim.).

La création d'une liste annuelle fit l'objet, après la loi de 1892, d'un projet de réforme. C'est ainsi que le 8 décembre 1898, M. Gruppi déposait à la Chambre des députés une proposition de loi contenant 8 articles et qui n'avait pour objet que de réglementer les expertises médico-légales. Les deux premiers de ces articles étaient relatifs à la création de la liste des experts.

Il n'est pas inintéressant de les rapporter in extenso :

« Art. 1<sup>er</sup> : la liste des experts admis à pratiquer des expertises en matière criminelle et correctionnelle est dressée, chaque année, pour l'année suivante, par les Cours d'appel, le procureur général entendu, sur l'avis des Tribunaux de première instance. Les experts sont classés par catégorie sur cette liste, qui ne comprend pas de membre de droit, à l'exception de ceux qui sont institués à l'art. 2 ».

« Art. 2 : la liste des médecins et chirurgiens admis à pratiquer des expertises médico-légales devant les Tribunaux est dressée chaque année pour l'année suivante par les Cours d'appel, le procureur général entendu, sur la proposition des Tribunaux civils, des Facultés et Ecoles de médecine, de pharmacie et de sciences. Les professeurs et chargés de cours des dites Facultés, les médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens des hôpitaux dans les villes où siègent des Facultés ou Ecoles de médecine de plein exercice, les médecins d'hospices et d'asiles publics d'aliénés, les membres de l'Académie de médecine, feront partie de droit de cette liste ; ils seront autant que possible classés par catégorie suivant leur spécialité.

Ce texte portait également création d'une Commission de super arbitres chargés de trancher les différends qui pouvaient naître dans les opinions des experts nommés.

Cette proposition ne fut pas votée par le Parlement.

Des décrets modifiant celui du 21 novembre 1893 intervinrent les 12 avril 1906 et 22 juin 1924 puis une ordonnance du 24 septembre 1945 mais ces textes ne sont que d'une portée très limitée et de peu d'intérêt pour la présente étude.

Un décret-loi, l'un des nombreux, du 8 août 1935 fut pris sur la question. Mais il ne fait allusion qu'aux listes d'experts désignés par le juge en matière criminelle et correctionnelle dans deux de ses articles.

L'art. 2 prévoit le remplacement de l'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai prescrit et dispose que « s'il figure sur une liste d'experts agréés par la Cour, le Tribunal ou le Parquet, il est ensuite signalé à l'autorité compétente qui prendra contre lui, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la radiation ».

Par ailleurs, l'art. 3 dispose que la Cour d'appel réunie en assemblée générale et en Chambre du Conseil, le procureur général entendu, peut fixer aux juges d'instruction près les Tribunaux de son ressort, toute directive relative au recrutement des experts et toute règle qu'elle juge utile à la bonne administration de la justice.

De multiples réunions, commissions, discussions, études et péripéties diverses intervinrent avant que la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 ne vienne instituer le Code de procédure pénale remplaçant le Code d'instruction criminelle, au moins en son titre préliminaire et en son livre premier. Avant la mise en application de ce texte fut publiée l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale.

En ce qui concerne plus spécialement les listes judiciaires d'experts, le décret n° 58-358 du 12 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de procédure pénale (titre préliminaire et livre premier) institué par la loi précitée du 31 décembre 1957, dispose, en son art. 8 « La Liste nationale d'experts et les listes de Cour d'appel prévues aux art. R. 26 à R. 40 du Code de procédure pénale seront établies pour la première fois au cours de l'année 1958. A titre transitoire et jusqu'en 1961, la Liste nationale devait être dressée sans qu'il y ait à tenir compte du délai prévu à l'art. R. 36 premier alinéa dudit Code – il s'agit du délai de 3 ans pendant lequel, sauf exception, le candidat à l'inscription sur la Liste nationale, a dû être inscrit sur une liste de Cour d'appel.

En matière pénale, c'est donc la loi du 31 décembre 1957, qui en instituant l'art. 157 du Code de procédure pénale a créé la Liste nationale. Cet article dispose en effet : « Les magistrats instructeurs et juridictions de jugement doivent en principe choisir les experts sur une liste dressée soit par le bureau de la Cour de cassation, soit par la Cour d'appel ».

Les modalités d'inscription sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation étaient prévues par les art. R. 26 à R. 40 du Code de procédure pénale dans leur rédaction résultant du décret du 2 avril 1958. Elles étaient, d'ailleurs, identiques pour la Liste nationale et pour les listes des Cours d'appel :

L'art. R. 426 précisait que nul ne peut être inscrit sur la Liste nationale des experts établie par le bureau de la Cour de cassation (ou sur les listes dressées par les Cours d'appel) s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité française et le cas échéant ne plus être soumis aux incapacités dictées par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 81 du Code de la nationalité française ;
- être âgé de 30 ans au moins et de 70 au plus ;
- avoir satisfait à ses obligations militaires ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;

## DOCTRINE

- ne pas avoir été failli ou admis au règlement judiciaire ;
- ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué ou révoqué, avocat radié du Barreau, fonctionnaire révoqué par mesures disciplinaires pour fautes contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;
- ne pas avoir été, en tant que membre d'un Ordre professionnel, frappé d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.

Et l'art. R. 36 traite spécialement des conditions d'inscription sur la Liste nationale en précisant : « Nul ne peut figurer sur la Liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription pendant au moins 3 années consécutives sur une des listes dressées par des Cours d'appel ». Toutefois, et à titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la Liste nationale un expert non inscrit sur une liste dressée par une Cour d'appel ou ne justifiant pas du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le nombre des experts ainsi inscrits pour chaque spécialité ne peut dépasser le cinquième du nombre total des experts dans cette spécialité figurant sur la Liste nationale.

Il est à remarquer que les dispositions de l'art. 29 du décret du 2 avril 1958 qui précise que chaque Cour d'appel fixe le nombre des experts à inscrire dans chacune des spécialités, ne sont pas reprises en ce qui concerne la Liste nationale.

Enfin, l'art. R. 40 dispose que « les décisions prises par le bureau de la Cour de cassation et les assemblées générales des Cours d'appel pour l'application des art. R. 26 à R. 39 ne peuvent donner lieu à aucune voie de recours ».

Ces textes furent modifiés par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, la loi n° 75-701 du 6 août 1975 et le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974.

Tout le processus législatif que nous venons d'évoquer et d'analyser ne concernait que l'expertise ordonnée par le juge répressif. L'on parlait alors des listes pénales d'experts qui étaient les seules officielles. Mais en matière civile, les juridictions civiles et commerciales, au moins les plus importantes d'entre elles, avaient l'habitude, depuis pratiquement leur création, de dresser des listes qui, pour n'être qu'officieuses, puisqu'elles ne résultaient pas de textes législatifs, n'en obéissaient pas moins à des règles qui étaient pratiquement identiques à celles qui furent posées par les divers textes législatifs et réglementaires que nous venons d'examiner en matière pénale.

Ces listes officieuses comportaient des experts très compétents et hautement sélectionnés. C'est ainsi qu'il était dressé, tous les ans, en particulier à Paris, la liste des spécialistes et techniciens les plus souvent désignés comme experts en matière civile par la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance. Elle était établie par une Commission mixte composée de magistrats de la Cour et du Tribunal et était publiée par un arrêté du Premier Président de la Cour d'appel. Un règlement concernant le service des expertises précisait notamment les conditions à réunir pour l'inscription et qui ne différaient guère de celles énoncées pour les experts en matière pénale par le Code de procédure pénale.

Ces listes officieuses demeurèrent en place jusqu'à l'intervention, en matière civile, de deux dispositions législatives qui vinrent en particulier établir la Liste nationale et fixer les conditions dans lesquelles les experts pouvaient être inscrits, soit sur cette Liste nationale, soit sur les listes de Cour

d'appel.

Il s'agit d'abord de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, et le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 pris pour son application.

Comme le législateur de 1971 ne s'est pas plus expliqué sur les raisons de l'établissement de la Liste nationale en matière civile que celui de 1957 pour la matière répressive, il n'est pas inintéressant de revenir sur les conditions dans lesquelles la loi du 29 juin 1971 est intervenue.

En 1963, un député, M. Charret, déposait un premier texte qui proposait une réglementation complète de l'activité des experts judiciaires dans le cadre de l'établissement d'un statut. Il tendait à instituer un Ordre des experts judiciaires. La Commission des lois n'accepta pas de le suivre. Et l'on sait que ce refus s'est toujours maintenu au point que l'expertise judiciaire n'est toujours pas considérée comme une profession autonome mais bien comme l'exercice d'une fonction. Notons toutefois que ce principe ne s'applique qu'en ce qui concerne la procédure judiciaire civile et pénale puisqu'aux yeux des législations fiscale et sociale, l'exécution des missions données par le juge est considérée comme l'exercice d'une profession libérale avec toutes conséquences de droit.

Les arguments et observations critiques formulés à cette époque par la Chancellerie sur les dangers de créer une profession réglementée d'experts étaient les suivants :

« – Le meilleur expert dans une spécialité donnée doit rester celui qui continue à pratiquer son activité ;

– une réglementation aboutirait à créer un monopole qui constituerait un privilège auprès d'une catégorie déterminée ;

– il convient de ne pas restreindre la liberté de choix des Tribunaux ».

Le ministère de la Justice paraît maintenir à ce jour cette position.

En 1968, MM. les députés Charret et Salle déposaient, sur la question, une nouvelle proposition de loi n° 91 qui devait être discutée en 1971. Elle tendait à instituer une Compagnie d'experts judiciaires près chaque Cour d'appel et chaque Tribunal administratif et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire.

Elle prévoyait que les experts seraient rassemblés au sein d'une Compagnie unique contrôlée par la Cour d'appel. Cette Compagnie devait être dotée d'une Chambre de discipline ayant pouvoir de proposer des avertissements.

Des peines de suspension et de radiation pouvaient être prononcées par la Cour d'appel ou le Tribunal administratif.

Devant la Chambre des députés, le rapporteur, M. Massot s'exprimait ainsi :

« Tout en reconnaissant l'utilité du rôle que peuvent avoir les Compagnies d'experts, votre Commission suivant son rapporteur estime qu'il ne faut pas les organiser dans la loi. Il existe d'ailleurs déjà de ces compagnies sous forme d'associations de la loi 1901 librement créées. Si les experts veulent se grouper en Compagnie, ils sont libres de le faire mais la Commission des lois a le souci d'éviter une organisation des professions qui risque d'aboutir au corporatisme et au mal-thusianisme ».

C'est en des termes identiques que s'exprimait devant le Sénat, M. Besseul, rapporteur de la Commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du ré-

## DOCTRINE

glement et l'administration générale. C'est ainsi qu'il précisait à propos notamment des compagnies d'experts judiciaires :

*« Les divers articles de la nouvelle proposition de loi de MM. Charret et Salle reprenant sous une autre forme l'idée d'un Ordre des experts proposaient de créer, face aux juridictions, des compagnies d'experts. Mais la structure de ces Compagnies apparut encore trop lourde à la Commission des lois de l'Assemblée nationale, dont le souci essentiel en la matière fut toujours d'éviter le corporatisme et le malthusianisme qui accompagnent inévitablement une organisation trop rigoureuse, c'est pourquoi la proposition de loi initiale a été complètement remaniée.*

*Des propositions antérieures prévoyant l'institution d'un Ordre des experts judiciaires près les Cours et Tribunaux et présentées par MM. Charret et Salle - propositions dont la plus ancienne a été déposée en janvier 1963 - ainsi que du dernier texte déposé en 1968 par les mêmes auteurs et tendant à la création d'une Compagnie d'experts, il ne reste plus que l'essentiel, c'est-à-dire, d'une part, l'établissement de listes d'experts n'ayant qu'un caractère indicatif, les juges conservant la faculté de choisir des experts en dehors de ces listes, et d'autre part, la protection du titre d'expert au bénéfice de ceux figurant sur lesdites listes ».*

Nous nous abstenons de tout commentaire qui pourrait passer pour polémique sur l'actuelle appellation des Compagnies d'experts judiciaires qui ne sont juridiquement que de simples associations sans conséquence judiciaire.

C'est ainsi que fut votée la loi du 29 juin 1971 instituant, en matière civile, en particulier la liste judiciaire nationale des experts.

De cette liste nationale, le seul commentaire qui, à notre connaissance, ait été fait résulte des propos du rapporteur au Sénat M. Besseul qui précisait :

*« Une seule liste eût peut-être été préférable mais cela eût entraîné une modification des art. 157 et suivants du Code de procédure pénale que le Gouvernement n'a pas jugé opportune ».*

L'argument était de poids et l'on comprend que le législateur n'ait pas voulu, quant au recrutement des experts, opérer une disparité entre le domaine civil et le domaine pénal de la justice.

L'art. 2 de la loi du 29 juin 1971 dispose ainsi qu'il est établi chaque année pour l'information des juges une Liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation et une liste dressée par chaque Cour d'appel.

Cette disposition se trouve reprise par le décret d'application de la loi, celui du 31 décembre 1974, qui réitère en son art. 1<sup>er</sup> :

*« Il est dressé chaque année une Liste nationale et une Liste de Cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale ».*

Ainsi se trouve établie l'harmonisation que je viens de signaler. Il est à remarquer que l'art. 157 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 énonçait :

*« Les modalités d'inscription sur ces listes sont fixées par un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'Etat) ».*

Ce devait être le décret précité du 31 décembre 1974.

De même, aux fins d'harmonisation, a été abrogée par l'art. 40 du décret du 31 décembre 1974 la section IX du décret n° 58-358 du 2 avril 1958 et qui comprenait notamment l'art. R. 29 - qui comportait un « numerus clausus » - en disposant que la Cour d'appel « fixe le nombre des experts à inscrire dans chaque spécialité », règle qui ne touchait pas le bureau de la Cour de cassation non mentionnée dans ce texte. A propos de ce « numerus clausus » supprimé, la circulaire du Garde des Sceaux n° 75-9 du 2 juin 1975 relative aux modalités d'application des textes concernant les experts judiciaires s'exprime en ces termes :

*« Les textes antérieurs prévoyaient que la Cour fixait le nombre des experts à inscrire dans chacune des spécialités (art. 29 C. pr. pén.). Cette disposition n'a pas été reprise pour permettre au juge d'avoir un choix plus étendu parmi les experts inscrits sous une même rubrique et pour éviter de privilégier certains experts dont l'inscription risquerait d'être indéfiniment reconduite ».*

Et la circulaire en tire la conclusion que le « numerus clausus » ne se justifiait pas.

Il n'en demeure pas moins que pour la Liste nationale, le législateur a partiellement maintenu ce « numerus clausus » au moins en son principe. C'est ainsi que l'art. 11 du décret du 31 décembre 1974 reprenant et étendant les dispositions de l'ancien art. R. 36 du décret 58-358 du 2 avril 1958 précise que :

*« Toutefois, à titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la Liste nationale un candidat qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa précédent - inscription depuis au moins trois années consécutives sur une liste de Cour d'appel - ni la condition d'âge prévue à l'art. 2-7 du décret de 1974 (70 ans). Le nombre des experts ainsi inscrits pour chaque spécialité ne peut dépasser le cinquième du nombre total des experts figurant dans cette spécialité sur la Liste nationale ».*

Il y a donc, dans cette disposition, une restriction au nombre des experts pouvant être inscrits sur la Liste nationale.

Enfin, contrairement aux dispositions de l'art. R. 40 du Code de procédure pénale abrogé et qui stipulait que notamment les décisions prises par le bureau de la Cour de cassation lorsqu'il établissait la Liste nationale ne pouvaient donner lieu à aucun recours, les art. 34 et s. du décret du 31 décembre 1974 ont organisé un recours qui concerne notamment les décisions prises par le bureau de la Cour de cassation.

Il n'en demeure pas moins que ni le législateur de la loi du 31 décembre 1957 instituant le Code de procédure pénale et son décret d'application du 2 avril 1958 en matière pénale, ni celui de la loi du 29 juin 1971 et son décret d'application du 31 décembre 1974 en matière civile ne se sont expliqués sur les raisons de la création d'une Liste nationale d'experts. L'on n'en est donc réduit qu'aux conjectures.

En l'absence de tous travaux parlementaires, comme aussi de tous commentaires des textes pénaux et civils, une ample réflexion nous permet de présenter les propositions suivantes, quant à l'établissement de cette Liste nationale comme aussi quant à son usage.

## II. – LA LISTE NATIONALE : SON ÉTABLISSEMENT

Les textes se bornent à préciser les conditions que le candidat doit réunir pour être inscrit sur la Liste nationale étant entendu que ce sont celles générales à l'ensemble des listes des Cours d'appel – art. 2 et 3 du décret du 31 décembre 1974 – en y ajoutant d'abord une condition quant au délai d'inscription sur une liste de Cour d'appel et permettant dans certains cas à un expert d'être inscrit même s'il a dépassé l'âge de 70 ans.

Mais il est impossible de trouver dans les travaux préparatoires des lois de 1957 et de 1971 l'ombre d'une motivation sur les buts poursuivis par ceux qui ont créé la liste nationale et sur les critères dont devraient user les membres du bureau de la Cour de cassation en dressant cette liste.

Par ailleurs, nos propos sont, semble-t-il, les premiers à être publiés sur la question.

Il apparaît donc que la seule loi qui préside à la constitution de la liste soit celle de l'opportunité et dont les seules limites exprimées sont l'existence, dans des conditions d'exercice d'ailleurs non précisées par l'art. 34 du décret du 31 décembre 1974 de la liste qui en laisse le soin à la Cour de cassation, d'un recours qui, bien qu'il s'exerce devant les juridictions de l'Ordre judiciaire, est en forme de recours pour excès de pouvoir.

Il est par ailleurs difficile sinon impossible, surtout pour celui qui n'est pas membre du bureau de la Cour de cassation de savoir si une politique du recrutement des experts agréés par la Cour de cassation a été mise au point au moins en son approche sinon en son existence. Cela est normal, puisque, d'une part, les très hauts magistrats qui en font partie – chefs de la Cour de cassation, présidents de Chambre et premier avocat général – sont liés par le secret des délibérations et que d'autre part les décisions non disciplinaires – inscription, non-inscription, réinscription et non-réinscription – prises sont de nature d'administration judiciaire et non juridictionnelle et que, partant, elles n'ont pas à être motivées.

Il faut bien reconnaître que la tâche des membres du bureau est très délicate, voire fort difficile. Les raisons pourraient en être trouvées dans les éléments suivants :

- Tous les membres du Bureau sont de très éminents juristes au demeurant très spécialisés mais ils ne sont pas des techniciens en dehors du droit,
- Certains esprits cartésiens, ce qui est particulièrement de mise à la Cour suprême, et critiques, pourraient se poser la question de savoir par quelle grâce d'état de purs et seuls juristes peuvent sélectionner entre des techniciens le plus souvent d'égal mérite et hautement compétents, ceux et celles qui sont dignes de se voir conférer le titre hautement considéré et très envié d'expert agréé par la Cour de cassation. C'est qu'en effet ce titre va les faire considérer comme les meilleurs parmi les meilleurs des experts dans une discipline donnée.

Ces problèmes vont se trouver aggravés par le fait que la Cour de cassation n'ayant jamais à envisager l'organisation d'une mesure d'instruction, est très loin des experts au plan professionnel, contrairement à ce qui est pour les Cours

d'appel. Les membres du Bureau ne les connaissent pas, ou plus, en raison même de ce que les présidents de Chambres de la Cour de cassation ont quitté les juridictions de fond depuis souvent de nombreuses années.

Certes, il faut reconnaître que les membres du Bureau disposent d'un certain nombre d'éléments d'information sur le plan technique et qui sont les suivants :

- d'une part, aux termes des art. 12 à 14 du décret du 31 décembre 1974, le procureur général près la Cour de cassation, auprès de qui la demande du candidat est présentée et qui est chargé par ces mêmes textes de l'instruction des dossiers de candidatures recueille l'avis du Premier Président et du procureur général de la Cour d'appel ayant établi la liste sur laquelle figure l'expert, et se fait communiquer le dossier de l'expert.

Si le candidat n'est pas inscrit sur une liste de Cour d'appel, sa demande, qui doit être déposée avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année – art. 6 du décret du 31 décembre 1974 – fait l'objet d'un avis du procureur général près la Cour d'appel du lieu d'activité ou de la résidence du candidat.

Le chef du Parquet de la Cour de cassation transmet le dossier avec avis à la Première Présidence avant la réunion du Bureau auquel il présente ses conclusions.

- d'autre part, le plus souvent le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le candidat exerce sa profession, ou a sa résidence, pour répondre à la consultation que lui demande le procureur général près la Cour de cassation, a l'habitude de solliciter l'avis des présidents des associations d'experts concernés.

Cette pratique est renouvelée de celle que j'avais initiée, voici trente ans, lors de ma création du service du contrôle des experts inscrits sur la liste dite civile au Tribunal de grande instance de Paris, et dans le cadre des relations confiantes et amicales que j'ai toujours entretenues avec les associations d'experts.

Il faut toutefois reconnaître que les avis ainsi fournis ne sont pas toujours parfaitement exploitables en raison de leur motivation insuffisante se résumant souvent aux mots de « favorable » ou « défavorable ».

Le recoupement de ces divers avis donne aux membres du Bureau des éléments sérieux et circonstanciés de décisions. Mais les difficultés demeurent quand il s'agit de prendre position en faveur de l'un ou de l'autre lorsque les titres et les mérites de plusieurs candidats apparaissent d'égale valeur. Pour résoudre, au moins pour partie, ces difficultés, il serait peut-être utile d'envisager de faire application tant en leur lettre qu'en leur esprit de certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile et qui sont :

- tout d'abord l'art. 180 du nouveau Code de procédure civile qui à propos des vérifications personnelles effectuées par le juge dispose que celui-ci peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien.
- l'art. 190 du même Code qui prévoit également qu'en cas de comparution personnelle des parties, celles-ci peuvent être interrogées en présence d'un technicien.
- enfin, l'art. 215 du nouveau Code de procédure civile « in fine » énonce, en matière d'enquête, que le cas échéant le juge procède à l'audition des témoins en présence d'un technicien.



Dès lors, rien ne s'oppose, alors surtout que le Bureau est une formation non juridictionnelle, à ce que le Premier Président de la Cour de cassation, lors de la réunion consacrée à l'établissement de la Liste nationale, se fasse assister d'un expert déjà inscrit sur la Liste depuis plusieurs années, d'une compétence et d'une notoriété établies, pour donner un avis de technicien averti sur les candidatures présentées. Il serait différent selon les disciplines évoquées et changeant chaque année afin qu'il ne soit pas gêné par des interventions possibles de la part de certains candidats. Les dossiers concernés lui seraient communiqués en temps utile dans le cadre de l'instruction des dossiers. Il pourrait être entendu, interrogé, plus ou moins longuement par les membres du Bureau et les opinions émises seraient certainement d'une beaucoup plus grande portée que le simple avis donné actuellement par les présidents des associations d'experts localement consultés. Bien entendu, l'assistant technique du Premier Président ou mieux son « amicus curiae » ne participerait pas aux délibérations proprement dites du Bureau établissant la Liste nationale.

Pareille innovation n'entraînerait aucune réforme législative en particulier quant à la composition du Bureau puisqu'elle n'interviendrait que dans le cadre de l'étroite collaboration qu'a voulue le nouveau Code de procédure civile, entre le juge et le technicien et cela à tout moment comme à tous les stades non seulement de la procédure mais encore de la vie judiciaire.

Cette suggestion présenterait un certain nombre d'avantages dont les suivants :

- ainsi se trouverait facilitée la tâche, qui, et nous l'avons vu, est particulièrement malaisée pour les membres du Bureau, juristes, très éminents certes mais le plus souvent, peu habitués, à la technique.

- par ailleurs, les membres du Bureau qui, et nous l'avons déjà remarqué, en leur qualité de magistrats de la Cour de cassation n'ont jamais aucun contact professionnel avec les experts auraient ainsi l'occasion d'entrer en relation avec ceux qui, bien que n'étant jamais commis par eux, n'en sont pas moins leurs experts puisqu'agréés par la Cour de cassation.

- enfin, les experts eux-mêmes inscrits sur la Liste nationale se rendraient compte personnellement combien il est difficile pour les hauts magistrats que sont les membres du Bureau, rapporteurs des candidatures, de décider en évitant au moins la critique de manque d'impartialité, de dresser la Liste de ceux que l'on pourrait qualifier des super-experts.

L'examen de la Liste nationale telle qu'elle existe actuellement incite, par ailleurs, en ce qui concerne son établissement à faire certaines remarques, voire en forme de critiques.

La première est qu'elle paraît incomplète. Beaucoup de spécialités techniques « très pointues » n'y figurent pas et par contre il existe, dans certaines disciplines, et notamment en matière médicale, un très grand nombre d'inscrits nombre qui ne correspond peut-être pas aux besoins réels de l'ensemble des juridictions de l'hexagone et des départements d'outre-mer. Il y aurait peut-être lieu, à la faveur d'une réunion de l'ensemble des chefs de Cours d'appel, à discussion pour la mise au point d'une véritable politique constructive de recrutement des experts de la Liste nationale. Il est bien entendu que le titre qui se trouve conféré par l'inscription à savoir expert agréé par la Cour de cassation ne soit, à notre sens, jamais considéré comme, j'oserais dire, un élément du

« cursus honorum ».

Il conviendrait avant tout de faire prendre conscience aux experts qui y sont inscrits que le titre qui leur est attribué, ne leur confère aucun privilège autre que celui d'être individuellement et collectivement au-dessus des meilleurs.

À propos de la mise au point de critères d'inscription sur la Liste nationale, il convient de remarquer, et pour lui en rendre hommage, que dans la lettre de notification qu'adresse, conformément aux dispositions de l'art. 18 du décret précité du 31 décembre 1974, M. le procureur général près la Cour de cassation aux personnes dont la candidature n'a pas été retenue, il est mentionné :

*« Pour mieux vous informer sur les critères habituellement retenus par le Bureau, je vous indique que celui-ci prend en considération pour chaque candidat, non seulement l'ancienneté de son inscription sur la Liste de la Cour d'appel, le nombre des expertises qu'il a effectuées et l'effectivité de sa notoriété sur le plan national, mais encore le nombre d'experts déjà inscrits dans la même spécialité sur la Liste nationale dont le caractère restreint est gage de son haut niveau ».*

Il y a là tous les éléments d'une politique de recrutement parfaitement valable, et complètement justifiée qu'il conviendrait de porter plus largement à la connaissance de tous ceux qui veulent faire acte de candidature comme aussi de toutes les associations d'experts judiciaires qui sont amenées, dans les conditions que nous avons précisées, à donner un avis. A ce propos, il nous apparaît que la suggestion que nous avons faite, d'entendre un expert spécialisé par le Bureau de la Cour de cassation serait plus efficace que les avis donnés par les associations d'experts et qui nous l'avons vu sont souvent incomplètement circonstanciés.

Il convient également de souligner, et pour leur en rendre à nouveau l'hommage qui leur est dû, l'action de MM. les Chefs actuels de la Cour de cassation qui ont incité le Bureau à opérer une sélection beaucoup plus rigoureuse que par le passé des candidats à l'inscription sur la Liste nationale, soulignant ainsi toute l'importance du titre qui leur est conféré. Les statistiques sont sur ce point éloquentes puisque en 1990 sur 362 candidatures, 18 seulement ont été retenues dont 8 membres des professions médicales et qu'en 1991 sur 377 candidatures il n'y eut que 28 inscriptions dont 10 médecins et chirurgiens.

### III. - USAGE DE LA LISTE

En ce domaine également, force est de reconnaître que ni les textes, ni les travaux parlementaires, ni la doctrine, ne sont venus nous éclairer sur les conditions dans lesquelles le juge peut user de la Liste nationale mise à sa disposition et désigner pour l'exécution d'une mission un expert agréé par la Cour de cassation. En cet état, force nous est donc d'élaborer des hypothèses. Après mûre réflexion, il nous est permis d'en émettre quelques-unes et qui vont être formalisées sous l'expression réserve de l'appréciation souveraine des juges qui désignent les techniciens.

Il convient tout d'abord de s'arrêter un instant sur la notion de territorialité. Nous nous sommes, dans une parution précédente, déjà expliqués sans qu'il soit besoin d'y revenir

longuement sur l'inadaptation à la situation de cette notion. Certains pensent et veulent faire croire que l'inscription sur la Liste nationale seule permet de recevoir des juges des missions sur tout le territoire national ; et qu'il n'en irait pas de même pour ceux ne figurant que sur la Liste d'une Cour d'appel. Nous avons vu que c'était là une erreur de fait et de droit.

L'expert, fût-il judiciaire - nous voulons dire celui qui reçoit du juge une mission - n'est pas un auxiliaire de justice au sens des dispositions de l'art. 47 du nouveau Code de procédure civile. Il n'a pas le privilège de territorialité. Dans le même sens l'on pourrait citer les dispositions de l'art. 165 du nouveau Code de procédure civile qui permettent au juge d'assister aux opérations d'expertise, quel qu'en soit le lieu, de même que celles de l'art. 156 du même Code qui permettent au juge de se déplacer hors de son ressort pour contrôler l'exécution d'une mesure d'instruction. C'est dire que maintenant et plus particulièrement en matière civile, le juge peut désigner comme technicien chargé d'une mission de mesure d'instruction celui qu'il veut et le choisir où il veut.

Il y a également lieu de préciser que le recours à un expert agréé par la Cour de cassation est le plus souvent nettement plus onéreux que la désignation d'un expert de la Cour d'appel concernée et cela pour deux raisons :

- d'une part, et nous trouvons cela parfaitement normal, dès lors que l'expert inscrit sur la Liste nationale est en principe un des plus connus et des plus compétents des experts dans la discipline à laquelle il appartient, cet expert lors de l'établissement de sa demande de rémunération, va tout naturellement tenir compte de sa cote de notoriété résultant du titre qui lui a été conféré.

- d'autre part, comme les experts inscrits sur la Liste nationale résident, pour leur plus grand nombre, dans la région parisienne, les frais et débours exposés par eux vont être nécessairement plus élevés que ceux des experts locaux ou régionaux. Nous devons toutefois sur ce point à la vérité de reconnaître que l'action très bénéfique de MM. les actuels chefs de la Cour de cassation a eu aussi pour conséquence le rétablissement d'un équilibre entre Parisiens et provinciaux parmi les experts agréés par la Cour de cassation. Cela devait être fait et cela a été bien fait.

Or, le juge en charge de la fixation de la rémunération des experts doit aussi veiller à la protection des intérêts légitimes du justiciable. Le juge doit donc prendre soin de ne recourir aux experts agréés par la Cour de cassation que dans les cas les plus complexes, les plus difficiles et ceux qui nécessitent la plus haute technicité de la part de celui qui est désigné.

Un autre cas fréquent de recours à la Liste nationale se présente lorsque, pour de multiples raisons, en particulier celle tenant à ce que d'aucuns appellent les difficultés dues à la « politique de clocher », le juge veut désigner un expert non susceptible d'être gêné par de telles considérations. Il a alors tout naturellement tendance à consulter la Liste nationale.

Il s'agit là d'une habitude ancienne qui remonte à l'époque de la création en 1957, en matière pénale de la Liste nationale et des listes de Cour d'appel, et alors que celles dressées, pour les affaires civiles par les diverses juridictions n'étaient qu'officieuses. Mais il n'en va plus de même depuis la loi du 29 juin 1971 et du décret d'application du 31 décembre 1974. C'est qu'en effet si aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 19 de ce décret la publicité de la liste des experts judiciaires

de la Cour d'appel est en principe restreinte aux Tribunaux de grande instance du ressort, par contre, la Liste nationale est, suivant les dispositions de l'alinéa 2 de ce même article adressée à toutes les Cours d'appel et à tous les Tribunaux de grande instance. Notons qu'il eût fallu ajouter les Tribunaux de commerce et des Conseils de prud'hommes.

Toutefois, le caractère restrictif de la diffusion des listes des Cours d'appel marqué par le législateur, s'est trouvé corrigé par la circulaire du Garde des Sceaux n° 75-9 du 6 juin 1975 qui dispose :

*« Enfin, il apparaît utile que chaque Cour d'appel dispose d'un exemplaire de toutes les listes dressées par les autres Cours, il appartiendra au Parquet général de faire le nécessaire à cet effet. Ainsi, cette communication permettra de vérifier que les experts respectent la règle de l'unicité d'inscription sur les listes et facilitera la désignation par les magistrats d'experts résidant à l'endroit où la mesure doit avoir lieu ».*

La généralisation de la diffusion de toutes les listes d'experts va être dans un proche avenir, grandement facilitée par deux mesures :

- C'est tout d'abord leur mise en mémoire d'ordinateur. Cette modernisation qui s'avérerait indispensable est déjà en cours de réalisation au moins pour la Liste nationale sous les auspices du Parquet général de la Cour de cassation. La constitution d'un fichier central des experts judiciaires informatisé m'apparaît devoir apporter une solution rationnelle et heureuse aux problèmes qui pour le moment nous préoccupent.

- C'est ensuite l'harmonisation des rubriques de compétence de toutes les listes judiciaires d'experts, ceci afin de faciliter le choix des experts, tant pour les juges que pour les justiciables qui peuvent vouloir contacter des techniciens en lesquels ils puissent avoir toute confiance afin de leur donner des missions d'expertise officieuse ou amiable, voire d'assistanat technique. Là encore, la mesure est en cours. Les Chefs de la Cour de cassation dans leur très louable souci de mettre au point une politique pragmatique et efficace du recrutement et du choix des experts ont confié le soin à un magistrat d'établir un projet restreint en un premier temps aux domaines de la médecine et de la construction. Ce rapport est actuellement entre leurs mains.

- Informatisation des listes, harmonisation des rubriques ne forment qu'un tout et semblent être le corollaire obligé l'une de l'autre.

Ainsi donc les juges, si du moins les Parquets généraux de Cours d'appel suivent fidèlement les prescriptions de la Circulaire ministérielle de 1975, et il n'y a pas lieu d'en douter, ont la possibilité lorsqu'ils estiment plus opportun de ne pas désigner un expert de la Cour d'appel à laquelle ils appartiennent de consulter les listes des Cours d'appel voisines, ce qui peut être plus favorable aux intérêts du justiciable, tout en ayant la certitude que le technicien désigné est parfaitement compétent et expérimenté.

Le recours systématique, dans les cas exposés, à la Liste nationale ne s'impose donc plus alors surtout qu'ainsi que nous l'avons exposé, le principe de la territorialité n'existe pas pour les experts désignés par le juge, et que ce dernier bénéficie d'une liberté de choix, totale pour le juge civil, nuancée de quelques réserves pour celui répressif souhaitant commettre l'expert le plus adéquat quant à la nature de l'affaire et son lieu de déroulement.

## DOCTRINE

Il pourrait s'avérer que l'usage de la Liste nationale soit indispensable, en raison de ce que le juge ne trouve pas sur la liste de sa Cour d'appel ou de celle des Cours voisines, l'expert ayant la spécialité très poussée qui lui est nécessaire en vue d'obtenir les informations techniques indispensables. Il faut bien à la vérité reconnaître qu'il risque d'être déçu, car sauf peut-être en matière médicale, les rubriques de compétences sont nettement moins nombreuses et moins fournies sur la Liste nationale que sur celles de certaines des grandes Cours d'appel comme celle de Paris – qui ne comporte pas moins de 2 800 experts – comme aussi de Lyon, d'Aix-en-Provence, de Montpellier et autres.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que les éléments statistiques montrent que la Liste nationale comprend, pour l'année 1992, 386 inscrits dont 124 médecins.

Par ailleurs, il existe des experts compétents pour certaines natures de sinistres, comme par exemple en matière de construction : construction en montagne ou dans les régions susceptibles d'être atteintes de secousses sismiques, qui ne se trouvent que sur les listes judiciaires des Cours d'appel dont le ressort territorial est concerné.

Ainsi, il s'avère, comme nous l'avons déjà remarqué, que la Liste nationale est à la fois incomplète et trop fournie. Des modifications très heureuses ont déjà été apportées, dans les conditions que l'on sait, mais la mise au point définitive de la liste demandera de nombreuses années, car seul l'âge des inscrits et la collation de l'honorariat peuvent permettre ces modifications.

Quant à la rémunération de l'expert agréé par la Cour de cassation, à laquelle nous avons déjà fait allusion, il nous apparaît nécessaire de faire une suggestion ayant trait à la présentation des listes.

Le juge doit veiller, et c'est là une obligation dont il est parfaitement conscient, à la protection des intérêts du justiciable. Le législateur n'a d'ailleurs pas manqué de le lui rappeler pour ce qui est des mesures d'instruction. C'est ainsi que l'art. 147 du nouveau Code de procédure civile dispose que le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple ou le moins onéreux. Certes, cette disposition concerne essentiellement le choix de la mesure : constatation, consultation, expertise, mais par une extrapolation toute naturelle on peut l'appliquer aussi au choix du technicien, dès lors que l'on sait que pour les raisons déjà exposées, la rémunération de l'expert inscrit sur la liste nationale sera généralement plus lourde que celle de l'expert inscrit seulement sur la liste de la Cour d'appel. Dès lors, ne pourrait-il pas être utile que le nom des experts agréés par la Cour de cassation, soit assorti sur la liste de la Cour d'appel sur laquelle dans la grande majorité des cas ils figurent, d'un signe conventionnel – astérisque ou autre – faisant ainsi connaître immédiatement au juge qui, en fait, n'est pas toujours en possession de la Liste nationale, les experts figurant sur les deux listes. Ce regroupement d'informations sur l'instrument de travail quasi journalier du juge quel qu'il soit, la liste de sa Cour d'appel, serait de nature à lui faciliter la tâche, je veux dire quant au choix de l'expert, et indirectement quant à la prévision de sa rémunération.

Et pour conclure ces quelques propos sur les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à un expert agréé par la Cour de cassation, nous nous proposons de tenter de brosser le profil idéal de ce technicien. Ce n'est point tâche aisée, puis-

que ainsi que nous l'avons déjà noté, le législateur, comme d'ailleurs la doctrine, ne se sont guère manifestés sur ce point que par un mutisme absolu. L'on se trouve donc réduit aux hypothèses. Nous formulerons celle-ci en faisant appel à notre expérience de l'expertise et des experts enrichie notamment par les divers aspects du contentieux de l'inscription sur les Listes que nous avons eu à connaître, ayant été pendant près d'une décennie le seul rapporteur de ces affaires à la première Chambre civile de la Cour de cassation.

Nous n'avons guère pour nous aider que deux éléments, car il convient d'éliminer la notion de super-arbitre qui avait été émise dans un projet de loi présenté en 1896, ainsi que nous l'avons rapporté, par M. Gruppi dans le cadre de l'expertise judiciaire contradictoire. Ces super-arbitres réunis en une Commission devaient départager en cas de désaccord entre l'expert nommé par le juge et celui nommé par la défense. Nous retiendrons donc :

– d'une part, les dispositions déjà citées de l'art. 11 paragraphe 2 du décret du 31 décembre 1974 qui prévoient qu'à titre exceptionnel et dans une certaine mesure, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire ou maintenir sur la Liste nationale des techniciens hors des conditions habituelles d'âge et d'inscription sur une liste de Cour d'appel.

La raison d'être de cette disposition a été trouvée dans le fait que l'Administration de la justice ne saurait se priver, pour de simples questions administratives et réglementaires, des éminents services de ceux considérés, à juste titre, comme les plus hautes sommités du monde médical, scientifique ou littéraire. C'est ainsi que, par exemple, MM. les professeurs Piédelièvre et Padovani en particulier, furent autorisés à demeurer inscrits sur la Liste nationale bien au-delà de la limite d'âge prévue par les textes.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de saluer de façon particulière la mémoire de ces deux éminents experts agréés par la Cour de cassation, dont le premier fut mon maître en criminologie, et dont j'ai été pour le second un des interlocuteurs privilégiés en matière d'expertise médicale.

– d'autre part, dans la notification qu'adresse aux candidats malheureux le Parquet général de la Cour de cassation et dont nous avons déjà donné le texte – il y est mentionné que les qualités que doit réunir le candidat pour être inscrit sont : l'expérience, le nombre d'expertises effectuées, la notoriété effective sur le plan national. Il est également souligné que le caractère restreint des inscriptions sur la Liste nationale est un gage de son haut niveau.

Est-il besoin de rappeler que le titre qui est attribué à l'expert, de par son inscription sur la Liste nationale est celui d'expert agréé par la Cour de cassation, et non d'expert national que l'on voit encore trop souvent mentionné sur les papiers à en-tête, et dont usent parfois les experts qui en sont possesseurs vis-à-vis de ceux qui n'en sont pas ?

L'importance de ce titre se trouve soulignée, s'il en était besoin, par la protection que lui accorde la loi, c'est ainsi que l'art. 4 de la loi du 29 juin 1971, dispose d'une part que toute personne qui aura fait l'usage de ce titre, si elle n'est pas ou plus inscrite sur la liste nationale, sera punie des peines prévues à l'art. 259 du Code pénal soit : un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F, d'autre part que sera punie des mêmes peines celle qui aura fait l'usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec la dénomination d'expert agréé par la Cour de cassation. Tel

## DOCTRINE

pourrait être par exemple le cas d'un expert portant le titre d'expert national, alors qu'il ne figure pas sur la liste et cela alors qu'il existe en matière amiable des listes nationales d'experts.

Peut-être est-ce à cause de la pesanteur des peines prévues, je n'ai pas, à ce jour, connaissance d'une quelconque jurisprudence concernant l'application de ces textes.

Ainsi donc, s'il n'est pas le super-arbitre envisagé au siècle dernier, l'expert agréé par la Cour de cassation peut être considéré un peu comme un super-expert : l'expert parmi les experts, un des meilleurs parmi les meilleurs des techniciens compétents et expérimentés de la discipline à laquelle il appartient.

Il est celui qui, par une appréhension complète et rapide - ce que lui permettent sa grande expérience et ses connaissances étendues - de tous les éléments de l'affaire dans laquelle il a reçu une mission technique, peut, avec autorité, sans atermoiement, ni hésitation, poser un diagnostic sûr. C'est celui qui, en cas de constitutions de collège d'experts, est celui qui, tout naturellement oriente les recherches des coexperts ou des spécialistes qu'il s'est personnellement choisis.

Il lui faut être aussi d'une très grande disponibilité car, en effet, les affaires dans lesquelles il est désigné et qui sont celles les plus importantes ne souffrent pas, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires de caractère pénal, un retard quel qu'il soit. Elles doivent être traitées avec la plus grande diligence. Ce qui n'est pas sans souvent provoquer des difficultés pour l'expert dans la conduite de ses propres affaires. Il lui faut donc, dans le cadre de sa profession, donner priorité absolue à la mission qui vient de lui être donnée par le juge.

Pour ce faire, l'expert, surtout, je le répète, pour les missions données par les juges d'instruction, va être amené à modifier rapidement son emploi du temps professionnel. Le retentissement de cet état sur les plans matériel et financier est tel qu'un expert - non médecin - agréé par la Cour de cassation et des plus éminents m'a confié qu'il y aurait peut-être lieu d'envisager une sorte de professionnalisme, la notion de l'expertise comme simple fonction s'avérant dépassée dans le contexte actuel et pour ces cas d'espèce. Et ce n'est un secret pour personne, qu'à Paris, et au moins en matière de bâtiment, certains experts inscrits sur les listes judiciaires consacrent tout leur temps à l'exécution des mesures d'instruction qui leur sont confiées par le juge.

Il convient surtout que l'expert agréé par la Cour de cassation plus que tout autre soit parfaitement formé, formé d'une part à la conduite procédurale des expertises judiciaires, formé également à la déontologie de l'expertise. Nous n'insisterons jamais assez sur la nécessité qui s'impose de la façon la plus absolue de n'inscrire sur une liste judiciaire que des experts formés. En particulier, ces experts doivent connaître et maîtriser l'application des règles de la procédure civile et pénale puisqu'à ne point les suivre, ils s'exposeraient, d'une part à l'annulation de leurs conclusions et de leurs rapports d'expertise et pourraient éventuellement encourir une responsabilité.

Or, l'expérience montre que même des experts agréés par la Cour de cassation oublient parfois d'appliquer les règles les plus fondamentales qui soient en matière d'expertise, comme celle notamment, en matière civile, du contradictoire.

Ceci se rencontre encore parfois en matière d'expertise médicale, l'expert judiciaire ayant tendance à penser que « l'ex-

pert de la compagnie d'assurance » qui n'est en fait que l'assistant technique de celle-ci et ne la représente pas légalement est le seul avec qui il puisse engager le dialogue, ce qui l'amène à inviter les parties et les avocats à se retirer.

Il est ainsi beaucoup demandé à l'expert agréé par la Cour de cassation, mais c'est qu'il lui est aussi beaucoup donné. Le titre conféré par l'inscription sur la liste nationale des experts judiciaires est on ne peut plus important. Il marque le sommet d'une carrière d'expert, il est aussi envié que d'ailleurs prisé tant sur la plan national que sur le plan européen aussi nous est-il apparu nécessaire pour compléter cette étude de parler brièvement des perspectives communautaires que l'on peut dès maintenant envisager à propos de la liste nationale.

#### IV. - LES PERSPECTIVES COMMUNAUTAIRES DE LA LISTE NATIONALE DES EXPERTS

Depuis que la date de l'ouverture du grand marché européen - c'est maintenant demain - a été fixée, des efforts sont faits et dans tous les domaines en vue d'harmoniser les législations et les réglementations en vigueur dans les douze pays de l'Europe unie. L'expertise est du nombre. Mais les problèmes qu'elle pose sont assez malaisés à résoudre. L'on ne peut, en effet, guère parler d'harmonisation en ce domaine puisque d'une part l'expertise - sauf pour celle judiciaire et dans un nombre limité de pays : Belgique et Autriche - est une profession inorganisée légalement et que d'autre part, les règles pratiques de déontologie n'ont jamais été officiellement recensées, ni réglementairement établies et à plus forte raison acceptées et appliquées.

Notre organisation de l'expertise, si on la retrouve en Belgique et en Autriche, est par contre étrangère aux droits des pays anglo-saxons où l'expert n'est qu'un simple témoin.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'harmonisation mais d'institution, de création de règles. Les choses étant ce qu'elles sont, pourquoi alors ne pas tenter de promouvoir sur le plan européen en les proposant à tous les pays de la Communauté notre corps d'experts inscrits sur les listes judiciaires et tout spécialement ceux de la Liste nationale. La science, la technique sont internationales et les techniciens compétents et expérimentés qui sont choisis par les plus hautes autorités judiciaires françaises verraient certainement leur fiabilité reconnue par les personnes publiques ou privées et par l'Administration de la justice dans les pays de la Communauté et cela alors que la complexité des litiges nés entre des personnes assujetties à des législations différentes ne va cesser de s'aggraver ce qui, à notre avis ne peut qu'inciter à la conciliation et à la médiation qui sont la suite la plus souvent naturelle voire obligée de l'expertise.

Est-il besoin de préciser que les experts inscrits sur ces listes judiciaires, notamment les médecins, et qui résident dans les régions actuellement frontalières font l'objet de désignation par les autorités judiciaires des pays aujourd'hui étrangers et séparés mais qui seront demain réunis. Je fais allusion en

particulier à l'évaluation des atteintes physiques et morales subies par les victimes d'accidents de la circulation mettant en cause des citoyens de plusieurs pays de la Communauté. Il y a là une heureuse amorce d'harmonisation.

Il convient également de souligner que le décret du 31 décembre 1974 qui, en son art. 2, précise les conditions générales de l'inscription sur les listes judiciaires d'experts – dont la Liste nationale – ne fait pas allusion à la nationalité. Cette disposition était une nouveauté puisque l'art. R. 26 du Code de procédure pénale précisait que pour l'inscription sur la Liste nationale le candidat devait remplir les conditions suivantes : ...

« 1) Etre de nationalité française... »

Ainsi donc ce décret de 1974 était déjà européen avant la lettre.

Outre une action auprès des autorités de la Communauté, pareille entreprise nécessiterait que, d'une part, ainsi qu'en ont fait part oralement les chefs de la Cour de cassation, de privilégier l'inscription de techniciens ayant, en plus de leur langue d'origine, la maîtrise d'une langue étrangère comme aussi l'expérience et la connaissance des milieux et des pratiques internationaux.

D'autre part, les rubriques à adopter pour la Liste nationale devraient suivre la nomenclature européenne des diverses techniques ou du moins s'en inspirer, afin de faciliter le choix des experts par ceux, personnes morales ou physiques de la Communauté européenne, qui veulent utiliser la liste.

Nous croyons et nous savons qu'un rapport dans ce sens a été déposé auprès du Premier Président et du procureur général de la Cour de cassation.

\* \* \*

A celles et ceux qui auront le courage ou la bonté de poursuivre la lecture de mes propos jusqu'à leur terme, j'aimerais proposer cette conclusion quelque peu teintée, et je les prie de m'en excuser, de mon habituelle sentimentalité.

Confronté, d'une part, à la réelle importance qu'assume, dans nos structures judiciaires, la Liste nationale des experts, et qu'elle se promet d'avoir, à juste titre, dans l'Europe de de-

main, en ce qu'elle comporte les meilleurs parmi les meilleurs techniciens spécialisés de notre pays, et d'autre part, au mutisme le plus complet de ses créateurs quant à leurs motivations et les finalités recherchées, j'ai pensé qu'il était temps pour moi de tenter de relever cette sorte de défi.

Fort d'une expérience déjà longue de trois décennies, j'ai ainsi voulu apporter à ce grand édifice qu'est l'expertise judiciaire, et à la construction duquel j'ai, avec patience et dévouement, longuement œuvré, voulu apporter une dernière pierre, celle fatale il est vrai puisqu'il s'agit de la liste de la Cour suprême.

La tâche était ingrate et difficile car je ne bénéficiais d'aucun support écrit. Je m'y suis cependant tout bonnement aventuré, en parfaite objectivité et sans a priori ; mes propos je les ai voulus aussi proches que possible de la réalité, de la vérité, du bon sens comme de la logique, mais je ne les considère nullement comme des paroles définitives. Ils ne font qu'apporter quelques éléments, nouveaux peut-être pour certains, seulement destinés à mieux informer celles et ceux que la question concerne ou intéresse. Sans nul masochisme de ma part, j'ai voulu essentiellement provoquer remarques, observations, voire critiques, enfin tout ce qui peut faire avancer la connaissance dans ce domaine vierge pour le moment, sinon de paroles, et d'opinions – car elles sont nombreuses et revêtent les aspects les plus variés –, mais, du moins de tout précédent écrit.

Les quelques remarques, au demeurant positives faites, et suggestions proposées, ont été inspirées par le souci majeur de maintenir, et si faire se peut d'améliorer les relations étroites qui doivent exister et se pérenniser entre le juge et l'expert. Et cela, non seulement dans le cadre de l'exécution de la mission donnée par l'un et acceptée par l'autre, mais encore à propos des conditions dans lesquelles de par son inscription sur la liste nationale l'expert va se voir conférer le titre prestigieux pour celui-ci d'expert agréé par la Cour de cassation. En effet, si, de par la loi, le juge est seul maître de la décision quant à l'établissement de la liste destinée à faciliter son choix, nul n'est mieux à même, que l'expert son auxiliaire privilégié et de tous les instants, pour lui fournir un avis objectif, impartial et circonstancié.

## DOCTRINE



### REMARQUE de Monsieur le Président DANA

*Dans l'article reproduit ci-dessus, Monsieur le Haut Conseiller OLIVIER recommande aux Magistrats désirant faire procéder à une expertise de ne désigner les "super Experts" que sont d'après cet auteur les Experts inscrits sur la Liste Nationale qu'à l'occasion de "super missions" ne pouvant se rencontrer que dans le cadre d'affaires très importantes et très délicates.*

*Mais alors que l'inscription sur Liste Nationale constitue une "reconnaissance" et marque une "promotion" le plus souvent après d'assez nombreuses années de pratique et l'exécution d'un grand nombre de missions, l'observation d'une telle recommandation aboutirait paradoxalement et par un effet pervers, à une diminution sensible des missions qui seraient confiées aux Experts inscrits sur la Liste en question.*

*Je ne pense pas que la Liste des Experts Agréés par la Cour de Cassation ait été créée dans ce but.*

*J'observe en outre qu'aucune disposition procédurale ne prévoit, n'impose ou n'autorise une quelconque discrimination, lors de leur désignation dans une affaire judiciaire, civile ou pénale, entre les experts inscrits sur l'une des Listes dressées par les différentes Cours d'Appel ou la Cour de Cassation.*

# DE LA PLACE DES TECHNICIENS FRANÇAIS DANS LA FUTURE EUROPE

S. THOUVENOT,

*Expert honoraire  
agr   par la Cour de cassation.*

La pr  sente note d  veloppera successivement les points suivants :

1) En France, les listes d'experts constitu  es par application de la loi du 29 juin 1971 r  pondent plut  t bien au but pour lequel elles ont   t   cr   es, mais seulement    ce but ;

2) Dans l'Europe de demain, de nombreux diff  rends surgiront o   seront impliqu  es des personnes physiques ou morales de nationalit  s diff  rentes ; les uns continueront d'  tre soumis aux juridictions   tatiques nationales, mais les autres et selon des voies qui auront tendance    pr  valoir, donneront lieu    transactions, conciliations ou arbitrages. S'il devait en   tre ainsi, le recours aux lumi  res de techniciens ext  rieurs aurait, selon les circonstances, un caract  re diff  rent, principalement consultation priv  e,   pisodiquement expertise judiciaire.

Cette dualit   de modes de solutions des futurs diff  rends rend n  cessaires deux actions simultan  es, l'une pour la d  fense des structures fran  aises en mati  re de litiges port  s devant les Tribunaux, l'autre, lorsqu'il s'agit de consultation priv  e, pour la d  fense des cultures techniques fran  aises et europ  ennes, l'une et l'autre menac  es par une   pre concurrence internationale ;

3) Dans les faits, diverses initiatives isol  es se sont manifest  es, ne r  pondant que tr  s imparfaitement    ce double objectif, le moment para  t venu de les coordonner, ou plus modestement, de les accorder.

\*  
\*\*

I. - L'inscription d'un technicien sur la liste publi  e par une Cour d'appel pour satisfaire aux dispositions de la loi du 29 juin 1971 postule n  cessairement :

- une claire manifestation de volont   de la part de l'int  ress  , de mettre ses connaissances et de se mettre lui-m  me spontan  ment au service de la justice, ce qui r  sulte initialement de son acte de candidature, et ult  rieurement, mais alors de fa  on explicite, des termes du serment qu'il prononce au moment o   son inscription est enregistr  e (1),

- et la mise en   uvre par la Cour de r  gles de s  lection, destin  es    proc  der au contr  le des comp  tences et des ga-

ranties morales ou individuelles des candidats, et en m  me temps,    tenir compte des besoins des juridictions du ressort.

De la part de celui qui aspire      tre inscrit sur une liste de Cour d'appel, cela suppose donc, outre une somme de connaissances et d'exp  riences techniques indispensables, une volont   affirm  e de servir et n  cessairement, une disponibilit   suffisante pour effectuer et mener    bien les mesures d'instruction qui pourraient lui   tre confi  es.

L'inscription sur la liste de la Cour de cassation, ou soit dit autrement, l'agr  ment d'un expert par la Cour de cassation, requiert un acte de candidature formel de la part de celui qui a l'ambition de l'obtenir, de fa  on habituelle l'inscription pr  alable sur une liste de Cour d'appel, ce qui rend inutile, au moment o   l'agr  ment est prononc  , une nouvelle prestation de serment, et de fa  on g  n  rale, la mise en   uvre d'une s  lection restrictive compl  mentaire effectu  e sous le contr  le du bureau de la Cour de cassation.

A ce nouvel   chelon, cela suppose tout ce qui   tait attendu lors de l'inscription d'un expert sur une liste de Cour d'appel, mais davantage encore, au moins implicitement, compte tenu de l'importance qui est donn  e    la liste nationale, savoir : comp  tence exceptionnelle reconnue, volont   r  affirm  e de servir et disponibilit   plus contraignante.

C'est en se r  f  rant    ces exigences fondamentales que devraient   tre consid  r  es les questions souvent discut  es, mais apparemment toujours ouvertes, de ce que l'on a appel   quelquefois les droits et devoirs de l'expert inscrit sur une liste judiciaire et plus g  n  ralement de ce qui concerne les relations entre magistrats et experts commis par leurs soins. Ce n'est pas ici le lieu d'en discuter davantage, sauf    exprimer le v  u que dans le fascicule de la F  d  ration nationale des compagnies d'experts pr  s les Cours d'appel et/ou les Tribunaux administratifs, o   figurent les r  gles de d  ontologie adopt  es par cette association, soit rappel   en bonne place le texte du serment qui a   t   prononc   solennellement par celui auquel a   t   conf  r   le titre justement recherch   d'expert inscrit sur une liste judiciaire.

Quant aux listes proprement dites, qui ont   t   con  ues selon les deux principes conjugu  s du volontariat d'un c  t   et d'un choix s  lectif de l'autre, il faut admettre que, quelles que soient les pr  cautions prises, et quelles que soient leurs qualit  s, elles ne peuvent cependant servir    d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont   t     tablies.

Ces listes ne comprennent en effet, ni les techniciens   minents dans leur sp  cialit   qui n'ont ni la volont   ni le d  sir de s'astreindre aux obligations essentielles que comporte la par-

ticipation à un service public, ni ceux qui ne sont pas suffisamment disponibles pour apporter, quand il le leur est demandé, un concours aux juridictions qui voudraient faire appel à leurs lumières, ni ceux qui, professionnellement, n'ont ou n'auraient pas toute leur indépendance, ni plus simplement encore, ceux, très nombreux, qui n'ont jamais été informés des possibilités qui leur sont offertes, de mettre leurs connaissances au service des magistrats qui en auraient besoin (2).

C'est pourquoi les listes de Cour d'appel, même en les supposant plus rigoureusement constituées, plus homogènes et par là même, plus utilisables qu'elles ne le sont quelquefois, ne rassemblent jamais qu'une partie des spécialistes ayant dans leur discipline une qualification technique éprouvée, et l'on ne sait jamais si, alors, quelques-uns des meilleurs ne sont pas absents.

Faut-il encore évoquer les limitations liées à la territorialité au moment où ils présentent leur demande, de la résidence des techniciens inscrits sur une liste de Cour d'appel et l'annualité, donc la précarité, des inscriptions sur une liste judiciaire, quelle qu'elle soit.

Ce qui n'empêche nullement les listes de la Cour d'appel d'être bien faites en vue de ce pour quoi elles ont été établies, c'est-à-dire pour faciliter aux juges la recherche de collaborateurs épisodiques, capables de les éclairer sur des questions de fait, nécessitant des connaissances techniques qu'ils n'ont pas habituellement eux-mêmes.

Des observations similaires, mais à un moindre degré, peuvent être faites concernant la liste des experts agréés par la Cour de cassation, qui, eux, font en fait l'objet d'une double sélection, l'une au niveau de la Cour qui les a initialement inscrits, l'autre au niveau de la Cour de cassation elle-même.

C'est pourquoi, si de façon absolue, on ne peut dire que les experts inscrits sur la liste nationale soient les meilleurs parmi les meilleurs techniciens français de leur spécialité, on peut cependant affirmer qu'ils sont dans le groupe des meilleurs parmi les meilleurs des experts français de leur spécialité inscrits sur les listes de Cour d'appel (3).

En conclusion, les structures mises en place par référence à la loi du 29 juin 1971, même si elles sont perfectibles encore, peuvent être considérées, avec le recul du temps, comme satisfaisantes et bien appropriées pour tenir à la fois compte des besoins du service de la justice et des diversités d'origine et de formation des techniciens capables d'apporter aux Tribunaux un concours utile dans la limite de leurs compétences.

Parallèlement, on peut aussi considérer comme satisfaisants, avec l'expérience du temps, la constitution librement autorisée d'associations d'experts inscrits sur les listes officielles, leur regroupement au sein d'une Fédération nationale, en vue de défendre les intérêts matériels et moraux de leurs adhérents, le rôle que jouent ces associations d'interlocuteurs valables avec les chefs de Cour, et le respect des règles de déontologie connues de la Chancellerie et du Conseil d'Etat, qu'elles se sont données.

\*  
\* \*

II. — Comme il n'y a aucune raison de penser que les différends habituellement portés devant les Tribunaux ne continueront pas de surgir, ni d'être à même d'être réglés en droit dans les mêmes conditions qu'ils le sont aujourd'hui, on est fondé à vouloir maintenir les structures françaises dans leur intégrité, et même à penser que si des comparaisons sont entreprises entre les règles ou habitudes nationales européennes concernant l'intervention de techniciens dans des procédures judiciaires, le modèle français pourrait servir de référence, au moins dans les pays où cette intervention se fait à l'initiative des juges.

Est-ce à dire que les remarques faites précédemment (cf. I ci-dessus) n'ont qu'un caractère académique ? Il n'en est rien, si l'on tient compte du bouleversement général des idées, des relations et des habitudes qui va être engendré par l'accélération de la construction européenne. Le volume des échanges entre partenaires s'accroît en effet rapidement, les implantations commerciales et industrielles à l'étranger se développent, des groupes internationaux se constituent, des cadres se déplacent, le personnel d'exécution devient mobile. D'où une multiplication à prévoir de différends et de conflits d'intérêts qui n'auront pas seulement besoin d'être réglés en droit, mais qui devront aboutir à des solutions plus rapides et plus pratiques d'apaisement durable.

C'est déjà une situation actuelle qui se rencontre à l'occasion de grands travaux exécutés en commun par des entreprises travaillant simultanément et qui a conduit, comme dans le cas du tunnel sous la Manche, à mettre en place en cours d'exécution des travaux, une structure concertée d'analyse des difficultés rencontrées et de facilitation des transactions à intervenir éventuellement.

S'agissant de projets de dimensions moins exceptionnelles, le recours à l'arbitrage et plus spécialement à l'arbitrage sous les auspices d'organismes institutionnels, comme la Chambre de commerce internationale, devient une pratique de plus en plus courante, malgré l'importance des charges financières qui en résultent souvent.

D'autres voies se dessinent sous l'influence d'habitudes anglo-saxonnes. Les antagonistes qu'un différend sépare recherchent l'avis sincère et complet de consultants techniques de qualité et le conseil d'avocats spécialisés, après quoi ils engagent des conversations directes en vue d'une transaction destinée à mettre définitivement un terme à leurs querelles. C'est la pratique anglo-saxonne dite du « mini trial ».

Dès lors il apparaît qu'à tout le moins les différends entre sociétés de quelque importance, vont de plus en plus tendre à se régler en épuisant successivement les moyens suivants :

— transaction entre dirigeants responsables sur la base des éléments recueillis par leurs services du contentieux avec éventuellement consultation ou avis de conseils juridiques ou de techniciens spécialistes qualifiés, ce qui devrait conduire les grandes entreprises souvent impliquées dans des litiges à l'étranger à disposer dans leur sein de spécialistes connaissant bien les règles déontologiques de l'expertise, et capables d'assurer pour elles les fonctions d'assistant technique apte au dialogue et à préparer les bases éventuelles des rapprochements désirables,

- conciliation ménagée par un tiers accepté par les parties en présence ou désigné sous l'égide d'un organisme spécialisé auquel elles ont eu préalablement recours,
- arbitrage ad hoc par un collègue d'arbitres ou par un arbitre ayant leur confiance,
- arbitrage institutionnel se référant à des règles prévues par le Code civil ou connues d'avance, telles par exemple que celles publiées par la Chambre de commerce internationale ou l'Association française d'arbitrage,
- recours aux juridictions d'Etat.

Dans tous les cas, il pourra fréquemment y avoir matière à faire appel aux lumières d'un technicien, mais les conditions dans lesquelles cette circonstance se produira ne seront pas de nature identique et n'entraîneront pas les mêmes conséquences.

Lorsqu'il s'agira d'un recours aux juridictions d'Etat, il devrait a priori suffire de s'en tenir aux règles et usages nationaux. En France, cela veut dire en matière civile, désignation par le juge, s'il l'estime utile, de toute personne ayant sa confiance, capable de l'éclairer, en s'aidant au besoin des listes judiciaires existantes. Il serait cependant souhaitable que la personne à qui il sera ainsi fait appel, soit bien en mesure de jouer le rôle nouveau qui sera le sien, ce qui, le cas échéant, pose la question d'une connaissance suffisante des langues étrangères et celle de la connaissance des règlements techniques ou de sécurité qui peuvent être différents d'un pays à un autre. D'où l'intérêt de mettre en évidence, parmi les experts inscrits sur les listes judiciaires, ceux qui peuvent être considérés comme ayant une vocation internationale, au moins européenne.

Lorsqu'il s'agira d'un arbitrage institutionnel, les Tribunaux arbitraux se conforment aux règles du Code civil en matière d'arbitrage et aux usages propres à l'institution concernée. En ce qui concerne la Chambre de commerce internationale, toute liberté de choix est laissée aux arbitres, mais si le Tribunal arbitral veut être renseigné sur des noms de spécialistes français aptes à être utilement consultés, il peut avoir des informations en s'adressant à la Compagnie des experts près le Comité français de la Chambre de commerce internationale.

Une fois encore, il pourrait être souhaitable, dans cette perspective, que soient mis en évidence les noms de ceux qui, en cas de différends entre Européens, sont les plus qualifiés pour apporter un concours utile.

Dans les deux premiers cas, d'une transaction ou d'une conciliation recherchée, le problème qui se pose est celui d'obtenir une consultation privée, au bénéfice de celui qui la suscite, et non pas d'aider un juge ou un arbitre à trancher un litige. Le choix du consultant, qui résultera souvent de recherches dans un champ de concurrence dépassant largement le cadre des listes judiciaires existantes nécessitera le contact direct avec des techniciens ou des cabinets spécialisés, français ou étrangers, et sera le fruit d'un accord sur la ou les personnes devant apporter un concours, le domaine des investigations à entreprendre, les délais à envisager et les conditions de rémunération à prévoir.

Pour nos compatriotes, il s'agira que soient distinguées les personnalités notoirement compétentes et, en même temps, les plus aptes à être consultées à l'occasion de différends comportant des implications internationales ou plus simplement européennes. Pour cela, se pose le double problème de les connaître et de les faire connaître.

Les connaître d'abord, ce qui, du fait de leur dispersion, n'est pas sans difficulté. Les spécialistes qualifiés, dont seulement une partie d'entre eux figure sur les listes judiciaires, se trouvent être en effet :

- soit des consultants privés (ingénieurs-conseils, bureaux d'experts-comptables, ...)
- soit des professionnels libéraux de grand renom (médecins, architectes, ...)
- soit des salariés d'organismes indépendants (centres techniques, laboratoires, ...)
- soit des fonctionnaires dont les connaissances techniques sont exceptionnelles (énergie atomique, télécommunication, espace, etc.)
- soit des correspondants ou des salariés de compagnies d'assurance,
- soit des commerçants très spécialisés (œuvres d'art, pierres précieuses, timbres-poste, ...).

Les faire connaître aussi, ce qui le moment venu, nécessitera de communiquer leurs noms et leurs références aux autorités et institutions concernées, services publics, Chambres de commerce, Associations techniques, conseils juridiques, Syndicats patronaux, usagers, consommateurs, ...).

Ainsi donc, deux voies se dessinent, qui ne s'excluent pas :

- d'une part, défendre les structures françaises, mais recenser sur les listes existantes ceux qui ont la capacité d'être utilement consultés, lors de différends inter européens.
- et d'autre part, contribuer à la publication des noms de ceux qui, inscrits ou non sur ces listes, ont cette même capacité.

\*  
\*\*

III. - Diverses initiatives isolées se sont manifestées, ne répondant que très imparfaitement à ce schéma.

Faisons ici mention des principales :

- la Chancellerie elle-même a déjà créé son propre service des affaires européennes et internationales.
- la Cour de cassation très restrictive pour les nouvelles inscriptions d'experts agréés, tend à faire de la liste nationale un groupe moteur de personnalités figurant parmi les meilleurs dans leur spécialité, ce qui, le moment venu, devrait permettre de répondre aux besoins élargis des juridictions françaises et, le cas échéant, étrangères, et simultanément, dans une conception plus large, de constituer le noyau même des spécialistes français qui figureraient dans une liste internationale de consultants potentiels.



On doit s'attendre à ce que, tôt ou tard, les associations regroupant des experts agréés par la Cour de cassation accompagnent activement ce mouvement.

– *la Fédération nationale des compagnies d'experts* près les Cours d'appel et/ou les Tribunaux administratifs, explore un chenal différent. Membre d'une Confédération internationale d'associations d'experts et de conseils, la C.I.D.A.D.E.C., organisation non gouvernementale répertoriée par l'O.N.U., qui regroupe principalement, outre des associations françaises et allemandes, des associations de nationalités proches de la France (Sénégal, Maroc, ...) ou de l'Allemagne (Autriche, Hongrie, ...) la Fédération participe à l'entreprise menée par la C.I.D.A.D.E.C. Cette action consiste à tenter de faire reconnaître dans le contexte européen, une place privilégiée aux experts inscrits en France sur les listes officielles des Cours et agréés en Allemagne par les Chambres de commerce des Länder, en insistant sur le fait que les uns et les autres ont l'obligation de prêter serment (serment toutefois de nature différente en France et en Allemagne, ici devant les Cours, là devant les Chambres de commerce des Länder). Aucune règle de sélection n'a été prévue pour distinguer ceux qui ont une aptitude particulière à être désignés pour des missions ayant une implication internationale. De plus, rien n'a été fait pour permettre la prise en considération des spécialistes français compétents qui seraient en mesure d'être utilement consultés sur le plan européen dans leur spécialité, mais qui, jusqu'ici, pour des raisons diverses, n'ont pas voulu s'engager à demander à être inscrits sur les listes officielles.

Les contacts de la C.I.D.A.D.E.C. avec les administrations européennes sont restés épisodiques et c'est pour les renforcer qu'elle a envisagé de créer un groupement d'intérêt économique permanent qui aurait comme vocation de s'informer, autant que faire se peut, de l'état d'esprit des services de Bruxelles et de tenter de réagir en conséquence. Incidemment, il y a lieu de souligner que la Fédération et les Associations qu'elle regroupe, n'ont pas la maîtrise de l'inscription sur les listes officielles, et que les inscriptions individuelles ont un caractère essentiellement précaire, puisqu'elles ne sont annuellement maintenues que si l'intéressé rend réellement à la justice les services qu'on attend de lui.

– *L'association dite Association des experts européens agréés (A.E.X.E.A.)*, a fait de la confection, de la tenue à jour et de la diffusion la plus large possible, d'une liste unique d'experts dits experts agréés, ayant une expérience professionnelle éprouvée et possédant l'une des trois langues statutaires (français, anglais, allemand), en sus de sa langue d'origine, l'un des objets essentiels de son activité. Un jury de six personnes, un président et cinq membres (dont un Français et un Allemand) indépendants et libres vis-à-vis de l'A.E.X.E.A. elle-même, se prononce en toute indépendance sur les candidatures qui lui sont soumises. Ce jury s'est déjà réuni pour donner son avis sur un certain nombre de dossiers, présentés par les Français ou les Allemands (agrément, rejet, ou renvoi à un nouvel examen).

Des règles de déontologie ont été établies et leur texte a été déposé à Bruxelles. Des contacts ont été pris par l'A.E.X.E.A. auprès de tous les responsables des services de la Communauté européenne qu'il était intéressant d'atteindre. Pour le moment, c'est l'immobilisme qui prévaut du côté de ces ad-

ministrations. Aucun blocage n'est cependant à craindre et la route demeure dégagée pour toute initiative répondant à un besoin collectif.

– *D'autres initiatives* existent en vue d'objectifs connexes. A cet égard, on fera ici mention de l'Organisation mondiale des experts conseils et arbitres (O.M.E.C.A.), qui a demandé à l'O.N.U. le statut d'organisation non gouvernementale et qui a manifesté directement son activité à l'occasion de récents congrès internationaux.

L'appétit d'information concernant l'avenir de la consultation technique et de l'expertise dans la perspective d'un développement des échanges inter-européens se manifeste depuis plusieurs années à toute occasion. La question est constamment à l'ordre du jour de nombreuses réunions ou assemblées générales d'associations de spécialistes (Compagnie nationale des experts judiciaires en comptabilité, Compagnie des ingénieurs-experts, Compagnie nationale des experts ingénieurs diplômés, Compagnie des experts géographiquement situés aux frontières de la France, Compagnie des experts près le Comité français de la Chambre de commerce international,...).

Cependant, il ne suffit pas seulement de savoir en quoi consiste le rôle d'un technicien dans un procès en Angleterre, en Allemagne ou dans un autre pays de la Communauté, ni de savoir ce qu'il faudrait faire si, Français, l'on était appelé par un magistrat étranger. Ce qui est essentiel au moment où de grandes organisations de consultants américains, japonais ou autres, vont pouvoir développer leurs services au bénéfice d'entreprises françaises ou étrangères dans le cadre du marché unique, c'est que les meilleurs spécialistes français, ceux qui constituent une facette de la culture technique française, aient la possibilité d'être mieux connus, et une chance plus grande d'être appelés en consultation privée, ou chargés d'une mission d'expertise amiable ou judiciaire.

C'est pourquoi le moment paraît venu pour que les voies déblayées par des initiatives séparées se rejoignent, et qu'un accord rapproche les protagonistes qui les ont défrichées.

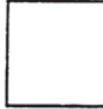
En cette année 1993, qui est le point de départ de l'institution du marché unique européen, ne faudrait-il pas souhaiter que sous l'égide de hautes autorités nationales, et pourquoi pas du Garde des Sceaux par son chef du Service des affaires européennes et internationales ou du Premier Président de la Cour de cassation, ou sinon par une démarche spontanée des responsables des organisations intéressées, se réunissent ceux qui, en France, ont l'ambition de coopérer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique européenne commune en matière de consultation technique ou d'expertise, et par-là même, à contribuer efficacement à la défense de notre culture technique.

Il faudrait en même temps que, parallèlement, un mouvement similaire se produise dans d'autres pays de la Communauté, notamment en Grande-Bretagne et en Allemagne, réunifiée, certes, mais toujours très compartimentée en « Länder », et que les dynamiques françaises, allemandes et autres, conjuguées, favorisent l'émergence d'un pôle attractif pour les techniciens européens les plus éminents, encore trop isolés et trop dispersés.

(1) Ce serment s'énonce ainsi : « Je jure d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis, en mon honneur et ma conscience ».

(2) Ni quelquefois les plus compétents parmi tous les candidats simultanément éligibles à l'inscription.

(3) A cet égard, il y aurait intérêt à ce que la Cour inscrive plus souvent et dans les limites prévues par l'art. II, alinéa 2, du décret du 31 décembre 1974, pris en application de la loi du 29 juin 1971, des personnalités éminentes sans exiger une inscription préalable sur une liste de Cour d'appel.



# LA RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT ET LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

CLAUDE BREVAL

*Expert Agréé par la Cour de Cassation Honoraire.*

L'existence d'une procédure de redressement judiciaire concernant l'une des parties, préalable à l'ouverture d'une expertise, ou la survenance d'une telle situation pendant le déroulement d'une expertise est susceptible d'influer notablement sur les conditions de règlement de la rémunération de l'expert commis en matière civile.

De ce point de vue particulier, la partie en question est celle qui est chargée de procéder à la consignation de la provision initiale et, plus largement, de faire l'avance des frais de l'expertise. Il s'agit assez souvent de la partie demanderesse, mais il peut aussi s'agir d'une autre partie, désignée par le juge parce qu'elle a sollicité l'expertise, parce qu'elle y a le plus d'intérêt ou pour un autre motif quelconque.

Il y a lieu d'examiner la situation dans les différents cas suivants, qui peuvent se présenter :

1) Expertise ordonnée alors que la partie devant faire l'avance des frais est déjà en redressement judiciaire ;

2) Redressement judiciaire survenant pendant le cours de l'expertise :

a) avec reprise de la procédure par le mandataire de justice et continuation de l'expertise ;

b) avec désistement par le mandataire de justice et arrêt de l'expertise en l'état.

Ainsi qu'il apparaîtra ultérieurement, cette dernière situation donne lieu à plusieurs variantes.

## I. – Expertise ordonnée alors que la partie devant faire l'avance des frais de l'expertise est déjà en redressement judiciaire :

Il s'agit bien évidemment d'une expertise ordonnée dans le cadre d'une procédure engagée par le mandataire-liquidateur, dans l'intérêt de l'entreprise en redressement judiciaire.

C'est donc ce mandataire qui doit assurer la consignation de la provision.

S'il ne le faisait pas, la désignation de l'expert serait caduque (art. 271 nouv. C. pr. civ.) et l'expertise n'aurait pas lieu.

Au cas contraire, l'expert, après le dépôt de son rapport et la fixation de sa rémunération, sera assuré de percevoir cette provision (éventuellement augmentée par une ou des consignations complémentaires), mais une difficulté peut surgir s'il est conduit à demander le règlement d'un solde.

Dans un tel cas, la créance de l'expert naît manifestement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Elle entre donc dans le champ d'application de l'art. 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et, étant immédiatement exigible, doit être payée sans délai, si toutefois l'activité de l'entreprise est poursuivie.

En revanche, en cas de cession totale à un tiers ou en cas de liquidation, la créance bénéficie, en principe, d'une certaine priorité, mais la loi ne lui accorde pas une place très favorable dans l'ordre des préférences.

Il s'agit-là d'une disposition qui fait peser sur les experts judiciaires un assez grand risque de non-paiement d'une partie au moins de leur rémunération.

Un tel risque disparaîtrait ou diminuerait notablement si, ainsi qu'ils le souhaitent et le demandent depuis longtemps, les experts pouvaient bénéficier de l'assimilation de leur rémunération aux frais de justice et, ainsi, du privilège qui s'y rattache.

DOCTRINE

Bien que ce soit, en principe, à titre occasionnel, les experts sont des collaborateurs de la Justice, ils participent activement et, souvent, de manière très importante à l'élaboration des décisions judiciaires et il ne serait pas anormal que leur soient accordées les meilleures chances de percevoir l'intégralité des rémunérations qui leur sont attribuées sous le contrôle et par décision de Magistrats.

Rien n'empêche d'espérer que ce vœu des experts sera un jour exaucé.

## II. – Redressement judiciaire survenant pendant le cours de l'expertise et continuation de celle-ci :

La situation envisagée est la suivante :

- une expertise a été ordonnée, la provision a été consignée et l'expert a entrepris ses travaux ;
- la partie devant faire l'avance des frais est ensuite déclarée en redressement judiciaire ;
- le mandataire-liquidateur décide de reprendre et poursuivre la procédure et l'expertise ;
- celle-ci est menée à son terme, l'expert dépose son rapport et obtient la fixation de sa rémunération dans les conditions habituelles.

Si la provision consignée est d'un montant suffisant, l'expert pourra percevoir cette rémunération sans difficultés.

Au cas contraire et après l'encaissement de cette provision, il restera créancier d'un reliquat et, dans le but de le recouvrer, il devra produire sa créance auprès du représentant des créanciers.

Mais s'agit-il d'une créance née avant ou après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ?

Il importe de rappeler que, dans le cas étudié :

- la décision judiciaire ayant commis l'expert et la consignation de la provision sont intervenus antérieurement à ce jugement,
- tandis que le dépôt du rapport et la fixation de la rémunération sont intervenus postérieurement à celui-ci.

Dès lors, quelle est la date de naissance de la créance en question ?

Il ressort clairement des art. 248 et 284 du nouveau Code de procédure civile que l'expert n'est titulaire d'aucune créance jusqu'à ce que le juge ait fixé sa rémunération, que ce n'est qu'à partir de cette fixation qu'il peut être autorisé à se faire remettre tout ou partie de la provision consignée au greffe de la juridiction et à poursuivre le recouvrement d'un solde éventuel contre le ou les débiteurs désignés par le juge, tandis qu'il lui est formellement interdit de recevoir des fonds d'une partie en l'absence d'une décision d'un juge.

La créance de l'expert, née avec la fixation de sa rémunération, est donc, dans le cas étudié, postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire et elle entre dans le champ d'application de l'art. 40 de la loi du 25 janvier 1985.

La situation est alors la même que celle qui a déjà été exposée ci-dessus, dans le premier cas envisagé.

Il peut être accessoirement observé que le problème semble se présenter d'une manière un peu différente lorsqu'il s'agit d'une mesure d'instruction autre qu'une expertise (constatations ou consultation) car la provision, au lieu d'être consignée au greffe, a été alors versée au constatant ou au consultant. Mais, la situation devient ensuite identique pour ce qui concerne le montant de la rémunération excédant éventuellement le montant de la provision.

## III. – Redressement judiciaire survenant pendant le cours de l'expertise et arrêt de celle-ci :

Comme dans le cas précédent, l'expertise était en cours lorsque la partie devant faire l'avance des frais a été déclarée en redressement judiciaire.

Mais, contrairement à ce même cas, le mandataire-liquidateur décide de ne pas poursuivre la procédure et s'en désiste.

Informé de cette décision, l'expert sollicite l'autorisation de déposer un rapport en l'état et, l'ayant obtenue, dépose ce rapport.

Sa rémunération ayant été fixée par le magistrat compétent, l'expert peut se retrouver confronté à au moins trois situations :

- 1) Le mandataire ne manifeste aucune opposition et la rémunération de l'expert est inférieure ou égale au montant de la provision consignée ;
- 2) Le mandataire s'abstient également de toute opposition, mais la rémunération de l'expert est supérieure à cette provision ;
- 3) Le mandataire s'oppose à tout règlement immédiat et demande la restitution de la provision consignée.

Les deux premières de ces situations sont analogues à celles qui ont déjà été examinées ci-dessus, dans l'hypothèse où le mandataire avait décidé de poursuivre l'expertise (la seule différence étant que les travaux de l'expertise n'auront pas été menés jusqu'à leur terme).

Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Mais, en revanche, la troisième situation envisagée et qui, malheureusement, n'est pas qu'une hypothèse d'école, appelle des développements particuliers.

L'argument généralement avancé pour tenter de s'opposer à tout règlement immédiat de la rémunération de l'expert est que celui-ci n'est qu'un créancier chirographaire et qu'en conséquence, il n'est pas fondé à être payé par préférence

aux autres créanciers du même ordre, en se voyant attribuer la provision consignée.

Le mandataire entreprend alors de se faire reverser cette provision, afin qu'elle réintègre le patrimoine de l'entreprise et augmente l'actif à répartir.

Il convient d'observer tout d'abord que, pour les raisons déjà exposées ci-dessus, la créance de l'expert, née après le jugement ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire, doit bénéficier, en tout cas, d'une certaine priorité.

Mais, au surplus, l'expert est-il certainement un créancier chirographaire ?

La caractéristique d'un créancier de cette catégorie est de ne bénéficier d'aucun avantage particulier, d'aucun privilège, d'aucune sûreté.

Le créancier chirographaire a donc, (soit de son plein gré, soit pour n'avoir pas pu faire autrement), accordé un crédit en se fondant uniquement sur sa confiance dans la solvabilité et la bonne foi de son débiteur.

Une telle description ne s'applique manifestement pas à l'expert.

En effet, ainsi que le prévoit expressément l'art. 267 du nouveau Code de procédure civile, l'expert ne commence ses opérations que :

*« lorsqu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ».*

et l'art. 271 du même Code dispose :

*« A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque... »*

L'expert n'entreprend donc ses travaux qu'en considération de la garantie que lui procure la consignation d'une somme destinée uniquement à assurer le paiement de sa rémunération.

Il faut rappeler que, dans sa version originelle, l'art. 267 du nouveau Code de procédure civile imposait à l'expert, informé de sa désignation par le secrétaire de la juridiction l'ayant commis :

– de faire connaître sans délai au juge son acceptation de la mission ;

et de :

*« aussitôt commencer les opérations d'expertise »*

sans attendre que la provision soit effectivement consignée.

C'est en considération des risques de non-règlement que lui faisait courir cette disposition que, par un décret du 20 juillet 1989, le texte a été modifié et que, depuis, la consignation de la provision doit précéder et conditionne le début des opérations.

S'il a été ainsi reconnu la nécessité d'assurer un paiement par une organisation particulière, sous le contrôle et avec la participation des autorités judiciaires, ce ne peut être qu'en considération du principe que la provision consignée constituera la garantie du règlement des sommes qui seront ultérieurement dues à l'expert.

Restituer ensuite cette provision à la demande de celui qui, à la suite d'événements extérieurs et hors du contrôle ou de la responsabilité de l'expert, agit désormais au nom ou à la place de la partie versante, ce serait faire disparaître cette garantie, pourtant instituée et organisée par la législation en vigueur.

A la limite, la question pourrait même être posée de savoir si une telle restitution ne pourrait être ressentie comme la manifestation d'un total mépris pour la confiance que l'expert avait placée dans la garantie dont il avait cru pouvoir bénéficier en vertu de dispositions légales, pourtant prises dans son intérêt.

D'ailleurs, la situation ainsi créée ne serait pas bien différente de celle d'un prêteur à qui un bien aurait été remis en gage et à qui le mandataire-liquidateur réclamerait la restitution du bien en question, tout en invitant ce prêteur à produire sa créance au rang des créanciers chirographaires.

Dans un autre article publié dans la « Gazette du Palais » en 1988 (1), nous avons déjà eu l'occasion d'exposer que la situation de la provision, en matière d'expertise, semble bien pouvoir être rapprochée de celle qui est prévue par l'art. 2075-1 du Code civil, ainsi rédigé :

*« Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné judiciairement à titre de garantie ou à titre conservatoire, emporte affectation spéciale et privilège de l'art. 2073 ».*

le texte de cet art. 2073 étant le suivant :

*« Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers ».*

Comme il paraît exclu de pouvoir soutenir à bon droit que la consignation de la somme fixée à titre de provision n'aurait pas été « ordonnée judiciairement », il découle bien clairement des dispositions combinées de ces deux derniers articles du Code civil que l'expert n'est pas un créancier chirographaire, mais bien un créancier gagiste et que cette qualité lui confère le droit exclusif d'être payé sur la provision consignée, par préférence à tous autres créanciers.

Il en résulte aussi que toute action d'un mandataire-liquidateur tendant à s'opposer à un tel paiement et à obtenir la restitution d'une provision à valoir sur les frais d'une expertise, consignée antérieurement par son administré, devrait être vouée à l'insuccès.

Si, cependant, une décision définitive devait intervenir un jour en approuvant une telle action, il serait absolument nécessaire que de nouvelles dispositions soient prises par le législateur pour remédier à ce qui, au moins aux yeux des experts, ne pourrait apparaître que comme une grave lacune de la réglementation qui leur est applicable.

Enfin, pour ce qui concerne le règlement de la partie de la rémunération excédant le montant de la provision consignée, la créance de l'expert doit, comme dans d'autres cas précédemment étudiés, bénéficier des avantages accordés par l'art. 40 de la loi du 25 janvier 1985.

(1) N° 318 à 320, des 13, 14 et 15 novembre 1988, pages 8 à 10.

# JURISPRUDENCE

**Cour de cassation (1<sup>re</sup> civile)**

W203-01

**9 décembre 1992**

Présidence de M. de BOUILLANE de LACOSTE

**PROCÉDURE CIVILE. – EXPERTISE. – LISTE DES EXPERTS. – INSCRIPTION. – DÉCISION D'AJOURNEMENT.**

*Une personne précédemment inscrite sur une liste d'experts judiciaires, puis radiée en 1989, sans que soit devenue irrévocable cette décision frappée du recours prévu en ses art. 35 et 36 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, et ayant déposé un dossier d'inscription pour l'année 1992, sur la même liste d'experts judiciaires, fait grief à tort à l'assemblée générale de la Cour d'appel d'avoir, en ajournant sa candidature, violé d'abord l'art. 16 (alinéa 2) du décret ci-dessus visé, en prenant à son égard une décision valant « non-inscription », sans qu'il ait été au préalable invité à présenter ses observations au magistrat rapporteur, ensuite l'art. 31 (modifié) du même décret, en prenant à son encontre une mesure équivalant à une suspension provisoire, malgré l'absence de toute poursuite pénale le visant, alors que s'agissant d'une demande d'inscription, et non de réinscription sur la liste des experts, il ne pouvait se prévaloir ni des dispositions de l'art. 16 (alinéa 2) du décret précité du 31 décembre 1974, ni de celles de l'art. 31 du même décret, qui concernent les experts déjà inscrits.*

**Rejet.**

Bernard Meyer

Pourvoi en cassation contre une décision du 19 novembre 1991 de la Cour d'appel de Colmar. – Arrêt :

**La Cour. – Sur le moyen unique :**

Attendu que M. Bernard Meyer, précédemment inscrit sur la liste des experts judiciaires établie par la Cour d'appel de Colmar, en application des dispositions du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, en a été radié, le 17 novembre 1989, par l'assemblée générale de la Cour d'appel, sans que soit devenue irrévocable cette décision frappée du recours prévu par les art. 35 et 36 de ce décret ; que M. Meyer a déposé, le 22 février 1991, un « dossier d'inscription », pour l'année 1992, sur la même liste d'experts judiciaires, mais que sa demande a fait l'objet d'une décision « d'ajournement » prise le 19 novembre 1991 par l'assemblée générale de la même Cour d'appel, « en attente de la décision de la Cour d'appel de Metz, suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1991 » ; que M. Meyer a formé contre cette décision d'ajournement le recours prévu à l'art. 34 du décret précité ;

Attendu que M. Meyer fait grief à l'assemblée générale de la Cour d'appel d'avoir, en ajournant sa candidature, violé d'abord, l'art. 16, alinéa 2, du décret ci-dessus visé, en prenant

à son égard une décision valant « non-inscription », sans qu'il ait été au préalable invité à présenter ses observations au magistrat rapporteur ; ensuite, l'art. 31 (modifié) du même décret, en prenant à son encontre une mesure équivalant à une suspension provisoire, malgré l'absence de toute poursuite pénale le visant ;

Mais attendu que s'agissant d'une demande d'inscription, et non de réinscription sur la liste des experts, M. Meyer ne peut se prévaloir ni des dispositions de l'art. 16, alinéa 2, du décret précité du 31 décembre 1974, ni de celles de l'art. 31 du même décret qui concernent les experts déjà inscrits ; qu'ainsi le grief ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs, – Rejette...

Mme LESCURE, cons. ; M. GAUNET, av. gén. – S.C.P. VIER et BARTHELEMY, av.

*NOTE. – À vrai dire, l'arrêt rendu par la 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Cour de cassation le 9 décembre 1992 et que nous proposons de commenter n'est qu'un maillon d'une chaîne déjà longue, mais non encore achevée, de décisions concernant le même expert qui était inscrit depuis 1981 sur la liste judiciaire de la Cour d'appel de Colmar.*

*Cette affaire a déjà fait l'objet de notre part d'une rubrique intitulée : Les nouveaux aspects du contentieux sur les listes judiciaires d'experts in Gaz. Pal. 11/12 décembre 1991. C'est donc une nouvelle péripétie que nous présentons en attendant qu'intervienne l'arrêt de la Cour d'appel de renvoi désignée par l'arrêt de cassation intervenu le 16 juillet 1991. En tant que spécialiste de la question traitée, cette décision de la Cour de renvoi, nous l'attendons avec une grande curiosité juridique et une certaine impatience.*

\*  
\*\*

*Pour faciliter l'entendement de ces propos il nous est apparu nécessaire d'établir d'abord une chronologie des décisions successivement rendues.*

*Le 17 novembre 1989*

*– L'assemblée générale de la Cour d'appel de Colmar prononce la radiation de M. Meyer de la liste des experts sur laquelle il était inscrit.*

*Le 30 avril 1990*

*– La 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Cour d'appel statuant sur le recours formé par M. Meyer annule la décision de radiation mais dit qu'il ne sera pas réinscrit sur la liste.*

*Le 16 juillet 1991*

*– La 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar et renvoi l'affaire devant la Cour d'appel de Metz.*

*Le 19 novembre 1991*

*– L'assemblée générale de la Cour d'appel de Colmar saisie par M. Meyer d'une demande d'inscription sur la liste pour l'année 1992 décide de ne pas l'inscrire.*

*Le 9 décembre 1992*

*La 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Cour de cassation rejette le recours formé par M. Meyer contre la décision de l'assem-*

blée générale de la Cour d'appel de Colmar : c'est l'arrêt commenté.

\*  
\* \*

Tout en nous référant pour l'exposé complet des faits à notre rubrique précitée des 11 et 12 décembre 1991, il nous faut préciser, quant aux éléments nouveaux, que M. Meyer a déposé le 22 février 1991 au Parquet compétent une demande d'inscription sur la liste judiciaire des experts près la Cour d'appel de Colmar, pour l'année 1992.

À cette date, sa situation quant à la liste était la suivante. La décision de radiation du 17 novembre 1989, avait été infirmée par l'arrêt du 30 avril 1990 qui lui avait substitué une décision de non-réinscription. Cet arrêt avait fait l'objet d'un pourvoi de la part de M. Meyer mais la Cour de cassation n'avait pas encore statué.

En conséquence M. Meyer avait, en présentant une demande d'inscription, usé des dispositions de l'art. 16 in fine du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 qui précise : « l'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante. »

Réunie le 19 novembre 1991 en vue d'établir la liste annuelle des experts pour l'année 1992, l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Colmar mentionne dans son procès-verbal « circonscription judiciaire du Tribunal de grande instance de Mulhouse, n'ont pas été inscrits... M. Bernard Meyer ingénieur... décision d'ajournement en attente de la décision de la Cour d'appel de Metz suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 1991 ».

M. Meyer fait alors déposer par un avocat aux conseils, un recours devant la Cour de cassation s'appuyant sur les dispositions de l'art. 34 du décret précité du 31 décembre 1974.

Il fait état de deux griefs, pour critiquer la décision de l'assemblée générale qu'au demeurant il déforme, en précisant dans son mémoire qu'il s'agirait d'une décision d'ajournement, en attente d'un arrêt de la Cour d'appel de Metz, et que la décision prise consisterait en une « non-réinscription ». Il est précisé que, d'une part, « il résulte de l'art. 16, alinéa 2, du décret du 31 décembre 1974 que la non-réinscription d'un expert sur la liste des experts judiciaires ne peut être décidée qu'après invitation de l'intéressé à fournir ses explications au magistrat rapporteur ; qu'en statuant par suite sans que M. Meyer ait pu présenter ses observations et sans avoir entendu le conseiller rapporteur donner connaissance desdites observations ni des plaintes formulées, l'assemblée générale de la Cour d'appel a violé par refus d'application l'art. 16 alinéa 2 du décret du 31 décembre 1974 en sorte que sa décision doit être annulée » ; que d'autre part, « aux termes de l'art. 31 modifié du décret du 31 décembre 1974, la suspension provisoire d'une inscription est subordonnée à l'existence de poursuites pénales ; qu'en décidant de prendre une mesure d'ajournement au préjudice d'un expert, en l'absence de toute poursuite pénale, l'assemblée générale de la Cour d'appel a violé par fausse application l'art. 31 modifié du décret du 31 décembre 1974 ».

Dans son arrêt du 9 décembre 1992, la 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Cour de cassation, rétablit la réalité et répond. « Mais attendu que s'agissant d'une demande d'inscription, et non de réinscription sur la liste des experts M. Meyer ne peut se révaloir ni des dispositions de l'art. 16 alinéa 2 du décret précité du 31 décembre 1974, ni de celles de l'art. 31 du même décret qui concerne les experts déjà inscrits ; qu'ainsi le grief ne peut être accueilli en aucune de ses branches ».

Cet arrêt ne peut faire l'objet que d'une entière approbation pour être conforme à la réalité des faits et pour avoir appliqué la jurisprudence constante en la matière.

Nous nous contenterons donc de ne revenir que quelques instants sur l'argumentation présentée.

Il est certain que la décision prise par l'assemblée générale de la Cour d'appel est assortie de cette mention « décision d'ajournement en attente... »

Mais à n'en point douter et contrairement à ce que soutient le demandeur au recours, c'est bien une « demande d'inscription » sur la liste et pour l'année 1992, que celui-ci a présentée et non une demande de réinscription. Il ne pouvait d'ailleurs qu'en être d'autant plus conscient que pour l'année 1991 son nom n'était plus mentionné sur la liste de la Cour d'appel. Et le procès-verbal de l'assemblée générale de la Cour d'appel établissant la liste est éloquent et définitif quand il mentionne – et en gros caractères « ne sont pas inscrits ». Et nous verrons le sens qu'il convient de donner au motif qui est en quelque sorte ajouté à savoir « décision d'ajournement en attente de la décision de la Cour d'appel de Metz suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet ». Il ne modifie en rien la décision de non-inscription, alors surtout qu'une pareille décision, qui est de nature d'administration judiciaire, n'a pas, aux termes d'une jurisprudence déjà ancienne mais constante de la Cour de cassation, à être motivée.

Ainsi donc M. Meyer n'avait pas à être entendu avant la réunion de l'assemblée générale par le rapporteur ou un magistrat du Siège désigné par le Premier Président. Les dispositions de l'art. 16 du décret du 31 décembre 1974 tel que l'interprète depuis longtemps déjà et de façon constante la Cour suprême, n'étant applicables qu'en cas de non-réinscription et non en cas, comme en l'espèce, de non-inscription.

Quant à la deuxième branche du grief l'on ne voit vraiment pas comment la Cour de cassation aurait pu faire application comme cela lui était demandé des dispositions de l'art. 31 du décret précité du 31 décembre 1974. L'on sait que dans sa rédaction du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 cet article traite de la suspension provisoire de l'inscription d'un expert sur une liste judiciaire et qui fait l'objet d'une poursuite pénale. Il n'existe aucune assimilation possible entre cette situation et celle qui, d'après le demandeur au recours, découlerait de la précision mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la Cour d'appel à savoir « décision d'ajournement en attente de la décision de la Cour d'appel de Metz suite à l'arrêt de la Cour de cassation » du 16 juillet 1991.

Que la formule soit maladroite, voire ambiguë cela pourrait être avancé. Mais elle ne peut avoir valeur qu'au plus de motivation, ce qui d'ailleurs et, nous l'avons vu, n'était pas nécessaire, mais certainement pas de décision principale. Et ceci est tellement vrai que si cela avait été une décision « d'ajournement » ou de « sursis à statuer », le recours exercé par M. Meyer aurait dû être déclaré irrecevable, puisque les art. 34, 35 et 36 du décret du 31 décembre 1974 qui prévoient et organisent ce recours ne l'autorisent nullement pour « les décisions d'ajournement » qui ne sont pas prévues parmi celles que peuvent prendre tant le bureau de la Cour de cassation, que l'assemblée générale des Cours d'appel.

La décision qui a été prise est donc bien une décision de non-inscription qui est complètement étrangère à celle de suspension provisoire telle que prévue à l'art. 31 du décret du 31 décembre 1974.

Ainsi donc l'arrêt commenté est exempt de tout reproche.

Mais l'affaire de l'expert M. Meyer interpelle le juriste moins à propos de l'arrêt du 9 décembre 1992 quel qu'en soit

*l'intérêt, que sur ce que peut faire la Cour d'appel de Metz désignée comme Cour de renvoi par la Cour de cassation par son arrêt du 16 juillet 1991.*

*Il n'est peut être pas inutile, tout d'abord, de rappeler que si pour les décisions d'inscription et de non-inscription, de réinscription et de non-réinscription sur les listes nationale et de Cour d'appel, l'art. 34 du décret du 31 octobre 1974 permet au procureur général et aux personnes concernées de présenter devant la Cour de cassation un recours - en forme de recours pour excès de pouvoirs - par contre pour les décisions de retrait, de suspension provisoire ou de radiation - comme c'était le cas - le recours est porté devant la première Chambre de la Cour d'appel et l'arrêt de celle-ci peut faire l'objet - comme dans le cas de l'espèce - d'un pourvoi devant la Cour de cassation dans les conditions procédurales ordinaires. Bien entendu quand il s'agit d'une décision du bureau seul le recours porté devant la première Chambre civile de la Cour de cassation est possible.*

*C'est dans ces conditions que l'arrêt de cassation du 16 juillet 1991 a désigné la Cour d'appel de Metz comme Cour de renvoi. Celle-ci va donc être amenée à examiner la situation de l'expert en se plaçant rétrospectivement à une date où il était inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Colmar.*

*À ce propos l'on pourrait se poser la question de savoir s'il n'eût été plus opportun d'envisager, comme la Cour de cassation en avait la possibilité, de renvoyer l'examen de l'affaire devant la même Cour d'appel qui avait rendu l'arrêt cassé à savoir celle de Colmar, mais autrement composée.*

*La Cour d'appel de Metz, qui certes n'est pas obligée de suivre la doctrine de l'arrêt du 16 juillet 1991, va donc être amenée à se poser la question de savoir si en radiant le 17 novembre 1989 l'expert Meyer, l'assemblée générale de la Cour d'appel de Colmar avait ou non commis un excès de pouvoir, et partant si les faits qui étaient imputés à cet expert entraient ou non dans les prévisions de l'art. 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et des dispositions de l'art. 26 alinéa 2 du décret précité du 31 décembre 1974.*

*Elle devra également se pencher sur le point de savoir si une Cour d'appel, saisie d'un recours par un expert radié peut transformer cette radiation en non-réinscription sur la liste de la Cour d'appel.*

*Cette décision sera une nouveauté dans un contentieux initié voici déjà près de deux décennies. C'est dire que non seulement pour l'expert intéressé mais encore pour tous ceux qui, et nous en sommes est-il besoin de l'indiquer, qui consacrent une partie de leur activité à ce domaine, elle sera pleine d'intérêt et riche d'enseignements nouveaux.*

*Mais elle n'en sera pas moins dépourvue de portée pratique en ce sens qu'elle ne pourra pas réintégrer le demandeur au pourvoi sur la liste des experts, même si elle le suit.*

*C'est qu'en effet :*

*- d'une part la décision de radiation remonte au 17 novembre 1989. Or aux termes de l'art. 33 du décret du 31 décembre 1974 l'expert radié de la liste peut solliciter à nouveau son inscription à l'expiration d'un délai de trois ans. Par ailleurs si la Cour de renvoi approuve la décision de non-réinscription prise par l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar, et il convient de retenir à ce propos que la cassation du 16 juillet 1991 a été totale, l'art. 16 du décret du 31 décembre 1974 précise en son alinéa 3 que l'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.*

*Or, nous savons que M. Meyer a présenté le 22 février 1991 une demande d'inscription sur la liste de la Cour d'appel de Colmar, ce qui lui a été refusé par une décision qui*

*a été confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation, l'objet de ce commentaire,*

*- d'autre part l'arrêt de la Cour d'appel de Metz, ne pourra être considéré, toute révérence gardée pour cette Haute Juridiction, que comme un vœu pieux ; en ce sens qu'elle ne pourra avoir aucune suite pratique pour l'auteur des différents recours. Il résulte en effet des dispositions des art. 6 à 10 du décret du 31 décembre 1974 que seule l'assemblée générale de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le candidat exerce sa profession ou possède sa résidence est compétente pour dresser la liste des experts et partant pour prendre les décisions y afférentes. La Cour d'appel de Metz serait donc territorialement incompétente pour modifier, en la complétant, la liste des experts près la Cour d'appel de Colmar.*

*En forme de conclusion nous ne pouvons, à propos de cette longue affaire que reprendre les suggestions de modifications législatives que nous proposons en décembre 1991 dans la rubrique parue dans cette publication, et que nous avons eu le plaisir de voir reprises dans le dernier rapport de la Cour de cassation.*

*En matière de contentieux d'inscription sur les listes judiciaires d'experts il serait nécessaire ne serait-ce que pour éviter des procédures inutiles, d'opérer une refonte des dispositions des art. 34 et 35 du décret du 31 décembre 1974, en disant que toutes les décisions prises pour l'établissement des listes tant par le bureau de la Cour de cassation que par les assemblées générales de Cour d'appel ne pourront faire l'objet que d'un recours devant la Cour de cassation, soit par le procureur général soit par l'intéressé et ce dans le délai d'un mois. La Chambre compétente de la Cour de cassation pourrait être précisée. Il ne suffirait alors que de veiller pour les décisions concernant la liste nationale à ce que l'audience au cours de laquelle le recours serait examiné soit présidée par un conseiller et non par le président qui est de droit membre du bureau.*

Michel OLIVIER,

Docteur en droit,

Conseiller honoraire à la Cour de cassation.

## Cour de cassation (Chambre sociale) W203-02

10 décembre 1992

Présidence de M. KUHNMUNCH

PROCÉDURE CIVILE. - EXPERTISE. - HONORAIRES. - TAXE. - RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE. - PERSONNES À METTRE EN CAUSE.

*Les recours formés devant le Premier Président de la Cour d'appel contre les ordonnances fixant la rémunération des experts, émanant de magistrats d'une juridiction de première instance, doivent, à peine d'irrecevabilité, être dirigés contre toutes les parties et contre le technicien s'ils ne sont pas formés par lui.*

*Une Caisse d'assurance-maladie ayant contesté le caractère professionnel du décès d'un assuré, un juge d'instance a, par une première ordonnance, commis un expert pour procéder à l'autopsie et autorisé par*



*une deuxième ordonnance l'expert à se faire assister d'une aide technique.*

*A fait une fausse application des art. 715 et 724 C. pr. civ. le conseiller délégué à la taxe qui, pour déclarer irrecevable le recours formé par la Caisse contre l'ordonnance ayant taxé la rémunération de l'expert, a retenu, d'une part, que le technicien avait été mis en cause mais non l'aide technique, et d'autre part, qu'il appartenait à la Caisse de diriger également son recours contre la veuve, qui était partie au litige principal, ce qu'elle a omis de faire alors que l'aide technique n'était pas partie à l'instance et que l'ordonnance a relevé qu'à la suite de l'autopsie, la commission de recours amiable avait fait droit à la demande de la veuve qui ainsi n'était plus susceptible d'être elle-même condamnée à payer les frais d'autopsie.*

**Cassation.**

**C.P.A.M. des Ardennes c. Pierre Vassal**

Pourvoi en cassation contre une ordonnance de taxe de la Cour d'appel de Reims du 13 décembre 1989. – Arrêt :

**La Cour. – Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :**

Vu les art. 715 et 724 nouv. C. pr. civ. ;

Attendu que les recours formés devant le Premier Président de la Cour d'appel contre les ordonnances fixant la rémunération des experts, émanant de magistrats d'une juridiction de première instance, doivent, à peine d'irrecevabilité, être dirigés contre toutes les parties et contre le technicien s'ils ne sont pas formés par lui ;

Attendu, selon les juges du fond, que la caisse primaire d'assurance maladie ayant contesté le caractère professionnel du décès de Michel N..., le juge d'instance a, par une première ordonnance, commis M. V... pour procéder à l'autopsie et autorisé par une deuxième ordonnance l'expert à se faire assister d'une aide technique ; que, par une troisième ordonnance, il a taxé la rémunération de M. V... à la somme demandée par celui-ci, dans laquelle était inclus le remboursement de la rémunération payée par M. V... à l'aide technique ; que pour déclarer irrecevable le recours formé par la Caisse contre cette taxation devant le Premier Président, l'ordonnance attaquée retient, d'une part, que le technicien a été mis en cause mais non l'aide technique et, d'autre part, qu'il appartenait à la Caisse de diriger également son recours contre Mme N... qui était partie au litige principal, ce qu'elle a omis de faire ; qu'en se déterminant ainsi, alors que l'aide technique n'était pas partie à l'instance et que l'ordonnance relève, par un motif non critiqué, qu'à la suite de l'autopsie, la commission de recours amiable a fait droit à la demande de Mme N... qui ainsi n'était plus susceptible d'être elle-même condamnée à payer les frais d'autopsie, le conseiller délégué à la taxe a fait des textes susvisés une fausse application ;

Par ces motifs, – Casse, annule et renvoie devant la Cour d'Amiens.

MM. PIERRE, cons. ; PICCA, av. gén. – S.C.P. PEIGNOT et GARREAU, S.C.P. MATTEI-DAWANCE, av.

**NOTE. – Cet arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation apporte d'intéressantes précisions sur les conditions d'exercice du recours formé contre les décisions de fixation de la rémunération des experts.**

*M. N... assuré social relevant de la Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes décède le 12 mars 1985, après avoir été victime d'un malaise sur les lieux de son*

*travail. Sa veuve sollicite de la Caisse la prise en charge du sinistre au titre du risque professionnel. Le lien de causalité entre l'accident et le décès n'ayant pu être établi par le médecin conseil de la Sécurité sociale ; la Caisse, par lettre en date du 2 octobre 1985 demande conformément à l'art. L 477 C. sécur. soc. à Mme N... de lui accorder l'autorisation de faire pratiquer une autopsie. Mme N... la lui accorde par écrit. La caisse saisit alors le juge d'instance compétent dans les conditions prévues à l'art. L 442-4 C. sécur. soc.*

*Par une première ordonnance du 27 janvier 1986 le juge d'instance désigne comme expert le docteur V... et fixe le montant de la consignation.*

*Par la suite l'expert demande au juge la désignation d'un « aide technique ». Par ordonnance du 21 mai 1986 le juge d'instance déjà saisi, fait droit à la requête et autorise l'expert à « s'adjoindre une aide technique » en la personne du docteur S... dont il fixe la rémunération à la somme de 500 F.*

*Par lettre du 4 juin 1986 la C.P.A.M. fait des réserves auprès du juge d'instance, quant à la consignation supplémentaire, mais n'en verse pas moins la somme fixée.*

*Après le dépôt de son rapport l'expert V... présente au juge sa demande de rémunération qui comprend notamment la somme de 500 F qui a été versée à « l'aide technique » : le docteur S...*

*Le juge rend alors une « ordonnance de taxe » fixant à la somme demandée la rémunération de l'expert.*

*La Caisse primaire d'assurance maladie exerce devant le Premier Président de la Cour d'appel un recours dans les conditions de l'art. 724 nouv. C. pr. civ. et le notifie au seul médecin expert : le docteur V...*

*Elle fait valoir à l'appui de sa demande d'infirmité de décision de fixation de la rémunération de l'expert :*

*– que les honoraires d'expertise sont fixés par l'art. R. 177 C. pr. pén. à la cotation CS 10 pour une autopsie après exhumation,*

*– que ce point semble désormais admis par le docteur V...,*

*– que cette cotation est exclusive de toute autre indemnité supplémentaire pour la rétribution d'un aide technique et que cette solution a d'ailleurs été appliquée dans une ordonnance rendue le 20 décembre 1984 à la suite d'une contestation opposant la C.P.A.M. des Ardennes au docteur V...*

*De son côté le docteur V... demande de déclarer irrecevable le recours formé par la C.P.A.M. des Ardennes et de condamner celle-ci à 5 000 F de dommages et intérêts pour procédure abusive à l'encontre d'un expert dont le travail et les conclusions ont été entérinés.*

*Il fait valoir :*

*– qu'il résulte des dispositions combinées des art. 715 alinéa 2 et 724 alinéa 3 nouv. C. pr. civ., que, simultanément au dépôt de la note au secrétariat-greffe de la Cour, copie doit en être adressée, à peine d'irrecevabilité, à toutes les parties et à tous les techniciens, que cette formalité n'a pas été respectée pour le docteur de S..., aide technique, et pour Mme N...,*

*– subsidiairement, que l'assistance et la rémunération de l'aide technique ont été autorisées par l'ordonnance du 21 mai 1988,*

*– que la consignation au greffe de la provision pour frais d'expertise constitue un acquiescement à la décision ordonnant cette mesure,*

*– que les dispositions du Code de déontologie médicale interdisent l'acceptation d'une commission pour un acte*

médical quelconque ainsi que le partage d'honoraires et l'acceptation, la sollicitation ou l'offre de partage de ceux-ci,

– que le point de vue de la C.P.A.M. fait obstacle à toute rémunération de l'aide technique alors que, comme l'expert, il ne bénéficie pas de la législation sur les accidents du travail et se trouve exposé comme lui à des risques graves.

Par ordonnance du 13 décembre 1989 le conseiller chargé des mises en état, délégué par le Premier Président déclare le recours irrecevable pour les motifs suivants :

**« Sur la recevabilité :**

« Attendu qu'en ce qui concerne le délai dans lequel le recours a été intenté, aucune contestation n'est élevée ;

« Attendu que, sur la recevabilité proprement dite, le dernier alinéa de l'art. 724 nouv. C. pr. civ. dispose que le recours doit, à peine d'irrecevabilité être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci ;

« Attendu que la mise en cause du technicien a été effectuée mais non celle de « l'aide technique » ;

« Attendu que, par ailleurs, il convient de rappeler que la mesure d'expertise est intervenue dans le cadre des dispositions de l'art. L. 442-4 C. sécur. soc., que celle-ci était nécessaire du fait d'une divergence entre J. N... et la C.P.A.M. des Ardennes sur le point de savoir si le décès de M. N..., son mari, était la conséquence d'un accident du travail, étant précisé que le médecin conseil avait estimé de façon particulièrement laconique que celle-ci n'était pas démontrée, comme l'établit la note jointe à une lettre du 4 septembre 1987 que le médecin chef de la C.P.A.M. des Ardennes adressait au directeur de ladite Caisse, d'ailleurs produites par le docteur V... ;

« Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'indiquer qu'à la suite de l'autopsie la Commission de recours amiable a fait droit à la demande de Mme N... ;

« Attendu qu'en contestant la décision prise par caisse le 5 mai 1989, Mme N... était partie au litige qu'il appartenait dès lors à la C.P.A.M. de diriger également son recours contre elle, qu'elle a omis de le faire et qu'il convient en conséquence d'en constater l'irrecevabilité. »

La C.P.A.M. forme un pourvoi en cassation et présente un moyen unique qui comporte deux branches, alors d'une part que si en vertu des art. 715 et 724 nouv. C. pr. civ., le recours contre l'ordonnance de taxe doit à peine d'irrecevabilité être dirigé contre toutes les parties et contre le technicien s'il n'est pas formé par celui-ci, encore faut-il que celui dont l'absence est invoquée, puisse être regardé comme une partie au litige ; que dès lors en retenant que la mise en cause de l'aide technique qui avait assisté le technicien, n'avait pas été faite de sorte que le recours était irrecevable, le Premier Président a violé par fausse application, les textes susvisés, alors d'autre part que l'irrecevabilité pour défaut de mise en cause de l'une des parties au litige, n'est pas encourue, s'il est justifié que cette partie, non attrait devant le juge du recours, ne courait aucun risque de voir les dépens de l'instance principale comprenant la rémunération du technicien, mis en totalité ou en partie à sa charge ; qu'en l'espèce, la mesure d'instruction ayant consisté en une autopsie, les frais de celle-ci intervenu en application de l'art. L. 442-4 nouv. C. sécur. soc. étaient nécessairement à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie, par application de l'arrêté du 5 juillet 1956 relatif à la prise en charge des frais d'autopsie en matière d'accident du travail ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait la Cour d'appel a de ce chef également violé les textes susvisés.

La Chambre sociale par son arrêt du 10 décembre 1992 casse l'ordonnance attaquée en les termes suivants :

« **Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :**

« Vu les art. 715 et 724 nouv. C. pr. civ. ;

« Attendu que les recours formés devant le Premier Président de la Cour d'appel contre les ordonnances fixant la rémunération des experts, émanant de magistrats d'une juridiction de première instance, doivent, à peine d'irrecevabilité, être dirigés contre toutes les parties et contre le technicien s'ils ne sont pas formés par lui ;

« Attendu, selon les juges du fond, que la Caisse primaire d'assurance maladie ayant contesté le caractère professionnel du décès de M. N..., le juge d'instance a, par une première ordonnance, commis M. V... pour procéder à l'autopsie et autorisé par une deuxième ordonnance l'expert à se faire assister d'une aide technique ; que, par une troisième ordonnance, il a taxé la rémunération de M. V... à la somme demandée par celui-ci, dans laquelle était inclus le remboursement de la rémunération payée par M. V... à l'aide technique ; que pour déclarer irrecevable le recours formé par la Caisse contre cette taxation devant le Premier Président, l'ordonnance attaquée retient, d'une part, que le technicien a été mis en cause mais non l'aide technique et, d'autre part, qu'il appartenait à la Caisse de diriger également son recours contre Mme N..., qui était partie au litige principal, ce qu'elle a omis de faire ; qu'en se déterminant ainsi, alors que l'aide technique n'était pas partie à l'instance et que l'ordonnance relève, par un motif non critiqué, qu'à la suite de l'autopsie, la commission de recours amiable a fait droit à la demande de Mme N... qui ainsi n'était plus susceptible d'être elle-même condamnée à payer les frais d'autopsie, le conseiller délégué à la taxe a fait des textes susvisés une fausse application. »

Cette décision ne peut qu'être entièrement approuvée en ce qu'elle est conforme à la jurisprudence, en particulier de la Cour de cassation, et ne fait qu'appliquer les textes en vigueur. Il nous apparaît toutefois nécessaire d'apporter, ne serait-ce que pour l'information voire la formation des experts quelques précisions complémentaires en examinant successivement les deux branches du moyen de cassation présenté.

**– Sur la première branche**

Aux termes des dispositions de l'art. L. 442-4 C. sécur. soc. qui a trait aux accidents du travail, la Caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au Tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident du travail s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux art. 232 et suivants nouv. C. pr. civ.

C'est dire que toutes les dispositions de celui-ci consacrées aux mesures d'instruction exécutées par un technicien, soit les art. 232 à 284 sont applicables au technicien chargé de pratiquer une autopsie en matière d'accident du travail.

Or l'art. 278 nouv. C. pr. civ. dispose que l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une discipline distincte de la sienne.

Ainsi donc en matière civile, comme c'est le cas de l'espèce, l'expert qui pour accomplir entièrement la mission qui lui a été confiée, a besoin des lumières d'un de ses confrères peut :

– soit de sa propre autorité, c'est-à-dire sans avoir à recueillir l'autorisation ou l'agrément du juge choisir un spécialiste pour solliciter de lui un avis. Mais alors ce spécialiste n'est pas un expert, il ne s'agit que d'un consultant technique et ses relations avec l'expert nommé par le juge sont de nature purement contractuelle. L'expert doit en con-

séquence faire son affaire personnelle de la rémunération du spécialiste, et le juge n'intervient que pour accorder à l'expert qui le lui demande une consignation complémentaire,

– soit solliciter du juge la désignation d'un co-expert et la fixation dans les conditions ordinaires d'une nouvelle consignation.

Ces deux hypothèses n'excluent d'ailleurs pas le libre choix par l'expert d'une « aide » d'un « collaborateur » chargé sous son autorité et sa responsabilité de besognes matérielles.

Dans quelle situation le docteur V..., commis comme expert a-t-il voulu se placer en demandant au juge de « lui adjoindre un aide technique » ?

Et l'on se trouve ainsi et une fois encore confronté aux conséquences de l'absence d'une formation structurée et complète, encore par trop fréquente, des experts judiciaires pour qui la connaissance approfondie des règles procédurales – civiles et pénales – comme celles de déontologie de l'expertise est rigoureusement indispensable s'ils veulent éviter toute nullité voire mise en cause de leur responsabilité. Cette formation leur éviterait également l'utilisation d'une terminologie impropre en confondant le langage ordinaire avec la langue juridique où chaque mot a une signification spécifique.

Il faut reconnaître qu'il arrive parfois que les experts se trouvent en bonne compagnie.

Mais revenons quelques instants, à ce propos, au cas de l'espèce.

Au lieu d'user des dispositions de l'art. 278 nouv. C. pr. civ. précité qui lui permettait de solliciter de sa propre et seule autorité un spécialiste pour recueillir son avis, le docteur V... demande au juge de lui désigner « un aide technique ». Le juge fait droit à sa requête entérine le choix de « l'aide technique » en usant du même terme et fixe sa rémunération.

Il faut bien reconnaître que ces éléments font planer une ambiguïté certaine sur la nature juridique de cet « aide technique » qui est désigné par le juge et dont la rémunération est fixée par ce dernier. Tout cela le fait ressembler à un co-expert.

La Cour de cassation ne s'est pas expliquée sur ce point mais il est vrai que le moyen n'y faisait qu'une très discrète allusion.

Quoi qu'il en soit la connaissance étendue que nous avons des errements – encore hélas par trop nombreux – suivis en expertise nous incite à penser, tout comme le fait la Chambre sociale, que l'expert V... a tout simplement voulu user des dispositions de l'art. 278 nouv. C. pr. civ. Il en résulte donc :

– d'une part que le docteur S... « spécialiste » n'avait pas la qualité d'expert judiciaire,

– d'autre part que sa rémunération qui n'avait pas à être fixée directement par le juge se trouvait englobée dans celle de l'expert.

En conséquence n'étant ni partie au procès ni expert le recours exercé par la Caisse primaire de sécurité sociale ne concernait en rien et à aucun titre le docteur S... donc aucune mise en cause n'avait à lui être faite.

C'est ce qu'a dit la Cour de cassation en une formule lapidaire qu'il convient d'approuver. Tout au plus, et dans un simple but normatif aurait-elle pu relever l'inexactitude de la terminologie dont avait usé le juge d'instance et l'expert, ne fût-ce qu'en mettant les mots « aide technique » entre guillemets.

– Sur la seconde branche du moyen :

L'ordonnance du Premier Président attaquée retient qu'il appartenait à la Caisse de diriger également son recours contre Mme N... qui était partie au litige principal.

Il convient tout d'abord d'observer, ainsi que nous l'avons précisé, que l'expertise en la forme d'une autopsie a été ordonnée par le juge d'instance dans les conditions de l'art. L. 442-4 C. sécur. soc. à la demande de la Caisse de sécurité sociale qui l'estimait nécessaire à la manifestation de la vérité, et avec l'accord écrit de Mme N... L'on ne peut pas dire que celle-ci était partie puisqu'il n'y a pas eu de contentieux et cela même si, comme l'indique l'ordonnance attaquée la Caisse primaire d'assurance maladie avait estimé ne pas admettre l'imputabilité au travail du décès de M. N... Par ailleurs la jurisprudence a été amenée à interdire le mot partie tel que prévu à l'art. 724 nouv. C. pr. civ.

C'est ainsi que la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mai 1989 (Bull. cass. II, n° 119, p. 59) retient que « l'irrecevabilité sanctionnée par l'art. 724 nouv. C. pr. civ., lorsque le recours n'est pas dirigé contre toutes les parties à l'instance principale, n'est pas encourue, s'il est justifié que la partie non attraitée devant le juge du recours, ne court aucun risque de voir les dépens de l'instance principale comprenant la rémunération du technicien mis en totalité ou en partie à sa charge ».

Or en l'espèce les frais résultant de l'autopsie étaient entièrement à la charge de la Caisse primaire en vertu des dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1956 qui dispose que « les frais d'autopsie résultant de l'application de l'art. 27 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles sont à la charge des Caisses primaires de sécurité sociale ».

Ainsi Mme N... n'était pas susceptible d'avoir à supporter, alors surtout qu'il n'y avait pas de contentieux à propos de l'organisation de la mesure d'instruction, les frais d'expertise, de sorte que le recours n'avait pas à être dirigé contre elle.

C'est ce qu'à bon droit a décidé l'arrêt commenté qui précise que « Mme N... n'était plus susceptible d'être elle-même condamnée à payer les frais d'autopsie ».

Michel OLIVIER,

Docteur en droit,

Conseiller honoraire de la Cour de cassation.

Cour de cassation (Ch. criminelle)

voss

10 juin 1992

Présidence de M. SOUPPE

LOIS ET DÉCRETS. – PUBLICATION DES LOIS COMPORTANT DES SANCTIONS PÉNALES. – ARRÊTÉ APPROUVANT UN RÈGLEMENT. – RÈGLEMENT MIS EN VENTE À L'IMPRIMERIE NATIONALE. – PUBLICATION RÉGULIÈRE.

*Pour déclarer opposable au prévenu l'arrêté ministériel du 15 avril 1945, approuvant le règlement sur le transport des matières dangereuses qui lui est annexé, l'arrêt critiqué énonce à juste titre que ledit arrêté a été publié au Journal officiel du 16 décembre 1945 avec mention que le règlement était mis en vente à l'imprimerie nationale, et en déduit exactement que ce règlement, fondement des poursuites, a fait l'objet d'une publication régulière.*

Rejet.

Ageneau et autre

Pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 9 janvier 1992. – Arrêt :

La Cour. – Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 5 C. pén., 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 491 et 493 C. pr. pén., défaut de motifs, manque de base légale ; « en ce que l'arrêt infirmatif a déclaré l'arrêté du 15 avril 1945 sur le transport de matières dangereuses opposable au prévenu ; aux motifs que le règlement, fondement des poursuites, a été approuvé par arrêté ministériel du 15 avril 1945 ; que cet arrêté a été publié au Journal officiel du 10 décembre 1945 avec mention que le règlement était imprimé et mis en vente par les soins de l'imprimerie nationale ; que ce règlement a donc fait l'objet d'une publication régulière ; alors que seule la publication des règlements au Journal officiel, à l'exclusion de tout autre mode de publication ou de publicité, est susceptible de leur conférer force obligatoire » ;

Attendu que, pour déclarer opposable à Christian Ageneau l'arrêté ministériel du 5 avril 1945 approuvant le règlement sur le transport des matières dangereuses qui lui est annexé, l'arrêt attaqué énonce que ledit arrêté a été publié au Journal officiel du 16 décembre 1945 avec mention que le règlement était mis en vente à l'imprimerie nationale ; qu'il en a exactement déduit que ce règlement, fondement des poursuites, avait fait l'objet d'une publication régulière ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
Par ces motifs, – Rejette...

Mme FERRARI, rapp. ; M. PERFETTI, av. gén. – Me FOUSSARD, av.

NOTE. – Comme au poker, il faut payer pour voir !

La surprenante décision ci-dessus invite à rappeler que, dans un Etat libéral, toute règle de droit pénal, si minime soit-elle, doit impérativement être portée par les pouvoirs publics à la connaissance effective des citoyens. Voir : Merle et Vitu, « Traité de droit criminel » T.I. (6<sup>e</sup> éd.) p. 277 n° 200 ; Doucet, « L'entrée en vigueur d'une nouvelle loi d'incrimination » (Gaz. Pal. 1990.2, doctr. p. 427). Ce principe s'impose, d'abord au législateur, ensuite au juge.

Le législateur est tenu de faire procéder à la publication de toute disposition nouvelle dans des conditions permettant, non seulement d'en assurer l'application effective, mais encore de garantir le respect des droits des justiciables (Doucet, « La loi pénale » p. 59 et les documents p. 58 et 60). Ainsi, les lois qui concernent uniquement certains lieux doivent normalement être affichées dans ces lieux. De même, les arrêtés qui concernent un groupe limité de personnes doivent donner lieu à une publicité de nature à toucher tous les intéressés, ce qui peut aller jusqu'à la notification individuelle : Cass. crim. 5 mars 1991 (Gaz. Pal. 21 avril 1992 et la note), et Cass. crim. 19 juin 1990 (Gaz. Pal. 1991.1, somm. p. 18).

Le juge, lorsqu'il y est invité par la défense (Doucet, « Le jugement pénal » p. 31 et documents p. 30), doit s'assurer que la loi dont on lui demande l'application a été publiée dans des conditions respectant les droits de la défense. Dans le doute, il invite l'accusation à établir la réalité et la régularité de la publication. Outre les arrêtés ci-dessus, voir : Trib. pol. Chartres 6 novembre 1991 (Gaz. Pal. 1992.1, chron.).

A s'en tenir à ces principes, il aurait été à tout le moins souhaitable qu'un exemplaire du règlement en cause ait été envoyé dans chaque préfecture afin de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance gratuitement. On conçoit mal en effet que la publicité d'un règlement pénalement sanctionné puisse résulter de la seule mention dans un arrêté s'y référant que « ce règlement est mis en vente à l'imprimerie nationale ». Il est vrai qu'en 1945 l'Etat n'était guère fortuné ! Mais l'Administration a eu depuis tout le temps de reprendre ce texte, manifestement insuffisant. La Cour de cassation a fait preuve d'une bien grande indulgence en passant l'éponge.

J.-P. DOUCET.

GAZETTE DU PALAIS – VENDREDI 19, SAMEDI 20 MARS 1993

N.D.L.R. 

Un arrêt rendu le 10 juin 1992 par la Cour de Cassation est reproduit ci-après, accompagné d'un commentaire rédigé par Monsieur le Professeur J.P. DOUCET, chargé de la chronique de Droit Criminel paraissant régulièrement dans la GAZETTE du PALAIS.

Indépendamment de l'intérêt juridique et historique qu'il présente, ce commentaire se remarque par une phrase liminaire qui peut surprendre, de la part d'un auteur par ailleurs très sérieux mais qui, outre qu'elle éveillera certainement des souvenirs précis chez quelques joueurs, illustre qu'il est parfaitement possible de traiter d'un sujet austère tout en le présentant sous une forme pouvant revêtir des aspects humoristiques.

## PREUVE

### Expertise officieuse.- Conditions.

(93/000409) - C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qu'une Cour d'appel, se fondant sur les résultats d'une expertise comptable officieuse, a accueilli partiellement la demande des locataires-gérants d'une station-service au titre de la rémunération minimum contractuellement garantie malgré leur abstention de consigner la provision à valoir sur la rémunération de l'expert judiciaire, dont elle restait libre de tirer toutes conséquences selon l'art. 271 nouv. C. pr. civ. Ayant irrévocablement fixé par un arrêt antérieur le revenu minimal garanti dû aux intéressés, la Cour d'appel n'a pas dénaturé le rapport d'expertise en leur allouant la somme ainsi déterminée diminuée du montant exact du résultat d'exploitation estimé par l'expert officieux.

**Cass. com. 23 juin 1992 (réf. 1643) : Société MOBIL OIL, FRANCAISE c. Epoux GUELMAOUI - Pourvoi n° 89.20.990 D - Rejet (C. app. Paris, 22 septembre 1989) - 1199 P.**

---

GAZETTE DU PALAIS - MERCREDI 27, JEUDI 28 JANVIER 1993 / p. 22/23

**N.D.L.R.** 

*L'arrêt résumé ci-dessus fait état d'un cas très particulier dans lequel les appelants, qui n'avaient pas consigné la provision et avaient ainsi empêché l'exécution de l'expertise judiciaire prescrite par la Cour d'Appel, se sont bornés à produire devant celle-ci le rapport d'un expert-comptable, rapport vraisemblablement établi d'une manière non contradictoire.*

*La Cour d'Appel a cependant entériné les conclusions de ce rapport officieux, démarche que la Cour de Cassation a ensuite approuvée, comme entrant dans l'exercice du pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve dont disposait la formation de jugement.*

### PROCEDURE CIVILE

**Expertise.- Caractère contradictoire.- Exception de nullité.**

(92/002385) - A violé l'art. 16 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui a rejeté l'exception de nullité du constat soulevée par un ancien preneur expulsé, régulièrement convoqué dans le cadre d'une mesure d'instruction destinée à permettre la classification de l'appartement dans l'une des catégories prévues par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, tout en constatant que la mesure d'instruction avait été diligentée hors la présence du preneur, volontairement écarté des lieux par le bailleur.

**Cass. 3<sup>e</sup> civ. 28 février 1992 (réf. 486) : DENIS c. THELLIER** - Pourvoi n° 89.16.843 W - Cassation (C. app. Paris, 2<sup>e</sup> Ch. B, 28 septembre 1988) - 334 P.

**NOTE : L'exécution d'une mesure d'instruction doit être contradictoire.**

Point n'est besoin d'insister sur le fait que le principe de la contradiction prévu par l'art. 16 N.C.P.C. doit recevoir application dans toutes les phases du procès civil, y compris à l'occasion de l'exécution des mesures d'instruction. Pour y satisfaire dans ce dernier cas, les parties doivent être convoquées selon des modalités prescrites par l'art. 160 N.C.P.C. et cette convocation a pour but, notamment, de leur permettre d'assister à l'exécution de la mesure d'instruction, de présenter leurs observations et de formuler demandes et critiques dont il doit être tenu compte, comme l'exige expressément l'art. 276 N.C.P.C. en matière d'expertise. Elles ne peuvent être tenues à l'écart des opérations que dans des cas rares et sous certaines conditions (Pour des exemples et les références jurisprudentielles, V. T. Moussa, Dictionnaire juridique de l'Expertise, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., p. 77 et 78).

La convocation d'une partie étant donc destinée à lui permettre de suivre, personnellement si elle le souhaite, l'exécution de la mesure d'instruction, le contradictoire serait violé si une partie, bien que régulièrement convoquée, était empêchée (hors les cas exceptionnels susvisés) d'assister aux opérations. Le résultat tiré de la mesure d'instruction (constat, rapport de consultation ou d'expertise, etc.) serait alors nul, comme l'a décidé la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus rapporté en sommaire. En l'espèce, un ancien locataire expulsé a été régulièrement convoqué pour participer à une mesure de constat ordonnée dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et confiée à un technicien (il s'agit d'un constat nécessairement contradictoire qui ne doit pas être confondu avec le constat d'huissier, mesure contradictoire ou non, réglementée par l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945). Mais ce locataire n'a pu assister à la réalisation du constat, le bailleur l'ayant volontairement écarté des lieux. Il a alors soulevé la nullité du constat et, curieusement, la Cour d'appel a rejeté son exception de nullité : sa décision a été cassée, à juste titre, pour violation de l'art. 16 N.C.P.C. L'on peut s'étonner d'ailleurs que le technicien chargé du constat ait accepté de le réaliser dans les conditions rapportées. Car, comme le juge, le technicien chargé d'une mesure d'instruction doit respecter et faire respecter le contradictoire. Si l'une des parties crée des obstacles ou empêche l'application de ce principe fondamental, le technicien doit s'abstenir d'opérer ou interrompre ses opérations et en référer au juge au lieu d'accomplir un travail voué inéluctablement à l'annulation.

F. Ferrand et T. Moussa.

### PROCEDURE CIVILE

**Expertise.- Mission de l'expert.- Exclusion de toute appréciation d'ordre juridique.- Pouvoir d'appréciation des juges.**

(92/002506) - Le rôle de l'expert étant d'éclairer le juge sur une question de fait, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique, la Cour d'appel saisie de conclusions contestant, d'une part, l'interprétation faite par l'expert d'une clause contractuelle et, d'autre part, soutenant des moyens de fait et de droit nouveaux auxquels elle n'avait pas répondu, a violé les art. 232, 238 et 455 nouv. C. pr. civ. en allouant diverses sommes à un salarié, en se bornant à énoncer qu'elle ne pouvait que faire siennes les conclusions de l'expert, la série de critiques formulées à leur encontre par l'employeur dans ses conclusions ayant été déjà portées à la connaissance du technicien qui les avait pertinemment rejetées.

**Cass. soc. 11 décembre 1991 (réf. 3024) : Société SODEVA c. BENARD** - Pourvoi n° 88.41.609 V - Cassation (C. app. Nîmes, Ch. soc., 1<sup>er</sup> mars 1988) - 4451 P+F.

**NOTE : Il n'appartient pas à l'expert de dire le droit.**

Le rappel de cette règle s'impose en raison de la persistance d'une certaine dérive. En effet, certaines décisions, rares il est vrai, confient aux experts, par une rédaction maladroite, des missions partiellement juridiques, surtout en matière de recherche de responsabilité. Plus fréquemment, des experts, entraînés ou non par les conseils des parties, s'aventurent sur le terrain juridique, exposant leur expertise à l'annulation, en tout cas, à la critique. Pourtant, les règles sont claires : un technicien ne peut être interrogé par le juge que « sur une question de fait » (art. 232 N.C.P.C.) et « il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique » (art. 238 N.C.P.C.). Une mission de nature juridique (ou la partie juridique d'une mission) constituerait de la part du juge une délégation, interdite, de ses pouvoirs, serait nulle et ne devrait pas être exécutée par l'expert. Si ce dernier inclut dans son rapport des considérations juridiques, il est évident que son avis serait nul au cas où il ne serait fondé que sur ces seules considérations. En revanche, l'expertise pourrait échapper à l'annulation si les considérations juridiques étaient secondaires ou superflues, si l'avis était justifié par d'autres motifs. Mais le fait que l'expert ait exprimé une opinion juridique n'empêche pas le juge d'adopter une solution conforme à cette opinion. Il ne peut cependant le faire en se contentant de se référer purement et simplement à l'avis de l'expert. Il doit lui-même exposer clairement les motifs de sa décision, même si ces motifs sont proches de ou identiques à ceux retenus par l'expert mais que celui-ci n'était pas en droit d'exprimer. En l'espèce, l'expert a procédé à l'interprétation d'une clause contractuelle dans un litige opposant un salarié à son employeur, ce qu'il ne pouvait faire car s'agissant d'une question éminemment juridique. L'employeur a critiqué cette interprétation devant la Cour d'appel et a soutenu des moyens de fait et de droits nouveaux. Sans répondre à ces moyens, la Cour a condamné l'employeur à payer diverses sommes à son salarié en se bornant à énoncer, selon le sommaire rapporté, qu'elle ne pouvait que faire siennes les conclusions de l'expert, la série de critiques formulées à leur encontre par l'employeur dans ses conclusions ayant déjà été portée à la connaissance du technicien qui les avait pertinemment rejetées.

Cette décision ne pouvait échapper à la cassation pour violation de l'art. 455 N.C.P.C. La Cour d'appel n'a, en effet, pas répondu aux moyens nouveaux. Elle n'a pas, non plus, répondu aux conclusions critiquant l'interprétation par l'expert de la clause contractuelle autrement qu'en indiquant que ces critiques avaient déjà été soumises à l'expert qui les avait pertinemment rejetées. Or, s'agissant d'une question juridique (interprétation d'une clause contractuelle), l'expert n'avait ni qualité, ni compétence, ni pouvoir pour la trancher et la Cour d'appel ne pouvait, en conséquence, s'en remettre à la décision de l'expert pour motiver sa propre décision. L'ayant fait, elle a non seulement violé l'art. 455 mais aussi les art. 232 et 238 N.C.P.C. Elle pouvait, certes, aboutir à la même conclusion que l'expert en ce qui concernait le bien-fondé des critiques et, donc, les rejeter. Mais pour ce faire, il lui incombait d'analyser ces critiques et d'y répondre elle-même, la réponse de l'expert, eût-elle été pertinente, ne pouvant servir, dans le domaine juridique, de fondement à la décision de la Cour.

F. Ferrand et T. Moussa.

## N.D.L.R.

*En complément des remarques déjà formulées par les commentateurs des deux arrêts ci-dessus résumés, il convient de souligner l'attention que doivent porter les experts au respect des principes généraux de la procédure :*

- *respect du "contradictoire", pouvant nécessiter la suspension des opérations en cas d'impossibilité d'assurer ce respect et le compte rendu de la difficulté au Juge commettant*
- *interdiction de "dire le droit", en se livrant notamment à l'interprétation de contrats ou de clauses de contrat*

*Cette interdiction n'exclut cependant pas de se livrer à un travail d'analyse des termes d'un contrat, lorsque cela est indispensable, par exemple, pour l'établissement des comptes entre les parties, alors que le Tribunal ou la Cour d'Appel n'a pas statué à ce sujet avant de prescrire la mission d'expertise.*

*Mais, il sera alors prudent que l'expert présente les conclusions d'un tel travail d'analyse, ainsi que les comptes qui en découlent, comme de simples hypothèses, en laissant ainsi à la Juridiction le soin de choisir "la" solution et donc de "dire le droit".*

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers qui ont été publiés dans la  
GAZETTE DU PALAIS et qui sont reproduits avec l'aimable autorisation du  
Directeur de cette publication,  
Maitre J.C MOORE